



Nations Unies

Rapport du Comité des droits de l'enfant

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-cinquième session

Supplément n° 41 (A/65/41)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-cinquième session
Supplément n° 41 (A/65/41)

Rapport du Comité des droits de l'enfant



Nations Unies • New York, 2010

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1–6	2
A. États parties à la Convention	1–2	2
B. Sessions du Comité.....	3	2
C. Composition du Comité et de son bureau	4–5	2
D. Adoption du rapport.....	6	2
II. Rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.....	7–23	3
A. Soumission de rapports.....	7–8	3
B. Examen de rapports	9–10	3
C. Progrès réalisés: tendances et difficultés rencontrées dans le processus d'application – Vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant	11–23	5
III. Aperçu général des autres activités du Comité.....	24–34	8
A. Méthodes de travail.....	24–27	8
B. Coopération et solidarité internationales pour l'application de la Convention	28–32	8
C. Débats généraux thématiques	33–34	10
<i>Annexes</i>		
I. Composition du Comité des droits de l'enfant		12
II. Rapport sur le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant.....		13
III. Observation Générale n° 11 (2009).....		35
IV. Observation générale n° 12 (2009).....		48

I. Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 29 janvier 2010, date de la clôture de la cinquante-troisième session du Comité des droits de l'enfant, 193 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Une liste actualisée des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion peut être consultée sur les sites www.ohchr.org ou <http://treaties.un.org>.

2. À la même date, 131 États parties avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou y avaient adhéré et 125 États l'avaient signé. À la même date également, 136 États parties avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou y avaient adhéré et 117 États l'avaient signé. La liste actualisée des États qui ont signé les deux Protocoles facultatifs ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion peut être consultée sur les sites www.ohchr.org ou <http://treaties.un.org>.

B. Sessions du Comité

3. Depuis l'adoption de son précédent rapport biennal (A/63/41), le Comité a tenu six sessions: quarante-huitième (19 mai-6 juin 2008); quarante-neuvième (15 septembre-3 octobre 2008); cinquantième (12-30 janvier 2009); cinquante et unième (25 mai-12 juin 2009); cinquante-deuxième (14 septembre-2 octobre 2009); cinquante-troisième (11-29 janvier 2010). À l'issue de chaque session, le Comité publie un rapport sur la session contenant le texte intégral de toutes les observations finales adoptées, ainsi que de toutes les décisions et recommandations (y compris celles émanant de la journée de débat général) ou observations générales adoptées. Les rapports du Comité sur les travaux des sessions susmentionnées ont été publiés sous les cotes CRC/C/48/3, CRC/C/49/3, CRC/C/50/3, CRC/C/51/3, CRC/C/52/3 et CRC/C/53/3, respectivement.

C. Composition du Comité et de son Bureau

4. De sa quarante-huitième à sa cinquantième session, la composition du Comité est demeurée la même que celle indiquée dans son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/63/41, annexe I).

5. Conformément à l'article 43 de la Convention, la douzième Réunion des États parties à la Convention a eu lieu le 16 décembre 2008 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les neuf membres du Comité dont le nom suit ont été élus ou réélus pour un mandat de quatre ans à compter du 28 février 2009: M^{me} Hadeel al-Asmar, M. Peter Guran, M. Sanphasit Koompraphant, M^{me} Yanghee Lee, M^{me} Marta Murras Perez, M. Awich Pollar, M^{me} Kamla Devi Varmah, M^{me} Susana Villarán de la Puente et M. Jean Zermatten. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des membres du Comité avec la durée de leur mandat. L'annexe I indique en outre la composition du Bureau élu lors de la cinquante et unième session du Comité (voir aussi le rapport de la cinquante et unième session, CRC/C/51/3).

D. Adoption du rapport

6. À sa 1501^e séance, le 29 janvier 2010, le Comité a examiné le projet de son dixième rapport biennal à l'Assemblée générale, couvrant ses activités de sa quarante-huitième à sa cinquante-troisième session. Il a adopté son rapport à l'unanimité.

II. Rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

A. Soumission de rapports

7. Avant chacune de ses sessions, le Comité publie un document exhaustif contenant un état récapitulatif actualisé du nombre des rapports soumis à cette date et des observations finales y relatives. Ce document, intitulé «Soumission de rapports par les États parties», contient également des informations pertinentes sur les mesures prises à titre exceptionnel en cas de retard ou de non-soumission. La version la plus récente de ce document a été publiée avant la cinquante-troisième session du Comité le 11 novembre 2009 sous la cote CRC/C/53/2.

8. Au 11 novembre 2009, le Comité avait reçu 422 rapports en application de l'article 44 de la Convention (194 rapports initiaux, 131 deuxièmes rapports périodiques, 64 troisièmes rapports périodiques et 45 quatrièmes rapports périodiques), ainsi que 69 rapports initiaux d'États parties au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et 57 rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les listes intégrales de ces rapports figurent dans les annexes I, II et III du document CRC/C/53/2, respectivement.

B. Examen de rapports

9. De sa quarante-huitième à sa cinquante-troisième session, le Comité a examiné 33 rapports initiaux ou périodiques soumis en application de la Convention, 17 rapports initiaux soumis en application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et 16 rapports initiaux soumis en application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

10. Le tableau ci-après récapitule, pour chaque session, les rapports des États parties examinés par le Comité au cours de la période couverte par le présent rapport. Il indique la cote du rapport sur la session du Comité dans lequel ont été publiées les observations finales du Comité, les cotes des rapports des États parties examinés par le Comité et les cotes des documents dans lesquels les observations finales ont été publiées séparément.

	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
<i>Quarante-huitième session, 19 mai-6 juin 2008 (rapport sur la session: CRC/C/48/3)</i>		
Bulgarie	CRC/C/BGR/2	CRC/C/BGR/CO/2
Érythrée	CRC/C/ERI/3	CRC/C/ERI/CO/3
États-Unis d'Amérique	CRC/C/OPAC/USA/1	CRC/C/OPAC/USA/CO/1
États-Unis d'Amérique	CRC/C/OPSC/USA/1	CRC/C/OPSC/USA/CO/1
Géorgie	CRC/C/GEO/3	CRC/C/GEO/CO/3
Philippines	CRC/C/OPAC/PHL/1	CRC/C/OPAC/PHL/CO/1
République de Corée	CRC/C/OPAC/KOR/1	CRC/C/OPAC/KOR/CO/1
République de Corée	CRC/C/OPSC/KOR/1	CRC/C/OPSC/KOR/CO/1
Serbie	CRC/C/SRB/1	CRC/C/SRB/CO/1
Sierra Leone	CRC/C/SLE/2	CRC/C/SLE/CO/2

	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
<i>Quarante-neuvième session, 15 septembre-3 octobre 2008 (rapport sur la session: CRC/C/49/3)</i>		
Autriche	CRC/C/OPSC/AUT/1	CRC/C/OPSC/AUT/CO/1
Bhoutan	CRC/C/BTN/2	CRC/C/BTN/CO/2
Djibouti	CRC/C/DJI/2	CRC/C/DJI/CO/2
Lituanie	CRC/C/OPSC/LTU/1	CRC/C/OPSC/LTU/CO/1
Ouganda	CRC/C/OPSC/UGA/1	CRC/C/OPSC/UGA/CO/1
Ouganda	CRC/C/OPAC/UGA/1	CRC/C/OPAC/UGA/CO/1
République-Unie de Tanzanie	CRC/C/OPSC/TZA/1	CRC/C/OPSC/TZA/CO/1
République-Unie de Tanzanie	CRC/C/OPAC/TZA/1	CRC/C/OPAC/TZA/CO/1
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CRC/C/GBR/4	CRC/C/GBR/CO/4
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CRC/C/OPAC/GBR/1	CRC/C/OPAC/GBR/CO/1
<i>Cinquantième session, 12-30 janvier 2009 (rapport sur la session: CRC/C/50/3)</i>		
Malawi	CRC/C/MWI/2	CRC/C/MWI/CO/2
Maldives	CRC/C/OPAC/MDV/1	CRC/C/OPAC/MDV/CO/1
Maldives	CRC/C/OPSC/MDV/1	CRC/C/OPSC/MDV/CO/1
Pays-Bas	CRC/C/NLD/3	CRC/C/NLD/CO/3
Pays-Bas	CRC/C/OPSC/NLD/1	CRC/C/OPSC/NLD/CO/1
République de Moldova	CRC/C/MDA/3	CRC/C/MDA/CO/3
République de Moldova	CRC/C/OPAC/MDA/1	CRC/C/OPAC/MDA/CO/1
République démocratique du Congo	CRC/C/COD/2	CRC/C/COD/CO/2
République populaire démocratique de Corée	CRC/C/PRK/4	CRC/C/PRK/CO/4
Tchad	CRC/C/TCD/2	CRC/C/TCD/CO/2
Tunisie	CRC/C/OPAC/TUN/1	CRC/C/OPAC/TUN/CO/1
<i>Cinquante et unième session, 25 mai-12 juin 2009 (rapport sur la session: CRC/C/51/3)</i>		
Bangladesh	CRC/C/BGD/4	CRC/C/BGD/CO/4
France	CRC/C/FRA/4	CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1
Mauritanie	CRC/MRT/2	CRC/MRT/CO/2
Niger	CRC/C/NER/2	CRC/C/NER/CO/2
Oman	CRC/C/OPAC/OMN/1	CRC/C/OPAC/OMN/CO/1
Oman	CRC/C/OPSC/OMN/1	CRC/C/OPSC/OMN/CO/1
Roumanie	CRC/C/ROM/4	CRC/C/ROM/CO/4
Slovénie	CRC/C/OPAC/SVN/1	CRC/C/OPAC/SVN/CO/1

	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Slovénie	CRC/C/OPSC/SVN/1	CRC/C/OPSC/SVN/CO/1
Suède	CRC/SWE/4	CRC/SWE/CO/4
<i>Cinquante-deuxième session, 14 septembre-2 octobre 2009 (rapport sur la session: CRC/C/52/3)</i>		
Bolivie (État plurinational de)	CRC/C/BOL/4	CRC/C/BOL/CO/4
Mozambique	CRC/C/MOZ/2	CRC/C/MOZ/CO/2
Pakistan	CRC/C/PAK/3-4	CRC/C/PAK/CO/3-4
Philippines	CRC/C/PHL/3-4	CRC/C/PHL/CO/3-4
Pologne	CRC/C/OPSC/POL/1	CRC/C/OPSC/POL/CO/1
Pologne	CRC/C/OPAC/POL/1	CRC/C/OPAC/POL/CO/1
Qatar	CRC/C/QAT/2	CRC/C/QAT/CO/2
Turquie	CRC/C/OPAC/TUR/1	CRC/C/OPAC/TUR/CO/1
Yémen	CRC/C/OPSC/YEM/1	CRC/C/OPSC/YEM/CO/1
<i>Cinquante-troisième session, 11-29 janvier 2010 (rapport sur la session: CRC/C/53/3)</i>		
Burkina Faso	CRC/C/BFA/3-4	CRC/C/BFA/CO/3-4
Cameroun	CRC/C/CMR/2	CRC/C/CMR/CO/2
El Salvador	CRC/C/SLV/3-4	CRC/C/SLV/CO/3-4
El Salvador	CRC/C/OPSC/SLV/1	CRC/C/OPSC/SLV/CO/1
Équateur	CRC/C/ECU/4	CRC/C/ECU/CO/4
Équateur	CRC/C/OPAC/ECU/1	CRC/C/OPAC/ECU/CO/1
Équateur	CRC/C/OPSC/ECU/1	CRC/C/OPSC/ECU/CO/1
Estonie	CRC/C/OPSC/EST/1	CRC/C/OPSC/EST/CO/1
Israël	CRC/C/OPAC/ISR/1	CRC/C/OPAC/ISR/CO/1
Liechtenstein	CRC/C/OPAC/LIE/1	CRC/C/OPAC/LIE/CO/1
Mongolie	CRC/C/MNG/3-4	CRC/C/MG/CO/3-4
Mongolie	CRC/C/OPAC/MNG/1	CRC/C/OPAC/MNG/CO/1
Mongolie	CRC/C/OPSC/MNG/1	CRC/C/OPSC/MNG/CO/1
Norvège	CRC/C/NOR/4	CRC/C/NOR/CO/4
Paraguay	CRC/C/PRY/3	CRC/C/PRY/CO/3
Tadjikistan	CRC/C/TJK/2	CRC/C/TJK/CO/2

C. Progrès réalisés: tendances et difficultés rencontrées dans le processus d'application – Vingtème anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant

11. Pour évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées ainsi que la conjoncture en matière de droits de l'enfant, le Comité a pour pratique de donner, dans ses rapports annuels, un coup de projecteur sur une question particulière liée à la mise en œuvre des droits de l'enfant, qui a été mise en évidence dans le cadre de ses activités de surveillance. Le Comité a décidé de consacrer un chapitre du présent rapport à la

célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention, qui a eu lieu les 8 et 9 octobre 2009 à Genève (on trouvera à l'annexe II des informations détaillées sur la manifestation).

12. Il y a vingt ans, le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité un instrument novateur, qui a été le premier instrument international consacré exclusivement à la protection et à la promotion des droits de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant non seulement définissait des droits fondamentaux inspirés par les garanties relatives aux droits de l'homme consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux, mais elle introduisait aussi de manière audacieuse une conception originale et radicale des enfants. En définissant les enfants en tant que titulaires de droits et non pas simplement comme appartenant à leurs parents ou leurs tuteurs et ayant besoin de la charité des autres, la Convention a modifié de façon spectaculaire et permanente la façon d'envisager et de traiter les droits de l'enfant.

13. Pour rendre hommage au rôle constamment novateur et réformateur joué par la Convention en ce qui concerne la définition, la protection et la promotion des droits de l'enfant au cours des vingt dernières années, l'organe de surveillance de l'application de la Convention, le Comité des droits de l'enfant, a décidé à sa cinquante et unième session de célébrer comme il se devait l'anniversaire de la Convention. La manifestation s'est tenue à Genève les 8 et 9 octobre 2009, au Centre international de conférences de Genève.

14. Organisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), en coopération avec d'autres partenaires, des missions permanentes, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales (ONG), la manifestation a été l'occasion d'une véritable célébration, d'une réflexion approfondie et de discussions stimulantes et passionnantes et a permis de formuler une série de 36 recommandations concrètes portant sur les thèmes de la dignité, du développement et du dialogue. Ces trois thèmes ont été soigneusement choisis en tant que principes primordiaux fournissant une feuille de route structurée qui permettrait de traiter les questions principales posées par l'approche de la mise en œuvre effective des droits de l'enfant fondée sur les droits. Ils ont également été choisis pour mettre en évidence et analyser l'interdépendance de ces questions.

15. Les participants étaient notamment des représentants des États parties, des organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'ONG internationales et nationales, de groupes d'enfants et de jeunes et d'établissements universitaires, des spécialistes des droits de l'enfant, des avocats, des professionnels et autres personnes intéressées par la Convention et son application. La manifestation a réuni plus de 700 personnes, y compris des enfants et des jeunes, offrant une occasion unique de tirer parti des compétences et de l'expérience de tous pour procéder à un examen critique de la situation actuelle des droits de l'enfant et trouver des solutions concrètes et efficaces.

16. La manifestation avait trois objectifs principaux: a) célébrer le vingtième anniversaire de la Convention; b) mettre en évidence trois défis importants pour la mise en œuvre intégrale de la Convention, à savoir assurer la dignité de l'enfant, offrir à l'enfant toutes les possibilités de développement et faciliter le dialogue entre les adultes et les enfants, conformément à l'approche participative préconisée par la Convention; c) évaluer l'état et l'application de la Convention tout en définissant des recommandations prioritaires pour l'avenir.

17. La manifestation a pris la forme d'activités dynamiques et participatives, notamment la présentation d'exposés par des orateurs de haut niveau et des enfants lors de l'ouverture et de la clôture des sessions plénières, la projection de plusieurs courts métrages indépendants sur les droits de l'homme et la diffusion des messages vidéo d'ambassadeurs de bonne volonté de l'UNICEF. Les participants ont également pu apprécier l'interprétation, par le rappeur suisse Osir et la chanteuse Loubna, d'une chanson intitulée «L'enfant de l'oubli».

18. Entre les sessions plénières, des discussions intenses et participatives ont été organisées dans le cadre d'ateliers thématiques portant sur six sous-thèmes, à savoir: les enfants titulaires de droits et non simples objets (groupe de travail 1); la discrimination à l'égard des enfants (groupe de travail 2); les obligations des États parties: réalisation des droits économiques, sociaux et culturels – les droits de l'enfant sont-ils un luxe en temps de crise économique? (groupe de travail 3); la prise en compte du développement des capacités de l'enfant en tant que principe de base en pratique (groupe de travail 4); une nouvelle dynamique démocratique: la participation des enfants à la sphère publique (groupe de travail 5); la voix de l'enfant dans sa famille: vaincre les résistances (groupe de travail 6).

19. Les groupes de travail avaient pour objectif de recenser les résultats des politiques existantes et de donner des exemples de bonnes pratiques, d'identifier les défis et les contraintes et de formuler des recommandations prioritaires visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention. En prévision de la manifestation, six documents d'information (un pour chaque sous-thème) avaient été préparés et affichés sur le site Web du HCDH. Les experts du Comité des droits de l'enfant ont fait des exposés devant chaque groupe de travail pour stimuler les débats. Les groupes de travail ont chacun formulé six recommandations thématiques concrètes qui ont ensuite été présentées à la séance plénière de clôture. Ces recommandations ont été examinées et adoptées par le Comité des droits de l'enfant à sa cinquante-troisième session en janvier 2010.

20. Toutes ces activités ont été complétées par des manifestations parallèles portant sur des questions liées aux droits de l'enfant, notamment des discussions sur l'élaboration éventuelle d'un protocole facultatif à la Convention, un certain nombre d'expositions d'œuvres d'art et de photos et le lancement de trois livres.

21. Tout au long de ces deux jours, la participation active d'un groupe d'enfants et de jeunes âgés de 15 à 23 ans venus de pays très différents a conféré à la manifestation un caractère unique et a empreint la réalisation des activités d'un enthousiasme contagieux et juvénile. Le Comité étant déterminé à associer les jeunes à la manifestation et à leur donner la possibilité de se faire entendre, des efforts ont été faits pour faciliter leur participation, en tant qu'organiseurs d'activités spécifiques comme des ateliers, des expositions, des pièces de théâtre et la diffusion de vidéos, et en tant que participants aux groupes de travail.

22. Plusieurs de ces jeunes ont été invités à faire des déclarations à la séance plénière sur ce que les trois thèmes signifiaient pour eux et leurs pairs, et les recommandations qu'ils ont formulées ont été présentées à la séance plénière de clôture. Plusieurs jeunes journalistes ont également rendu compte de la manifestation de leur propre point de vue, par des photos, des vidéos et des entretiens. Toutes ces activités ont été menées avec sagesse, intelligence et précision. Les jeunes ont remercié les participants d'avoir créé un environnement dans lequel ils s'étaient sentis respectés, écoutés, compris et traités en égaux. La présence de ces jeunes, bénéficiaires immédiats de la Convention, a contribué à rappeler aux participants que la Convention restait pertinente et importante et que la protection et la promotion des droits des enfants revêtaient un caractère d'urgence, non seulement pour l'avenir mais aussi pour le présent.

23. Une monographie contenant des documents de la manifestation sera publiée en 2010.

III. Aperçu général des autres activités du Comité

A. Méthodes de travail

1. Travail en deux chambres

24. À sa 1342^e séance, le 6 juin 2008, le Comité a décidé de prier l'Assemblée générale de l'autoriser à travailler en deux chambres pendant quatre sessions, y compris pendant les réunions d'avant-session de son groupe de travail, à commencer par la réunion du groupe de travail d'avant-session d'octobre 2009 (voir rapport de la session, CRC/C/48/3). Conformément à la résolution 63/244 l'autorisant à se réunir en deux chambres pendant trois sessions et pendant les réunions d'avant-session de son groupe de travail, le Comité s'est réuni en deux chambres à sa cinquante-troisième session (11-29 janvier 2010) et continuera à travailler en deux chambres à sa cinquante-quatrième session (25 mai-11 juin 2010) et à sa cinquante-cinquième session (13 septembre-1^{er} octobre 2010).

2. Observations générales

25. Au cours de la période considérée, le Comité a adopté les deux Observations générales suivantes:

- L'Observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention (CRC/C/GC/11*), à sa cinquantième session (voir annexe III);
- L'Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu (CRC/C/GC/12), à sa cinquante et unième session (voir annexe IV).

26. Conformément à la pratique du Comité, parallèlement au travail actif des membres du Comité, d'autres organes conventionnels et mécanismes des Nations Unies, des organismes et organes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des experts indépendants ont été associés à l'élaboration de ces observations générales. En sus des deux Observations générales adoptées, le Comité a entrepris l'élaboration de deux autres observations générales, l'une sur l'intérêt supérieur de l'enfant et l'autre sur la violence contre les enfants.

3. Réunion d'orientation à l'intention des nouveaux membres

27. Le 22 mai 2009, le HCDH a organisé une réunion d'orientation informelle à l'intention des cinq membres nouvellement élus pour les familiariser avec les méthodes de travail et les procédures du Comité. Six membres du Comité y ont activement participé.

B. Coopération et solidarité internationales pour l'application de la Convention

1. Coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents

28. Au cours de la période considérée, le Comité a continué à coopérer avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organismes compétents.

29. Le Comité a tenu des réunions avec les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies et autres organismes compétents suivants.

Organismes et institutions spécialisées des Nations Unies

- Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), pour les réunions du 16 mai 2008 et du 19 mai 2009 avec les Directeurs régionaux adjoints de l'UNICEF, visant à renforcer la coopération entre le Comité et l'UNICEF (quarante-huitième et cinquante-troisième sessions);
- L'UNICEF, Section des politiques mondiales, concernant la conférence régionale pour l'Asie sur les femmes et les enfants et la relation avec les droits de l'homme, tenue à Bangkok en décembre 2007 (quarante-huitième session).

Autres

- Le Groupe sur les indicateurs relatifs au développement de la petite enfance, pour poursuivre l'échange de vues sur l'élaboration d'indicateurs (quarante-huitième session);
- Des étudiants de l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) de Sion (Suisse) concernant des travaux de recherche portant sur la pertinence de l'établissement d'un mécanisme d'examen des plaintes déposées par des particuliers au titre de la Convention (quarante-huitième session);
- Le représentant du Brésil et l'UNICEF pour discuter des progrès réalisés dans l'élaboration du projet de lignes directrices relatives aux enfants sans protection parentale (quarante-huitième session);
- M. Norberto Liwski, de l'Institut interaméricain de l'enfance, au sujet des mesures prises par l'Institut pour donner suite aux observations finales du Comité (quarante-huitième session);
- M^{me} Gerison Lansdown, consultante indépendante, pour débattre des liens entre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative aux droits de l'enfant (quarante-neuvième session);
- M^{me} Victoria Forbes-Adam, Directrice de la Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, pour débattre de questions concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (quarante-neuvième session);
- Des membres du secrétariat du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, pour discuter des activités du Groupe (cinquantième session);
- Des représentants du conseil du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, au sujet des activités en cours et de la coopération (cinquantième session);
- Réunion publique sur le thème «Vers une procédure de présentation de communications pour la Convention relative aux droits de l'enfant», organisée par la Mission permanente de la Slovénie auprès des Nations Unies à Genève (cinquantième session);
- M^{me} Mariama Mohamed Cisse, Secrétaire du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Commission de l'Union africaine (cinquante et unième session);
- Des représentants de l'Alliance Save the Children, concernant la Conférence sur la justiciabilité des 12 et 13 novembre 2009 (cinquante et unième session);
- Des représentants du Comité exécutif du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, pour débattre de questions de coopération et de sujets d'intérêt commun (cinquante et unième session);
- Le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant (cinquante-deuxième session);
- Des représentants du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, établi par la résolution 11/1 du Conseil des droits de l'homme en juin 2009 (cinquante-deuxième session);
- Le Bureau international catholique de l'enfance, concernant le lancement d'un appel mondial à une nouvelle mobilisation pour l'enfance, en vue de célébrer le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant (cinquante-troisième session);
- L'Alliance Save the Children, pour discuter de la campagne quinquennale mondiale Every One, qui vise à réduire la mortalité infantile, et pour présenter les premières

conclusions de l'analyse des observations finales du Comité concernant les articles 2, 6 et 24 et solliciter des commentaires et réactions (cinquante-troisième session).

30. Le Comité a également tenu des réunions avec des experts des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme suivants:

- Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz, pour discuter de questions d'intérêt commun et en particulier de la journée de débat général à venir, sur l'éducation dans les situations d'urgence (quarante-huitième session);
- La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, M^{me} Najat Maalla, pour discuter de questions d'intérêt commun et de coopération (quarante-neuvième session);
- Les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans le cadre d'une réunion accueillie par l'UNICEF, pour discuter de la coopération entre les deux comités (cinquantième session);
- La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, M^{me} Radhika Coomaraswamy (cinquante-deuxième session);
- Le Groupe de travail conjoint du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant, première réunion informelle pour discuter des modalités de coopération et définir les domaines thématiques sur lesquels il conviendrait de mettre l'accent. La réunion a été accueillie par l'UNICEF (cinquante-troisième session).

2. Participation à des réunions de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres réunions intéressant le Comité

31. La Présidente du Comité, M^{me} Lee, a participé aux vingtième et vingt et unième réunions des présidents des organes conventionnels. La Présidente et d'autres membres du Comité ont aussi participé aux réunions intercomités organisées pendant la période à l'examen:

- a) Septième réunion intercomités (juin 2008): M. Lothar Friedrich Krappmann, M^{me} Lee et M^{me} Lucy Smith;
- b) Huitième réunion intercomités (décembre 2008): M. Kamel Filali, M. Krappmann et M^{me} Lee;
- c) Neuvième réunion intercomités (juin 2009): M. Hatem Kotrane, M^{me} Lee et M. Dainius Puras;
- d) Dixième réunion intercomités (décembre 2009): M. Filali et M. Puras.

32. Des membres du Comité ont également participé à différentes réunions internationales, régionales ou nationales au cours desquelles ont été abordées des questions concernant les droits de l'enfant.

C. Débats généraux thématiques

33. Conformément à l'article 75 de son Règlement intérieur, le Comité organise chaque année une journée de débat général, qui se tient le premier vendredi de sa session de septembre. Le 19 septembre 2008, durant la quarante-neuvième session du Comité, le débat thématique a été consacré au droit de l'enfant à l'éducation dans les situations d'urgence. Ce débat a réuni de nombreux participants représentant les États parties, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des ONG et des institutions universitaires. Un résumé du débat, la liste des participants et l'ensemble des recommandations connexes adoptées par le Comité figurent dans le rapport sur la quarante-neuvième session (CRC/C/49/3).

34. Le Comité a décidé à sa cinquantième session de célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention au cours de la réunion du cinquante-troisième groupe de travail de présession en octobre 2009, en lieu et place de sa journée de débat annuel. La commémoration a eu lieu les 8 et 9 octobre 2009 au Centre international de conférences de Genève et a réuni plus de 450 participants, dont les représentants d'États parties, d'organismes des Nations Unies, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'ONG, et de nombreux enfants et jeunes reporters de toutes les régions du monde. La Présidente du Comité et la Haut-Commissaire ont ouvert la manifestation. Après la séance plénière, les participants se sont

divisés en six groupes de travail pour examiner les différents thèmes. Le rapport relatif à cette manifestation figure à l'annexe II du présent rapport. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a décidé de ne pas organiser de journée de débat général en 2010 en raison du retard accumulé dans l'examen des rapports.

Annexe I

Composition du Comité des droits de l'enfant

<i>Noms</i>	<i>Pays de nationalité</i>
M ^{me} Agnes Akosua Aidoo*	Ghana
M ^{me} Hadeel Al-Asmar**	République arabe syrienne
M. Luigi Citarella*	Italie
M. Kamel Filali*	Algérie
M. Peter Gurán**	Slovaquie
M ^{me} Maria Herczog*	Hongrie
M ^{me} Moushira Khattab*	Égypte
M. Sanphasit Koompraphant**	Thaïlande
M. Hatem Kotrane*	Tunisie
M. Lothar Friedrich Krappmann*	Allemagne
M ^{me} Yanghee Lee**	République de Corée
M ^{me} Marta Maurás Pérez**	Chili
M ^{me} Rosa Maria Ortiz*	Paraguay
M. Awich Pollar**	Ouganda
M. Dainius Puras*	Lituanie
M ^{me} Kamla Devi Varmah**	Maurice
M ^{me} Susana Villarán De La Puente**	Pérou
M. Jean Zermatten**	Suisse
<i>Bureau du Comité des droits de l'enfant 2009-2011</i>	
Présidente	M ^{me} Lee
Vice-Présidente	M ^{me} Aidoo
Vice-Président	M. Filali
Vice-Présidente	M ^{me} Ortiz
Vice-Président	M. Zermatten
Rapporteur	M. Krappmann

* Mandat venant à expiration le 28 février 2011.

** Mandat venant à expiration le 28 février 2013.

Annexe II

Rapport sur le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Considérations générales.....	1–9	13
II. Objectifs et résultats escomptés	10–11	14
III. Activités	12–115	15
A. Séance plénière d'ouverture.....	13–21	15
B. Groupes de travail.....	22–98	16
C. Manifestations parallèles et zones d'information	99–101	31
D. Réception et expositions	102–104	31
E. Séance plénière de clôture	105–115	31
IV. Participation des enfants.....	116–119	33
A. Enfants participants et jeunes journalistes	116–118	33
B. Recommandations.....	119	33

I. Considérations générales

1. Le 20 novembre 2009, la communauté internationale a célébré le vingtième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention relative aux droits de l'enfant. Pour rendre hommage au rôle de catalyseur de la transformation et de l'innovation joué par la Convention en matière de définition, de protection et de promotion des droits de l'enfant ces vingt dernières années, le Comité des droits de l'enfant, organe de surveillance de la mise en œuvre de la Convention, a décidé à sa cinquante et unième session qu'il convenait d'organiser une manifestation d'une durée de deux jours pour célébrer l'anniversaire de la Convention. L'événement s'est déroulé à Genève les 8 et 9 octobre 2009 au Centre international de conférences de Genève.

2. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), en coopération avec d'autres partenaires, a organisé les activités prévues par le Comité. La Mission permanente de la Suisse a fourni le lieu de la manifestation. D'autres États parties, notamment la Fédération de Russie, la Norvège, la Turquie et l'Uruguay, ainsi que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale de la francophonie et la ville et le canton de Genève ont apporté leur appui à l'organisation de la manifestation. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales (ONG), en particulier le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, ont joué un rôle fondamental en organisant la participation d'enfants et d'experts venus du monde entier.

3. La manifestation a donné l'occasion aux États parties, aux organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux ONG internationales et nationales, aux groupes d'enfants et de jeunes, aux universitaires et à tous les autres acteurs ayant un intérêt pour la Convention et sa mise en œuvre, de célébrer l'événement, de réfléchir, de discuter et de formuler des recommandations. On estime que plus de 700 personnes, dont des enfants et des jeunes, étaient présentes. Plus de 60 États et 130 ONG et établissements universitaires étaient représentés.

4. La manifestation a porté sur les thèmes de la dignité, du développement et du dialogue et l'on a évoqué la manière dont la Convention avait radicalement et durablement changé la manière dont il convenait de considérer et de traiter les enfants. Les enfants n'étaient pas simplement la propriété de parents ou de tuteurs de la charité desquels ils dépendaient. La Convention a clairement établi que chaque enfant devait être reconnu comme une personne titulaire de droits pleinement habilitée à faire valoir et à exercer ces droits.

5. Après vingt ans d'expérience directe en tant qu'organe de surveillance de la mise en œuvre de la Convention, le Comité a constaté que les changements spectaculaires introduits par la Convention découlaient directement d'un ensemble de droits indissociables et interdépendants qui pouvaient être schématiquement classés dans des catégories intitulées «Dignité», «Développement» et «Dialogue». Ce concept novateur, récemment formulé, fournira aux spécialistes, aux défenseurs des droits de l'homme et aux autres professionnels une base thématique structurée leur permettant de traiter les principales questions relatives à l'approche de la mise en œuvre efficace des droits de l'enfant fondée sur les droits.

6. Le premier thème, la dignité, a été choisi pour mettre en avant le droit fondamental consacré par l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Dans le cadre de la Convention, le concept de dignité fait référence à la position de l'enfant qui, en tant qu'être humain et non seulement en tant que petite personne, est détenteur de droits qui peuvent être revendiqués et doivent être respectés. La vision des droits de l'homme, dont procède l'approche fondée sur les droits de l'homme, repose sur la reconnaissance du droit inhérent à la dignité et de la valeur de la personne. Dans le cadre de la manifestation, la question de savoir comment les États parties pouvaient s'acquitter de leur obligation de respecter la dignité de l'enfant a constitué l'un des points de départ des discussions. Afin de circonscrire les débats, on a mis l'accent sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à protéger les enfants contre la violence et l'exploitation sexuelles et à lutter contre les multiples formes de discrimination dont sont victimes de nombreux enfants, notamment les enfants handicapés.

7. Le développement a été choisi comme deuxième thème afin de mener une réflexion sur la nécessité de donner un degré de priorité élevé à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant et de réaffirmer l'obligation des États parties de le faire, dans toutes les limites des ressources dont ils disposent, en particulier dans le contexte de la crise économique mondiale actuelle. Les débats ont aussi porté sur l'interprétation du concept de développement qui, pour le Comité des droits de l'enfant, est un concept global, qui inclut le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social. Cette interprétation était d'un intérêt particulier pour les débats concernant le développement des capacités de l'enfant en tant que principe de la pratique. On a souligné dans le cadre de ce sous-thème, combien il était important que les États parties, les ONG et la société civile unissent leurs efforts pour assurer la pleine mise en œuvre des droits de l'enfant.

8. Le dialogue a été choisi comme troisième thème pour illustrer la place centrale accordée à la participation dans la Convention. Ce choix visait également à clarifier la notion relative au droit de l'enfant d'être entendu. Concrètement, il s'agit de veiller à ce que l'enfant soit pris au sérieux et respecté en tant qu'interlocuteur placé sur un pied d'égalité et «agent» actif dans toutes les décisions concernant sa vie, compte tenu du développement de ses capacités, tant dans la sphère privée que dans la sphère publique. Cela suppose de passer des mesures purement symboliques à une véritable consultation de l'enfant et de briser la forte résistance qui existe souvent dans les familles contre la reconnaissance du droit de l'enfant d'exprimer son opinion.

9. Les trois thèmes ont été choisis non seulement en raison de leur intérêt spécifique mais également pour mettre en relief et examiner leur interdépendance. Par exemple, lorsque l'on parle de la dignité, il convient d'évoquer la participation des enfants. S'agissant du développement, les enfants eux-mêmes doivent être associés à l'identification et au règlement des questions qui y sont liées. En ce qui concerne le dialogue, il ne s'agit pas uniquement d'institutionnaliser la participation mais aussi d'éliminer les stéréotypes qui y font obstacle. Ces débats doivent porter sur les moyens de promouvoir un dialogue authentique et véritable entre les enfants et les adultes dans tous les domaines.

II. Objectifs et résultats escomptés

10. La manifestation avait trois objectifs principaux: a) célébrer le vingtième anniversaire de la Convention; b) mettre en avant trois importants défis à relever pour assurer la pleine mise en œuvre de la Convention, à savoir garantir la dignité de l'enfant, donner pleinement à l'enfant la possibilité de se développer et faciliter le dialogue entre les adultes et les enfants, conformément à l'approche participative de la Convention; et c) évaluer le statut et la mise en œuvre de la Convention après 193 ratifications et dix-sept années de présentation de rapports, tout en définissant des recommandations prioritaires pour l'avenir, compte tenu des deux Protocoles facultatifs à la Convention.

11. La manifestation devait aboutir aux résultats suivants: a) l'adoption d'un ensemble de recommandations sur les trois thèmes de la dignité, du développement et du dialogue; b) l'élaboration d'un rapport contenant des exemples de meilleures pratiques et un examen des lacunes et des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention; et c) l'examen et l'adoption des recommandations par le Comité à sa cinquante-troisième session en janvier 2010.

III. Activités

12. La manifestation a été organisée autour d'une grande diversité d'activités de commémoration et d'exposés présentés par des orateurs de haut niveau et des enfants lors des séances plénières d'ouverture et de clôture. Entre les séances plénières, des débats ont été organisés dans le cadre de six ateliers thématiques interdépendants.

A. Séance plénière d'ouverture

13. La séance plénière d'ouverture, animée et passionnante, qui s'est déroulée le 8 octobre au matin, a été présidée par M^{me} Yanghee Lee, Présidente du Comité des droits de l'enfant. La Présidente a ouvert la manifestation par une déclaration liminaire dans laquelle elle a indiqué que les membres du Comité se réjouissaient beaucoup de cet événement et de la participation de nombreux experts, défenseurs, et professionnels des droits de l'enfant et d'enfants. Elle a souligné que la manifestation offrait une occasion unique de tirer parti des vastes compétences et de l'expérience de toutes ces personnes pour réaliser un examen critique de la situation des droits de l'enfant et proposer des solutions concrètes. Elle a mentionné quelques-unes des réalisations du Comité ainsi que les difficultés qui avaient été surmontées ces vingt dernières années. Parmi les importantes contributions du Comité à la réalisation des droits de l'enfant, la Présidente a évoqué l'identification et le développement de questions thématiques nouvelles au cours des activités de suivi, la publication d'observations finales et d'observations générales et l'organisation réussie de nombreuses journées de débats thématiques. Ces activités avaient été complétées et renforcées par la création de partenariats solides et par la recherche de moyens novateurs de surmonter les problèmes, nouveaux ou persistants, qui faisaient obstacle à la pleine réalisation des droits de l'enfant, tels que toutes les formes de violence, la discrimination et la pauvreté. La Présidente a mis l'accent sur la nécessité d'aller au-delà des débats et de formuler un ensemble de recommandations concrètes qui viendraient compléter les activités et les mesures existantes pour donner réellement effet aux droits de l'enfant, afin que l'enfant ne soit plus pris en considération dans un contexte de «devenir», mais bien dans le présent.

14. L'intervention de la Présidente a été suivie d'un message de bienvenue de M^{me} Navanethem Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans sa déclaration, la Haut-Commissaire a appelé l'attention sur la nature unique et l'exhaustivité du cadre juridique créé par la Convention pour la promotion et la protection des droits de l'enfant. Elle a aussi rendu hommage aux contributions novatrices et aux nombreuses réalisations du Comité, en soulignant l'importance du renforcement et de la rationalisation du système des organes conventionnels. Elle a ensuite fait observer que, malgré la ratification presque universelle de la Convention, de graves violations des droits de l'enfant continuaient d'être commises. La Haut-Commissaire a également évoqué l'initiative en cours concernant l'éventuelle élaboration d'un protocole facultatif à la Convention, qui prévoirait une procédure d'examen de communications portant sur des violations des droits de l'enfant dans les cas où les recours internes auraient été épuisés ou n'existeraient pas. Elle a indiqué que le Haut-Commissariat suivrait cette question de près et apporterait son appui au Groupe de travail à composition non limitée sur le protocole facultatif. La Haut-Commissaire a souligné combien il importait de réussir, pendant ces deux journées, à formuler une série de recommandations qui contribueraient à recentrer l'attention, au niveau national comme au niveau international, sur les mesures concrètes qui devaient être prises pour assurer la réalisation effective des droits de l'enfant.

15. En deuxième partie de la séance plénière, des orateurs de haut niveau ont présenté des exposés dynamiques sur les trois thèmes de la dignité, du développement et du dialogue. Sont notamment intervenus M. Dante Martinelli, Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève; M. Saad Houry, Directeur général adjoint de l'UNICEF; M. Samuel Zbogar, Ministre slovène des Affaires étrangères; M^{me} Carmen Oliveira, Sous-Secrétaire de la promotion des droits de l'enfant et de l'adolescent au secrétariat spécial des droits de l'homme près la Présidence (Brésil); M^{me} Lotte Grepp Knutsen, Ministre déléguée à l'enfance et à l'égalité (Norvège); M. Krzysztof Stanowski, Sous-Secrétaire d'État, Ministère de l'éducation (Pologne); M. Bela Ajzenberger, Ministre adjoint de la coopération internationale et de l'intégration, Ministère des droits de l'homme et des minorités (Serbie); M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ancien membre et Vice-Président du Comité

des droits de l'enfant; et M. Peter Newell, Vice-Président du groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

16. M. Jean Zermatten, actuellement membre et Vice-Président du Comité des droits de l'enfant et l'un des principaux promoteurs de la manifestation, a fait une déclaration sur la genèse de la Convention, ainsi qu'une présentation de fond des éléments essentiels des trois thèmes et des raisons pour lesquelles ils avaient été choisis comme fil rouge thématique de la manifestation. Il a aussi évoqué l'organisation et les résultats escomptés de la manifestation.

17. Le Comité s'étant engagé à assurer la participation active d'enfants et de jeunes à la manifestation, trois jeunes, Yrvin (République dominicaine), Miriam (Norvège) et Angela Patricia (Colombie), ont été invités à faire une déclaration sur ce que les trois thèmes signifiaient pour eux et pour leurs pairs. Ces jeunes gens avaient été choisis par les enfants et les jeunes présents à la manifestation pour être leur porte-parole et ils ont exprimé leur gratitude d'avoir été chargés de cette mission. Ils ont également remercié les participants d'avoir pris le temps de les écouter et de s'intéresser à leurs opinions.

18. Les jeunes gens ont fait part de leur besoin de recevoir un appui des adultes pour faciliter la communication avec les autorités nationales et les dirigeants et ont souligné que les gouvernements devaient écouter ce qu'ils avaient à dire et croire en leur capacité. Ils ont rappelé aux participants que les enfants avaient souvent prouvé leur capacité à contribuer à des solutions efficaces et ont exhorté les parents et les autres adultes à les reconnaître tout à la fois comme êtres humains et comme citoyens. Ils ont souligné qu'un vrai dialogue entre les enfants et les gouvernements et entre les enfants et leurs parents permettait de contribuer au développement participatif et à l'instauration de la paix. À cet effet, les orateurs ont indiqué qu'ils souhaitaient une meilleure communication avec les adultes, fondée sur le plein respect de leurs opinions et de leur point de vue. Ils ont aussi suggéré que les investissements en faveur de l'enfance soient considérés comme des investissements en faveur du développement. Par leur participation au débat, les jeunes ont non seulement constamment rappelé que la Convention restait utile et importante, mais ils ont aussi contribué par leurs activités à l'ambiance enthousiaste qui a régné pendant ces deux journées.

19. Outre les déclarations et exposés, la séance plénière comportait un spectacle musical et des projections de films, qui ont renforcé le caractère commémoratif de la journée. Osir, un rappeur suisse fortement engagé en faveur des droits de l'enfant, et la chanteuse Loubna ont interprété un rap puissant intitulé «L'enfant de l'oubli». Cette chanson sur la défense des droits de l'enfant a été composée pour Plan international dans le cadre de sa campagne intitulée «Because I Am a Girl» (parce que je suis une fille). De nombreux jeunes se sont levés et sont allés devant la scène, où ils ont pu profiter du spectacle et l'enregistrer.

20. Dans le cadre des activités menées durant toute une année pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention, l'UNICEF a réalisé une série de courts messages d'intérêt général, enregistrés par des ambassadeurs itinérants de l'UNICEF et des défenseurs des enfants jouissant d'une grande notoriété, évoquant certains sujets de préoccupation concernant les droits de l'enfant. Ces vidéos ont été projetées pendant la manifestation.

21. Trois courts métrages sur les droits de l'homme, dans lesquels les réalisateurs ont proposé leur propre vision de l'importance de la dignité, du développement et du dialogue, et qui témoignent de l'utilité de l'art pour atteindre ces objectifs, ont aussi été projetés. Il s'agissait de: *Lily and Ra*, d'Armagan Ballantyne (Nouvelle-Zélande), de *La Mangue*, d'Idrissa Ouedraogo (Burkina Faso), et de *The Final Match*, de Saman Salour (République islamique d'Iran). Ces courts métrages faisaient partie des 22 films réalisés par certains des meilleurs cinéastes du monde et commandés par le HCDH en vue de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

B. Groupes de travail

1. Organisation des groupes de travail

22. Pour faciliter l'examen des questions de fond, les trois thèmes de la dignité, du développement et du dialogue ont chacun été divisés en deux sous-thèmes, ces sous-thèmes étant examinés et analysés par six groupes de travail. L'objectif des groupes de travail était de recenser les réalisations en matière de mise en œuvre et d'apporter des exemples de meilleures pratiques; de déterminer les difficultés et les contraintes et de formuler des recommandations prioritaires afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention. Les

groupes de travail se sont réunis en parallèle durant l'après-midi du 8 octobre et pendant la matinée et le début de l'après-midi du 9 octobre.

23. L'organisation par thème des groupes de travail était la suivante: pour le thème de la dignité, le groupe de travail 1 était chargé du sous-thème intitulé: «Les enfants, titulaires de droits et non simples objets» et le groupe de travail 2 du sous-thème «La discrimination à l'égard des enfants»; pour le thème du développement, le groupe de travail 3 réfléchissait sur le sous-thème «Les obligations des États parties: réalisation des droits économiques, sociaux et culturels – Les droits de l'enfant sont-ils un luxe en temps de crise économique?» et le groupe de travail 4 sur le sous-thème «Le développement des capacités comme principe de base dans la pratique»; en ce qui concernait le thème du dialogue, le groupe de travail 5 examinait le sous-thème «Une nouvelle dynamique démocratique: la participation des enfants à la sphère publique» et le groupe de travail 6 «La voix de l'enfant dans la famille: vaincre les résistances». Six documents de travail (un pour chaque sous-thème) avaient été élaborés à l'avance et affichés sur le site du HCDH. On trouvera de plus amples informations sur les débats des groupes de travail dans les paragraphes suivants.

24. Dans chaque groupe de travail, trois à six experts ont présenté des exposés sur le sous-thème à l'examen. Il s'agissait des personnes suivantes:

a) Groupe de travail 1: M^{me} Najat M'jid Maalla, Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants; M^{me} Ana Elisabeth Cubias Medina, membre du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; M. Enyo Gbedemah, Plan Togo; M^{me} Yoshie Nogushi, Organisation internationale du Travail; et M^{me} Leila Paiva, Programme national brésilien de lutte contre la violence envers les enfants;

b) Groupe de travail 2: M. Mohammed al-Tarawneh, Président du Comité des droits des personnes handicapées; M^{me} Karolina Lindholm Billing, attachée de liaison principale de la Section de la politique de protection et des conseils juridiques du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés; M. Jens Matthes, chef de la Section des activités de plaidoyer pour le respect des droits de l'enfant et l'éducation, Division collecte de fonds privés et partenariats, UNICEF; et M. Patricio Cuevas, World Vision Lebanon;

c) Groupe de travail 3: M^{me} Marta Murras Perez, membre du Comité des droits de l'enfant; M^{me} Georgina de Villalta, Red latinoamericana y caribeña por la defensa de los derechos de los niños, niñas y adolescentes (Redlamyc); M. Assefa Bequele, African Child Policy Forum; et M. Joost Kooijmans, Organisation internationale du Travail;

d) Groupe de travail 4: M. Jaap Doek, ancien Président du Comité des droits de l'enfant; M^{me} Claire Brisset, Organisation internationale de la Francophonie; et M. Alan Kikuchi-White, représentant général, SOS Villages d'Enfants International;

e) Groupe de travail 5: M^{me} Mona Sandbak, Université d'Oslo; M. Sabri Rahman, Malaysian Children's TV Foundation; M^{me} Silvina Francezón, Global Infancia (Paraguay); M^{me} Samantha Dimmock, Children's Rights Alliance for England; M^{me} Valentyna Dovzhenko, World Child's League of Nations; et M^{me} Maria Gabriella Lay, Organisation internationale du Travail;

f) Groupe de travail 6: M. Elkane Mooh, Save the Children; M. Norberto Liwski, ancien membre du Comité des droits de l'enfant; M. Stefan van der Swaluw, International Child Support, Afrique; et M. Luigi Citarella, membre du Comité des droits de l'enfant.

25. Six enfants avaient aussi été choisis pour prendre part à chacun des groupes de travail. Chacun de ces enfants a participé activement aux débats de son groupe de travail, a suivi les exposés et a fait des observations utiles et pertinentes. Les opinions et les interventions des enfants ont été prises en considération par les autres participants, y compris pour l'élaboration des recommandations du groupe de travail.

26. Les groupes de travail ont été présidés par des experts reconnus dans le domaine des droits de l'enfant et par des représentants d'États parties, à savoir: M^{me} Nora Castro (Uruguay) (Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) (groupe de travail 1), M. Karl Hanson, Institut universitaire Kurt Bösch, Sion (Suisse) (groupe de travail 2), M. Ridha Khemakhem, Gouvernement tunisien (groupe de travail 3), M^{me} Jacqueline A. Oduol, Secrétaire à la condition de l'enfant, Ministère des affaires étrangères (Kenya) (groupe de travail 4), M^{me} Nevena Vuckovic-Sahovic, ancienne membre du Comité des droits de l'enfant

(groupe de travail 5) et M. Bjarne Daehli, Président du Conseil norvégien de l'enfance et de la jeunesse (groupe de travail 6).

27. Un à deux membres du Comité des droits de l'enfant faisaient fonction de rapporteurs pour chacun des six groupes de travail. Il s'agissait de M^{me} Susana Villarán de la Puente (groupe de travail 1), de M^{me} Maria Herczog et de M. Sanphasit Koompraphant (groupe de travail 2), de M. Dainius Puras et de M. Awich Pollar (groupe de travail 3), de M. Lothar Krappman (groupe de travail 4), de M. Peter Guran (groupe de travail 5) et de M^{mes} Kamla Devi Varmah et Hadeel al-Asmar (groupe de travail 6).

28. Trois membres du Comité des droits de l'enfant ont été nommés Rapporteurs généraux thématiques pour les groupes de travail, à savoir M. Hatem Kotrane pour le thème de la dignité; M^{me} Agnes Akosua Aidoo pour le thème du développement et M^{me} Rosa Maria Ortiz pour le thème du dialogue. Les Rapporteurs généraux thématiques ont rassemblé et présenté les conclusions générales et les recommandations de leur groupe de travail respectif lors de la session plénière de clôture.

29. M. Kamel Filali a été nommé Rapporteur général pour la manifestation et a présenté lors de la session plénière de clôture un résumé des débats des groupes de travail et des recommandations formulées.

2. Résumé des débats des groupes de travail

Thème 1

La dignité

Groupe de travail 1

Les enfants, titulaires de droits et non simples objets

30. Le groupe de travail 1 était consacré au premier sous-thème de la question relative à la protection de la dignité de l'enfant. Un enfant ougandais participait à ce groupe de travail.

31. Les participants ont convenu qu'une société qui prenait soin de ses enfants devrait leur offrir la liberté et la dignité en créant des conditions leur permettant de développer leur potentiel et d'avoir une vie d'adulte pleine et satisfaisante. L'enfant était ainsi considéré comme titulaire du droit d'être protégé par la société dans son ensemble.

32. Les participants ont aussi analysé la contradiction selon laquelle bien que les enfants fussent en mesure d'exercer de nombreux droits et de bénéficier de soins et d'une attention particulière, ils étaient également exposés à davantage de risques que dans le passé. Cela était particulièrement vrai pour les enfants sans papiers d'identité en bonne et due forme, les enfants abandonnés et les enfants se trouvant dans d'autres situations difficiles.

33. Le groupe de travail a fait une large place à la question de l'exploitation sexuelle et de la violence dont sont victimes des enfants partout dans le monde et qui font partie des principaux obstacles au nouveau statut de l'enfant en tant que titulaire de droits indépendant. Les participants ont réfléchi aux moyens les plus efficaces qui permettraient de remédier à ce problème et ont estimé qu'il conviendrait d'adopter une démarche volontariste qui donnerait la priorité à des actions intégrées dans un système cohérent de prévention fondé sur les droits.

34. Il a été rappelé aux participants du groupe de travail que, outre la Convention et ses deux Protocoles facultatifs, d'autres références générales pouvaient être utilisées, notamment les recommandations du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, tenu en novembre 2008 à Rio de Janeiro et les recommandations figurant dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants établie par le Secrétaire général.

35. Les participants ont aussi souligné qu'un certain nombre de problèmes intersectoriels avaient eu des retombées négatives sur la situation des enfants, notamment la violence dans les médias et celle véhiculée sur les supports numériques, y compris la pornographie mettant en scène des enfants; les pratiques traditionnelles néfastes, dont les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et les mariages forcés; et la violence contre les enfants appartenant à des minorités ethniques ou à des communautés de migrants et contre les enfants infectés ou touchés par le VIH/sida.

36. Au cours des débats, les participants ont souligné qu'une étude plus poussée devait être menée pour combattre et vaincre les préjugés qui amenaient les sociétés à tolérer que les enfants soient victimes de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle, notamment les croyances selon lesquelles une relation sexuelle avec un enfant pourrait guérir du VIH/sida.

37. Les participants ont fortement insisté sur la nécessité d'améliorer considérablement la coordination au niveau national entre tous les secteurs engagés dans la lutte contre la violence et l'exploitation sexuelles visant les enfants, notamment au sein des ministères concernés et entre ces ministères ainsi que dans le système judiciaire.

38. Les participants ont souligné la nécessité d'adopter une démarche à long terme, multisectorielle et globale, qui pourrait contribuer à recenser et à combattre les facteurs et les causes profondes de l'exploitation et de la maltraitance que subissent des enfants, notamment la pauvreté et la discrimination sexuelle. Ils ont souligné qu'il fallait inclure des stratégies de prévention claires dans la législation visant à lutter contre l'exploitation des enfants et les violences sexuelles, et qu'il importait d'associer pleinement les enfants à la conception et à la mise en œuvre des stratégies de prévention.

39. Les participants ont souligné que les écoles pouvaient jouer un rôle fondamental dans la prévention de l'exploitation des enfants et de la maltraitance. Elles devaient pour ce faire devenir des lieux sûrs pour les enfants. La lutte contre la violence dans le système scolaire, notamment par la promotion de méthodes positives et non violentes de discipline, devrait être érigée en priorité. On a donné pour exemple l'introduction dans des écoles ghanéennes de formes constructives de discipline qui ont contribué à la prévention de la violence contre les enfants.

40. Les participants ont estimé que la mise en place de systèmes viables d'enregistrement des naissances et de systèmes globaux de collecte de données pourrait permettre de prévenir l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles.

41. Ils ont estimé qu'une action globale aux fins d'une prévention efficace, fondée sur les droits de l'homme, des différentes formes de maltraitance et de violence, devrait reposer sur: l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale dans toutes les interventions et décisions; la responsabilité première des parents et leur participation active à tous les stades de l'intervention prévue par le cadre de prévention et de protection; et le respect de l'opinion de l'enfant ainsi que sa participation, en fonction de son âge et de sa maturité, à toutes les mesures sociales, administratives et judiciaires le concernant.

Groupe de travail 2

Discrimination à l'égard des enfants

42. Le Groupe de travail 2 traitait le second sous-thème de la question relative à la protection de la dignité de l'enfant. Il s'est penché sur les formes de discrimination de facto, et souvent *de jure*, que subissent les enfants, et a particulièrement mis l'accent sur le problème très répandu de la discrimination à l'égard des enfants handicapés. Le Groupe de travail avait pour objectif de réfléchir à certaines des causes profondes de la discrimination, d'examiner les obligations des États parties, de recenser des exemples de meilleures pratiques adoptées pour faire cesser et éliminer la discrimination et de proposer une série de recommandations prioritaires qui pourraient être mises en œuvre.

43. Les participants se sont penchés sur la discrimination dont sont souvent victimes les enfants du monde entier en raison de leur statut d'enfant, discrimination souvent aggravée du fait de leur sexe, de leur handicap et/ou de leur origine ethnique.

44. Un certain nombre de participants ont évoqué la question des pratiques traditionnelles néfastes, telles que la sélection prénatale en fonction du sexe, les mutilations génitales féminines et les mariages précoces, souvent profondément ancrées dans la culture et les traditions, et qui peuvent être difficiles à remettre en cause au niveau local. Ils ont attiré l'attention sur d'autres questions souvent liées à la discrimination, telles que les nouvelles formes de coparentalité, les couples de même sexe ayant des enfants, les naissances sous X et les enfants qui ne connaissent pas leur origine. Les participants ont estimé qu'en raison de leur complexité, certaines de ces questions exigeraient d'être examinées plus longuement.

45. Il a été souligné que les campagnes de sensibilisation, la diffusion d'informations, l'éducation aux droits de l'homme et la promotion du dialogue et de programmes d'échange constituaient autant d'outils

efficaces pour lutter contre les stéréotypes, améliorer la connaissance des causes et des effets de la discrimination et promouvoir l'égalité. La diffusion d'informations concernant la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité et ses observations finales et observations générales, ont aussi été considérées comme essentielles à la pleine mise en œuvre de la Convention.

46. Les participants ont aussi fait observer qu'une interaction et un dialogue largement ouvert entre des personnes d'origines différentes pourraient aider à faire comprendre les multiples formes de discrimination qui touchent les enfants. Des enfants et des jeunes devraient participer à ce dialogue et l'interaction devrait être encouragée comme moyen de lutter contre la discrimination.

47. Il a été reconnu que la mise en œuvre de la Convention constituait une obligation pour les États parties. Les participants ont indiqué que, compte tenu du partage des pouvoirs, des liens plus étroits devaient être mis en place entre les autorités nationales et locales afin de garantir une mise en œuvre efficace à tous les niveaux. À cette fin, les États parties devraient créer des mécanismes de surveillance.

48. Les participants ont souligné que la collecte et l'utilisation de travaux de recherche, de données et d'indicateurs, réalisées notamment par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, permettaient de disposer d'informations utiles sur les diverses formes de discrimination touchant les communautés, par exemple en ce qui concerne les Roms et l'éducation, les migrants et les minorités, la traite, le handicap et la mise en œuvre des droits de l'enfant. Ils ont indiqué que, conformément à l'article 12 de la Convention, l'Agence associerait les enfants à ses futurs travaux de recherche.

49. Le jeune qui participait au Groupe de travail a indiqué que, de l'avis des jeunes gens participant à la manifestation, il convenait notamment, pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants, d'adopter des lois relatives au mariage précoce, de créer des centres de protection pour les enfants victimes de discrimination et d'améliorer l'accès à l'éducation pour les enfants handicapés.

50. Les participants ont considéré que la représentation d'enfants dans le cadre de la collecte de fonds, dans les médias, dans les publicités et dans le cadre des travaux de recherche constituait un sujet de préoccupation, car les images pouvaient ne pas respecter la dignité ou l'identité des enfants. Les gouvernements, les donateurs, les ONG et les autres acteurs concernés devaient adopter, dans le cadre de ces initiatives, une démarche et un comportement strictement éthiques. Les participants ont souligné qu'il était fondamental d'élaborer des directives et des codes de conduite rigoureux. Il convenait également de s'attacher à utiliser un langage non discriminatoire, par exemple de préférer le terme «exploitation sexuelle» à celui de «prostitution des enfants». Tout en reconnaissant que les médias pouvaient être très utilement utilisés pour lutter contre la discrimination, les participants ont appelé l'attention sur le fait qu'ils pouvaient aussi être utilisés à mauvais escient.

51. Les participants ont débattu de la nécessité pour les victimes de la discrimination d'avoir accès à des procédures de recours aux niveaux international, national et local, notamment à des procédures et mécanismes judiciaires et administratifs, comme la médiation et l'aide à la réadaptation. Dans ce contexte, il a été fait référence à la campagne en faveur d'un protocole facultatif à la Convention visant à mettre en place une procédure de plainte/de communications.

52. Enfin, les participants ont constaté qu'il arrivait souvent que les différents organes conventionnels (en particulier le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits des personnes handicapées) traitent de questions communes. Par conséquent, il devrait y avoir une collaboration et une coordination plus étroites entre les comités sur certaines questions, par exemple entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant s'agissant des filles, et entre le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées en ce qui concernait les enfants handicapés. Cette collaboration devrait prendre différentes formes, telles que des discussions thématiques ou la publication d'observations générales communes, afin de créer une meilleure synergie.

Thème II

Le développement

Groupe de travail 3

Obligations des États parties: réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

– Les droits de l'enfant sont-ils un luxe en temps de crise économique?

53. Le Groupe de travail 3 était chargé d'examiner le premier sous-thème de la question portant sur la nécessité de donner à l'enfant toutes possibilités de se développer harmonieusement. Les débats du Groupe de travail ont principalement porté sur la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels visés par l'article 4 de la Convention, dans le contexte de la crise économique mondiale actuelle. Les participants se sont en particulier intéressés aux moyens de veiller à ce que les États parties définissent et hiérarchisent de manière stratégique les activités et mesures à mettre en œuvre pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention «dans toutes les limites des ressources dont ils disposent», en mettant l'accent sur les options et les meilleures pratiques.

54. Compte tenu des contraintes de temps et du grand nombre de participants et d'interventions, il n'a pas été possible de tenir un débat approfondi et d'aboutir à une position commune. Cependant, les idées suivantes ont fait l'objet d'un consensus:

a) Le Groupe de travail a affirmé que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants en temps de crise économique n'était pas un luxe mais une nécessité;

b) La crise économique actuelle ne devait pas être utilisée comme un prétexte ou une excuse pour remettre à plus tard ou ajourner la mise en œuvre des politiques et programmes visant à permettre aux enfants d'exercer leurs droits;

c) Le rôle du Comité des droits de l'enfant devrait être renforcé pour qu'il puisse examiner les problèmes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels.

55. La crise financière et économique avait de toute évidence eu des retombées négatives sur les enfants et la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il était ressorti des précédentes crises régionales ou mondiales (par exemple en Asie) que les enfants, les femmes et les personnes âgées étaient touchés de manière disproportionnée, tant dans la famille que dans la société dans son ensemble. La diminution des envois de fonds, par exemple, avait aggravé la vulnérabilité des familles. Il apparaissait également que le travail des enfants était en hausse.

56. Le grand nombre de plans de relance budgétaire et économique annoncés par de nombreux gouvernements montrait que des ressources avaient été mobilisées. Cependant, on ne savait pas très bien quel niveau de priorité les gouvernements avaient accordé aux questions relatives à la protection de l'enfance et au développement humain.

57. Les participants ont émis l'idée que la prise en compte des besoins des enfants dans l'élaboration du budget pouvait être un moyen pour les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire (tels que les pays d'Afrique) pour améliorer le bien-être des enfants et stimuler les investissements dans le capital humain.

58. Il conviendrait, à titre prioritaire, d'élaborer les politiques en envisageant la pauvreté des enfants (considérée comme une grave violation des droits de l'enfant en vertu des articles 5, 6, 24, 27 et 28 de la Convention) sous l'angle des droits de l'homme. Selon les participants, l'obligation pour les États parties de garantir les droits «dans toutes les limites des ressources dont ils disposent» signifiait que les États devaient assurer et maintenir des allocations budgétaires substantielles tout en mettant en place le cadre juridique et institutionnel propre à soutenir des mécanismes peu coûteux à l'efficacité reconnue (tels que l'allaitement maternel). Les participants ont insisté sur la nature non régressive des droits économiques, sociaux et culturels et sur la nécessité d'envisager tous les droits de l'enfant (civils, culturels, économiques, politiques et sociaux) d'une manière globale.

59. Ils ont indiqué que les questions relatives aux droits de l'enfant devraient bénéficier d'un degré de priorité élevé dans le contexte de la coopération pour le développement et qu'il fallait s'intéresser au transfert de technologie et à la mutualisation des meilleures pratiques entre pays en développement. Les participants ont cité l'exemple de la «taxe de solidarité», prélevée sur le prix des billets d'avion en vertu d'un accord de coopération entre l'Allemagne, le Brésil, le Chili et la France, qui montrait comment le

prélèvement d'une «taxe internationale» pouvait être utilisé pour éliminer la pauvreté. Ils ont aussi souligné que, dans la mesure du possible, l'aide internationale au développement ne devait pas être réduite pendant la crise économique. À cet égard, l'exemple de la Belgique a été cité.

60. Les participants ont indiqué que les plans d'action nationaux en faveur de l'enfance, dont l'adoption avait systématiquement été recommandée par le Comité pendant l'examen des rapports périodiques des États parties, étaient un outil important que les gouvernements pouvaient utiliser pour veiller à ce que les enfants demeurent une priorité en tant de crise. De tels plans devaient toutefois être fondés sur des faits, être financés par les budgets nationaux et être clairement liés aux plans nationaux. Les stratégies devaient viser à assurer aux enfants de toutes les régions un accès égal aux services, que ces derniers soient fournis par le gouvernement, la société civile ou des entreprises privées.

61. Les participants ont également discuté de l'importance des indicateurs fondés sur les droits de l'homme pour mesurer l'impact des investissements sociaux et les incidences de la crise financière. Pour mesurer la pauvreté des enfants, les indicateurs devaient porter non seulement sur les revenus mais également sur des domaines tels que la santé, l'éducation, le logement, la paix, etc. À ce sujet, des exemples régionaux de meilleures pratiques ont été mentionnés, notamment en Argentine et au Chili. Les travaux du HCDH en matière d'élaboration d'indicateurs ont également été évoqués.

62. Les expériences régionales (par exemple en Afrique, en Asie et en Amérique latine) ont montré que l'importance et la résilience des familles ainsi que leur capacité à protéger leurs enfants des effets négatifs de la crise au niveau microéconomique ne devaient pas être sous-estimées.

63. Les participants ont reconnu que la protection sociale, en tant que prolongement de la sécurité sociale, était un droit; elle devait par conséquent faire partie des mesures visant à atténuer les incidences des crises. Des expériences régionales et des programmes mis en œuvre avaient montré que cela était possible, notamment en appliquant des politiques contracycliques visant principalement à soutenir les familles en toute circonstance, en particulier pendant les crises (Chili), en ayant recours à des transferts monétaires conditionnels (Programme international pour l'abolition du travail des enfants) et en encourageant les petites et moyennes entreprises.

64. Les participants ont indiqué que les enfants devaient être reconnus comme titulaires de droits, officiellement habilités à faire valoir ces droits. Ils ont par conséquent souligné que la participation des enfants devrait être rendue obligatoire dans le cadre du processus de prise de décisions. Les parlements et les associations d'enfants avaient les capacités de générer énormément d'idées. Les participants ont également plaidé en faveur de l'autonomisation financière des enfants au moyen d'une formation fondée sur les droits de l'homme pour l'acquisition de compétences pratiques.

Groupe de travail 4

Le développement des capacités comme principe de base dans la pratique

65. Le Groupe de travail 4 a examiné le second sous-thème de la question portant sur la nécessité de donner à l'enfant toutes possibilités de se développer harmonieusement. Le Groupe de travail s'est penché sur la question de savoir comment interpréter et mettre en œuvre plus efficacement les normes universelles relatives aux droits de l'homme, compte tenu des diverses étapes et des réalités de l'enfance, et a notamment réfléchi au principe du développement des capacités de l'enfant. Les participants ont aussi examiné le lien entre le développement des capacités de l'enfant et sa participation au sein de la famille et dans la vie publique, notamment sa participation aux décisions le concernant. Ils ont notamment examiné la question de savoir comment concilier la capacité grandissante de l'enfant d'exercer ses droits dans tous les domaines avec le respect du droit et de la responsabilité qu'ont les parents de donner des conseils appropriés à leurs enfants.

66. Les participants ont défini trois grandes questions dans le contexte des efforts visant à donner à chaque enfant toutes possibilités de se développer, à savoir: a) comment évaluer de manière efficace et juste les capacités de chaque enfant afin de prendre dûment en considération son opinion; b) la nécessité de concilier la capacité grandissante des enfants d'exercer leurs droits avec le respect du droit et de la responsabilité qu'ont les parents de guider leurs enfants; et c) dans quelle mesure l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte lorsque des intérêts antagoniques sont en jeu.

67. Les participants ont souligné qu'il n'existait pas de cadre juridique clair relatif au «développement des capacités» de l'enfant (par exemple, la Convention ne restreint pas l'exercice des droits de l'enfant au

motif que ses capacités ne sont pas pleinement développées). Toutefois, plusieurs dispositions de la Convention reconnaissent différents stades de développement et disposent que les États parties doivent s'acquitter de leurs obligations compte tenu du stade de développement de l'enfant (art. 5 et 12). De la même manière, l'article 3 h) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées fait référence au développement des capacités.

68. Plusieurs participants ont noté que le concept du «développement des capacités» faisait l'objet de controverses et pouvait être utilisé abusivement pour limiter plutôt que renforcer l'exercice des droits de l'enfant, notamment dans certains contextes culturels.

69. Les participants ont réaffirmé la responsabilité qu'ont les adultes de mettre l'enfant face à des défis qui mobilisent ses capacités tout en protégeant l'enfant contre des exigences auxquelles il ne serait pas en mesure de répondre.

70. De nombreux participants ont affirmé que les États parties devraient aider les parents, les tuteurs et les autres personnes qui ont la responsabilité première de la prise en charge et de la protection de l'enfant à créer un environnement dans lequel les capacités de l'enfant pourraient se développer de manière harmonieuse et saine (ce que l'on appelle aussi un «nouveau modèle éducatif»). Dans le même temps, les États parties devraient respecter la sphère familiale et le rôle et les obligations des parents. Les contextes sociaux et culturels devraient être pris en compte.

71. Le Groupe de travail a souligné qu'il importait de renforcer la capacité des adultes de communiquer efficacement avec les enfants de tous âges, notamment en leur dispensant des conseils et des formations.

72. Plusieurs participants ont indiqué que la question du développement des capacités concernait les enfants de tous âges. À cet égard, ils ont noté que les adolescents de 15 à 17 ans en particulier avaient souvent la capacité de prendre leurs propres décisions. Un certain nombre de participants ont émis l'idée que les États parties devraient envisager de fixer des âges spécifiques pour l'exercice indépendant de certains droits, tout en permettant une souplesse d'application. Cela permettrait de reconnaître les capacités de l'enfant tout en prévoyant les mesures de protection nécessaires et en définissant des normes claires pour les organes chargés de la mise en œuvre et de la surveillance des droits de l'enfant. Dans le cadre de l'examen approfondi de cette question, les participants ont évoqué le droit à la santé, le droit à l'éducation, le choix de la profession, l'adhésion à des partis politiques et à des associations, la liberté de religion, le choix des amis, les contacts et les réseaux sociaux, la décision de se marier et la question de la détention. Ils ont admis que la fixation de différents «âges appropriés» soulevait beaucoup de problèmes.

73. Les participants ont débattu de la distinction entre structures formelles et structures informelles, et plusieurs d'entre eux ont indiqué que les États parties devraient éviter les réglementations qui exigent une évaluation du développement individuel des capacités de l'enfant chaque fois que celui-ci souhaite exercer l'un de ses droits, notamment le droit d'être entendu. Il a été généralement admis que dans toutes les structures informelles, telles que la famille, chaque enfant devrait pouvoir exprimer son opinion sans évaluation préalable du développement de ses capacités.

74. L'enfant participant au Groupe de travail a donné comme exemple de sujet sur lequel un enfant devrait être entendu sans aucune condition la question des perspectives de carrière. Il a indiqué que, dans son pays, la participation de l'enfant était fondée sur l'âge (10-18 ans) et a insisté sur le fait que les enfants plus jeunes (0-9 ans), les enfants handicapés, les enfants réfugiés et les enfants déplacés devraient aussi pouvoir être entendus.

75. Plusieurs participants ont souligné que l'opinion de l'enfant devrait être dûment prise en considération dans les décisions concernant leur vie, notamment dans les situations de séparation, de divorce, d'adoption, de protection de remplacement/de placement et, ce qui prête davantage à controverse, en ce qui concerne les questions de santé procréative (par exemple, l'avortement).

76. Les participants ont insisté sur la nécessité de prendre en considération les différentes manières dont les enfants développent et mobilisent leurs capacités, compte tenu de leur culture, de leur milieu, de leur mode de vie, de leurs expériences et de leurs besoins, et ont souligné qu'il fallait respecter la personnalité de chacun.

77. En outre, les participants ont mis en avant le rôle essentiel que jouent les établissements d'enseignement pour la promotion du développement global des capacités de l'enfant. Les États parties

devraient appuyer le développement de mécanismes officiels de participation à l'école et, plus largement, au niveau national, afin que les enfants puissent effectivement utiliser les capacités qu'ils ont acquises.

78. Les participants ont aussi recommandé aux États parties d'élaborer des indicateurs visant à mesurer les progrès ou l'absence de progrès en ce qui concerne la reconnaissance du développement des capacités de l'enfant comme facteur lui permettant d'exercer ses droits de manière indépendante.

Thème III

Dialogue

Groupe de travail 5

Une nouvelle dynamique démocratique: la participation de l'enfant dans la sphère publique

79. Le Groupe de travail 5 a examiné le premier sous-thème de la question concernant la facilitation du dialogue entre les adultes et les enfants, conformément à l'approche participative de la Convention. Comme point de départ thématique, le Groupe de travail a débattu de l'importance d'un vrai dialogue, sur un pied d'égalité, entre les enfants et les adultes, dans lequel chacun était reconnu comme un véritable interlocuteur. Même si le droit de l'enfant d'être entendu était clairement formulé dans la Convention, le Groupe de travail a réfléchi à la manière de traduire ce droit en un dialogue véritable et participatif entre le gouvernement, les organisations communautaires, les ONG, les adultes, les parents et les enfants, ainsi qu'entre les enfants eux-mêmes. Le Groupe de travail s'est aussi penché sur la question de savoir comment aller au-delà des mesures symboliques et institutionnaliser les liens entre les enfants et les décideurs pour garantir la pleine participation des enfants.

80. Les participants ont émis l'avis qu'il conviendrait de s'attacher davantage à apporter aux parents un soutien et des conseils, notamment en s'appuyant sur la Recommandation EC (2006) 19 du Comité des ministres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive (Conseil de l'Europe).

81. Ils ont convenu que, sans mesures d'application, la législation était insuffisante.

82. Les écoles devraient être utilisées à la fois pour enseigner et mettre en pratique les droits de l'homme, en tenant compte de la diversité des enfants et de leur besoin d'informations. Des participants ont estimé que les cours d'éducation civique devraient être introduits beaucoup plus tôt. Il conviendrait aussi d'accorder plus d'attention à la participation des filles. Enfin, il fallait disposer de plus d'exemples de meilleures pratiques, notamment en ce qui concerne la participation des jeunes aux conseils d'école.

83. Plusieurs participants ont souligné qu'il fallait élaborer des directives relatives à la participation des enfants en vue de leur autonomisation et veiller à ce que les mécanismes soient institutionnalisés aux niveaux national et régional. Ils ont noté que les enfants étaient très désireux de participer à la vie politique. La question de savoir comment garantir la participation des enfants dans les pays non démocratiques, où il n'y avait pas non plus de «participation de la société civile», a suscité une polémique. Un certain nombre de participants ont affirmé que, quoi qu'on en dise, les mesures en faveur de la participation des enfants restaient bien trop souvent symboliques.

84. Dans certains pays, des obstacles juridiques empêchaient la reconnaissance des organisations d'enfants. Certains ont fait remarquer que, dans certains pays, les enfants étaient recrutés dans l'armée avant l'âge de 18 ans mais n'avaient pas le droit de vote, et qu'il convenait de remédier à ces contradictions.

85. Dans le cadre des efforts de promotion de la participation des enfants, il conviendrait d'accorder une attention toute particulière au recensement des groupes qui ont le plus de difficulté à participer aux affaires publiques. Des exemples positifs de participation d'enfants à la planification budgétaire en Amérique latine ont été cités, ainsi que d'autres exemples encourageants, comme la participation d'enfants à l'établissement de rapports parallèles destinés au Comité. On a souligné l'importance de faire participer les enfants et de les informer du rôle qu'ils pouvaient jouer, ainsi que l'importance de la présence d'adultes pour les accompagner.

86. Des participants ont proposé que des efforts soient entrepris pour convaincre les médias d'accorder du temps d'antenne aux enfants. On a cité des exemples positifs d'enfants jouant un rôle de premier plan dans des émissions, notamment sur des questions d'actualité. Les participants ont échangé des informations sur un projet de l'Organisation internationale du Travail intitulé «SCREAM-Halte au travail des enfants!»,

qui encourage l'acquisition de compétences, la confiance en soi et la sensibilisation et, de ce fait, permet de créer une solidarité et de faire connaître à d'autres enfants les questions relatives au travail des enfants.

87. Les participants ont ensuite indiqué que les ONG pourraient collaborer et unir leurs efforts.

88. L'enfant participant a été invité à formuler des commentaires sur toutes les interventions. Il a apporté un éclairage intéressant sur la situation des enfants à Sri Lanka, notamment en ce qui concerne leur participation à la sphère publique. Un certain nombre d'autres enfants participants sont également intervenus pendant les débats.

Groupe de travail 6

La voix de l'enfant dans la famille: vaincre les résistances

89. Le Groupe de travail 6 était consacré au deuxième sous-thème de la question portant sur la facilitation du dialogue entre les adultes et les enfants, conformément à l'approche participative de la Convention. Le Groupe de travail s'est intéressé à la résistance que rencontre dans de nombreuses familles la notion relative au droit de l'enfant d'être entendu et d'exprimer son opinion à la maison. Cette résistance était souvent due à l'idée selon laquelle l'égalité entre enfants et adultes remettait en cause la répartition traditionnelle des rôles dans la famille. Le Comité a toujours souligné que les enfants avaient le droit d'être entendus dans leur milieu familial et dans d'autres domaines de la sphère privée, et de participer pleinement aux décisions influant sur leur vie, compte tenu de leur maturité et du développement de leurs capacités. Le point de départ du Groupe de travail a été la question de savoir comment passer de l'élaboration à la réalisation de ce droit.

90. L'un des premiers points sur lesquels les participants sont tombés d'accord a été que la réalisation des droits de l'enfant devait se traduire par l'instauration d'un véritable dialogue participatif dans la famille. Les participants n'ont cessé de souligner que le dialogue était essentiel pour prévenir la violence.

91. Une grande partie des débats a été consacrée à l'examen des obstacles au maintien d'un vrai dialogue dans la famille. De nombreux participants ont indiqué que l'une des principales raisons de l'absence de dialogue était le manque de temps. Ils ont émis l'avis que, pour qu'un véritable dialogue puisse s'instaurer dans la famille, les parents devaient passer suffisamment de temps avec leurs enfants. À cet égard, les participants ont reconnu l'importance de la flexibilité du temps de travail et de politiques et législations du travail tenant compte des contraintes de la vie de famille.

92. La crainte des parents de perdre leur autorité a été identifiée comme un autre élément susceptible de faire obstacle au dialogue dans la famille. À cet égard, de nombreux participants ont souligné l'importance que revêtait l'éducation aux droits de l'homme pour les parents et les autres personnes s'occupant des enfants ainsi que pour les enfants eux-mêmes, en vue de les sensibiliser aux droits de l'enfant et à la manière dont ces droits peuvent être exercés dans le contexte familial. L'enfant participant a insisté sur le fait qu'une éducation aux droits de l'homme devrait aussi être dispensée à l'école.

93. L'absence de dialogue dans la famille en raison des traditions culturelles a également fait l'objet d'un débat tout au long des discussions. Les participants ont admis qu'il était nécessaire de respecter les valeurs culturelles de la famille et, plus largement, de la société. Ils ont insisté sur le fait que ces valeurs ne devaient être prises en considération que si elles n'étaient pas contraires aux principes et aux dispositions de la Convention.

94. Les participants ont noté que l'absence de dialogue découlait souvent de problèmes intergénérationnels. À cet égard, la transmission des traditions et des valeurs d'une génération à l'autre jouait un rôle important. L'une des solutions proposées a été de renforcer les compétences parentales, d'aider les parents et de leur apporter des conseils, notamment dans le cadre de services de médiation familiale.

95. Les participants ont convenu qu'il fallait accorder une attention particulière aux enfants déplacés, tels que les migrants, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et à ceux qui avaient été déplacés à l'intérieur de leur propre pays, ainsi qu'aux enfants ayant des besoins spéciaux, tels que les enfants de parents divorcés, les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, les enfants handicapés et les enfants en conflit avec la loi. Ils ont aussi convenu que des mesures particulières devaient être prises pour encourager le respect des opinions des filles.

96. Ils ont insisté sur l'importance du rôle du Comité pour vaincre la résistance au principe selon lequel l'enfant a le droit d'être entendu et d'exprimer son opinion à la maison. Le Groupe de travail a formulé plusieurs propositions concrètes à l'intention du Comité dans ses six recommandations, notamment concernant la nécessité d'élaborer des directives relatives à la participation de l'enfant dans la famille.

97. De plus, les enfants qui participaient au Groupe de travail 6 ont formulé leurs propres recommandations. En particulier, ils ont invité les États parties à prendre des mesures pour donner aux familles les moyens de vaincre la pauvreté afin que les parents puissent rester avec leurs enfants et n'aient pas à quitter leur pays pour aller travailler à l'étranger. Les parents ont été encouragés à aménager leurs horaires de manière à ce qu'au moins l'un des deux soit à la maison lorsque les enfants rentrent de l'école. Les enfants participants ont aussi recommandé d'inclure l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires, en accordant une attention particulière aux droits de l'enfant, conformément à la Convention. Les filles devraient bénéficier des mêmes droits que les garçons pour ce qui est de donner leur avis sur les questions les concernant.

3. Recommandations

98. Les recommandations présentées par les six groupes de travail thématiques sont les suivantes:

Groupe de travail 1

Les enfants, titulaires de droits et non simples objets

1. **Approche intégrée de la prévention et de la protection fondée sur les droits de l'enfant:** Établir un système à long terme de prévention et de protection contre la violence et l'exploitation sexuelle et économique des filles et des garçons en mettant en place un mécanisme efficace de coordination plurisectorielle et interinstitutions, fondé sur une approche intégrée, dynamique, décentralisée et évolutive. Rendre régulièrement compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce système à tous les niveaux. Assurer la participation active des enfants à tous les stades de l'élaboration des politiques publiques relatives aux enfants.
2. **Législation:** Accélérer la ratification par tous les États des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et adopter un cadre juridique conforme à ces instruments, qui incrimine toutes les formes d'exploitation des enfants et prévoit la compétence universelle.
3. **Mécanismes d'enquête, de dépôt de plaintes et de sanction:** Établir des procédures et des mécanismes efficaces pour recevoir et donner suite aux plaintes, enquêter et punir quiconque sollicite ou promeut des réseaux d'exploitation des enfants (cybercriminalité, trafic de drogues) ou en tire bénéfice, en tenant compte de la nécessaire adaptation du système de justice aux besoins des enfants, notamment par la mise en place de mesures spéciales appropriées, de mécanismes et de programmes visant à assurer la protection et la réinsertion sociale des enfants victimes ou témoins d'actes criminels. Établir des mécanismes efficaces pour lutter contre l'impunité et la corruption.
4. **Environnement favorable:** Veiller à ce que les enfants jouissent d'un environnement protégé et sûr dans leur famille, leur communauté, à l'école et dans les institutions en encourageant l'adoption de méthodes éducatives positives et non violentes. Organiser des campagnes d'information, de sensibilisation et de formation sur les droits des enfants à l'intention des familles, des communautés, des écoles, des institutions, des municipalités et des dirigeants locaux et faire participer tous ces acteurs aux actions de prévention de la maltraitance et de l'exploitation. Identifier les enfants vulnérables, accorder une attention particulière aux enfants qui sont réfugiés, déplacés, migrants, orphelins, non enregistrés à l'état civil et/ou issus de familles pauvres, aux enfants des rues, aux enfants impliqués dans des conflits armés, à ceux qui sont privés de leur milieu familial, et à ceux qui sont orphelins à cause du sida, et adopter des mesures efficaces pour lutter contre la pauvreté et soutenir les familles les plus démunies.
5. **Entreprises privées/médias:** Informer les médias et les entreprises privées (sociétés internet et sociétés de télécommunications, secteur du tourisme, banques) de la lutte contre la

maltraitance et l'exploitation des enfants. Interdire l'utilisation de sites Internet et d'autres technologies qui utilisent et/ou représentent des enfants à des fins d'exploitation sexuelle en ligne et hors ligne. Identifier et démanteler les dispositifs financiers visant à conclure des transactions portant sur l'exploitation des enfants. Développer les partenariats public/privé pour soutenir le développement de campagnes d'éducation et de sensibilisation.

6. **Coopération internationale:** Renforcer la coopération internationale aux fins de la lutte contre la maltraitance et l'exploitation et mettre en place, notamment par le biais d'accords multilatéraux, un système d'assistance technique et financière, ainsi qu'un système d'échange d'informations et de mutualisation des bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les enquêtes menées par la police dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée.

Groupe de travail 2

Discrimination contre les enfants

1. **Renforcement de la collaboration entre les organes conventionnels:** Étant donné que les différents motifs et formes de discrimination sont interdépendants et se recoupent, les organes conventionnels sont invités à renforcer leur collaboration de diverses manières, dans tous les domaines et à différents niveaux, en adoptant par exemple une observation générale commune sur la discrimination ou en organisant conjointement des journées de débat général.
2. **Représentation des enfants:** Afin de respecter la dignité inhérente de l'enfant et de respecter les enfants en tant que groupe, les États parties devraient référencer^a et élaborer des lignes directrices (comme des codes de conduite ou d'éthique) et des lois concernant la représentation des enfants par les médias et dans le cadre de la collecte de fonds, de la publicité et de la recherche (et à d'autres fins), et/ou les renforcer, et associer les partenaires de la société civile à ces activités.
3. **Recherche, collecte de données, suivi et évaluation:** Promouvoir les travaux de recherche, de suivi et d'évaluation portant sur les différents motifs et formes de discrimination contre les enfants, pour renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et les politiques pertinentes. Il conviendrait également d'envisager d'établir des indicateurs nationaux, entre autres outils. En particulier, il faudrait encourager la participation active des enfants et tenir compte de leur point de vue pour adopter des politiques et des pratiques adaptées. Il faudrait en outre diffuser largement les résultats de ces travaux.
4. **Prévention de la discrimination:** Les États parties, la société civile et toutes les parties prenantes devraient chercher à prévenir la discrimination par des mesures visant à faire évoluer les mentalités en favorisant le dialogue, en corrigeant les injustices structurelles, en diffusant des informations et en assurant une éducation aux droits de l'homme (communication non violente, règlement des conflits, promotion des programmes d'échange et participation inclusive). Il faudrait investir dans des pratiques fondées sur l'analyse des faits.
5. **Recours:** Les États parties devraient veiller à ce que des procédures de recours soient disponibles et accessibles aux niveaux international, national et local pour les enfants et les groupes d'enfants qui ont été victimes de discrimination. Ces procédures devraient être de large portée et comprendre des procédures judiciaires et non judiciaires (médiation, aide à la réadaptation (mesures sociales, soins de santé, assistance psychologique)).
6. **Intégration des droits de l'enfant:** Les États parties devraient être encouragés à coopérer étroitement aux niveaux local, infranational, national et international pour assurer l'intégration des droits de l'enfant dans les politiques, afin de prévenir et de combattre la discrimination, y compris par la mise en œuvre et le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant.

^a Par exemple, le Défi d'Oslo.

Groupe de travail 3

Obligations des États parties: Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

– Les droits de l'enfant sont-ils un luxe en temps de crise économique?

1. **Plans nationaux d'action:** Dans le contexte de la crise économique actuelle, qui peut être considérée à la fois comme une opportunité et un test pour la volonté politique, les plans nationaux d'action pour l'enfance devraient être revus ou développés, et être ancrés dans des stratégies nationales de développement, intégrant des politiques de protection sociale durables, avec des indicateurs assortis de délais et des budgets stratégiques pour des politiques universelles dans les domaines de la santé, de l'éducation de qualité, de la nutrition, de la sécurité sociale et de la justice pour tous les enfants. Ces plans nationaux d'action et ces politiques devraient être élaborés de manière participative, en y associant les enfants et leur famille.
2. **Élaboration des politiques et indicateurs:** L'élaboration des politiques devrait être fondée sur l'analyse des faits et s'appuyer sur une nouvelle dynamique concernant la collecte et l'analyse de données, notamment l'établissement de points de référence portant spécifiquement sur les enfants. Le Comité souhaitera peut-être adopter ultérieurement un ensemble d'indicateurs concrets fondés sur les droits de l'homme et préciser ce qu'il entend par «dans la limite des ressources dont ils disposent» (art. 4 de la Convention), en rapport avec le principe de réalisation progressive. Le Comité souhaitera peut-être également définir des paramètres concernant la pauvreté des enfants.
3. **Activités de relance financière:** Les États parties devraient veiller à ce que les plans de relance financière et les autres mesures destinées à revitaliser l'économie contiennent des éléments axés sur l'enfance, et visent spécifiquement à renforcer la résilience de la famille, par exemple en soutenant les petites et moyennes entreprises et les programmes de transferts monétaires soumis à conditions.
4. **Responsabilités du secteur des entreprises:** Les États parties devraient encourager de manière appropriée le secteur des entreprises pour que ses activités risquent le moins possible d'entraîner des violations des droits de l'enfant et devraient mettre l'accent sur les responsabilités sociales et environnementales des entreprises.
5. **Justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels:** Les États parties devraient prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres pour garantir la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels des enfants. Les États parties sont encouragés à soutenir les efforts entrepris actuellement pour mettre en place une nouvelle procédure internationale de soumission de plaintes, qui permettrait de renforcer la mise en œuvre de ces droits.
6. **Développement et coopération internationaux:** Les pays devraient être exhortés, dans le contexte de la crise économique actuelle, à maintenir le niveau des contributions en faveur du développement international et de la coopération, en donnant la priorité aux droits de l'enfant. Dans ce contexte, les pays devraient être invités à participer, lors du débat de haut niveau de la treizième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2010, au groupe chargé d'examiner et d'évaluer l'impact des crises financière et économique sur la réalisation de tous les droits de l'homme dans le monde entier.

Groupe de travail 4

Le développement des capacités en tant que principe de base dans la pratique

1. **Un contexte propice au développement des capacités:** Les États parties devraient soutenir les parents, les tuteurs et les autres personnes responsables de l'éducation, du développement et de la protection de l'enfant et les aider à créer un contexte favorable et protecteur dans lequel l'enfant peut pleinement développer ses capacités, ce qui lui permet d'exercer de manière croissante ses droits en servant son intérêt supérieur. L'un des principaux objectifs des parents doit être d'assurer le développement des capacités de l'enfant. Les États parties devraient soutenir les parents dans ces efforts, mais s'abstenir de toute ingérence indue dans la vie familiale. Il importe de tenir compte du contexte social et culturel.

2. **Éducation:** Les États parties devraient reconnaître que l'éducation a un rôle important à jouer en vue de promouvoir le développement des capacités de l'enfant et de permettre à celui-ci d'exercer pleinement ses droits. Les établissements d'enseignement peuvent renforcer ces efforts s'ils fonctionnent comme des communautés d'enfants et d'adultes qui développent conjointement l'éducation, l'apprentissage et la vie sociale dans leur école ou leur établissement de garde ou d'enseignement. Les États parties devraient aider les écoles et les autres établissements d'enseignement à mettre en place des structures et des mécanismes qui encouragent les enfants à utiliser et à développer leurs capacités.
3. **Fixation d'un âge approprié:** Les États parties devraient respecter l'enfant en tant que personne dont la capacité d'exercer ses droits est en constante évolution. Ils devraient envisager de fixer un âge pour l'exercice en toute indépendance de certains droits, par exemple en ce qui concerne le choix d'un traitement médical ou d'une filière d'enseignement. Dans de tels cas, il pourrait être nécessaire d'évaluer les capacités de l'enfant tout en veillant à ce que les mécanismes de protection nécessaires soient en place. Des normes claires devraient être élaborées à l'intention des adultes responsables du respect et de la mise en œuvre des droits de l'enfant.
4. **Exercice du droit de l'enfant d'être entendu:** Les États parties devraient éviter toute réglementation exigeant une évaluation des capacités de l'enfant à chaque fois qu'il souhaite exercer son droit d'exprimer son opinion, afin d'offrir à l'enfant l'occasion de faire l'expérience du plein exercice de ce droit. En particulier, dans tous les contextes informels, comme dans le cadre de la famille, chaque enfant devrait avoir véritablement la possibilité d'exprimer son opinion sans évaluation préalable de ses capacités.
5. **Reconnaissance de la diversité des capacités:** Les États parties devraient dûment tenir compte des différences dans la façon dont les enfants développent et mobilisent leurs capacités. Les enfants sont des filles et des garçons de tout âge, appartenant à des cultures et des religions différentes, et issus de divers milieux sociaux et ethniques. Certains d'entre eux vivent dans des conditions difficiles, ont besoin d'une assistance et d'une protection spéciales ou sont réfugiés ou déplacés, et doivent être respectés comme tels.
6. **Élaboration d'indicateurs:** Les États parties et leurs instituts de statistique ou de recherche devraient élaborer des indicateurs pour mesurer les progrès accomplis – ou constater l'absence de progrès – dans la prise en considération de l'évolution des capacités de l'enfant à exercer ses droits de manière indépendante.

Groupe de travail 5

Une nouvelle dynamique démocratique: la participation des enfants à la sphère publique

1. **Institutionnalisation des mécanismes:** Les États parties devraient, en consultation avec les enfants, institutionnaliser les mécanismes de participation des enfants aux niveaux national, régional et municipal, faire en sorte que cette participation ne soit pas que symbolique et veiller à ce que tous les enfants soient concernés, en gardant à l'esprit que les enfants ne constituent pas un groupe homogène. Les mécanismes de participation des enfants devraient être durables et rendre compte aux enfants, en leur expliquant de quelle manière leurs points de vue sont pris en considération lors de l'adoption de décisions. Les instances internationales et régionales devraient comprendre des mécanismes de participation des enfants.
2. **Soutien de la participation des enfants:** La législation nationale devrait faire spécifiquement référence à l'article 12 de la Convention et des lignes directrices portant sur les modalités de la participation des enfants devraient être adoptées. Les associations dirigées par des enfants devraient être reconnues. Il faudrait mener régulièrement des travaux de recherche sur les différents aspects de la participation, en y associant les enfants, et élaborer des indicateurs permettant d'évaluer le degré de participation des enfants.
3. **Formation et sensibilisation:** Les États parties devraient veiller à ce que les parents et les professionnels soient formés et à ce que le grand public soit informé sur la façon dont la participation des enfants peut être encouragée et sur les avantages de cette participation, tant dans la famille que dans la communauté. Les autorités devraient être conscientes de la

responsabilité qui leur incombe de soutenir les mécanismes qui facilitent l'exercice par les enfants de leur droit d'être entendu.

4. **Éducation:** Le milieu scolaire est un contexte clef dans lequel la participation des enfants devrait être soutenue et où les enfants devraient être activement et régulièrement consultés, par le biais de mécanismes comme les conseils d'élèves et l'élection de représentants des élèves. L'éducation aux droits de l'homme et l'éducation civique devraient être des éléments fondamentaux des programmes scolaires et faire partie des programmes dans le primaire, le secondaire et le supérieur. Pour pouvoir exercer leurs droits, les enfants doivent les connaître. Les écoles devraient enseigner les droits de l'homme et les mettre en pratique.
5. **Médias et arts créatifs:** Il convient de rappeler aux États parties qu'il importe de promouvoir le rôle des médias conformément à l'article 17 de la Convention. Les médias devraient faire participer les enfants et leur donner la possibilité d'élaborer des programmes. Ils devraient allouer du temps d'antenne aux émissions conçues par les enfants. L'art devrait être utilisé comme un moyen d'expression et de participation à l'école et dans la communauté.
6. **Groupes d'enfants marginalisés et victimes de discrimination:** Il faudrait garantir la participation des groupes d'enfants victimes de discrimination et d'exclusion et prendre des mesures volontaristes pour promouvoir l'autonomisation des enfants et assurer l'égalité en matière de participation.

Groupe de travail 6

La voix de l'enfant dans la famille: vaincre les résistances

1. **Stratégie nationale et mécanisme de plaintes:** Les États parties devraient mettre en place une stratégie nationale globale et un mécanisme de plaintes adapté aux enfants pour un dialogue fructueux dans la famille, afin de développer des modes éducatifs respectueux du droit de l'enfant d'être entendu. À cet égard, des ressources suffisantes devraient être dégagées, y compris pour le suivi et l'évaluation, et une attention particulière devrait être accordée aux petites filles.
2. **Enfants ayant des besoins spécifiques:** Prendre des mesures spéciales pour promouvoir le dialogue dans la famille en prenant en considération les enfants ayant des besoins spécifiques, comme les enfants de parents divorcés, les enfants placés en institution, les enfants migrants, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés, les enfants handicapés, les enfants en conflit avec la loi et d'autres, en tenant compte de la diversité culturelle et en respectant les valeurs culturelles de la famille qui ne sont pas en contradiction avec la Convention, et qui renforcent les droits économiques, sociaux et culturels.
3. **Activités de sensibilisation:** Concevoir des modules de formation et des ressources multimédias (y compris les médias et les arts créatifs) fondés sur des études s'appuyant sur des données factuelles pour répondre aux priorités et toucher la société dans son ensemble. Proposer une éducation aux droits de l'homme aux enfants, afin qu'ils connaissent leurs droits et sachent comment les exercer dans le contexte familial, ainsi qu'à leurs parents et aux autres adultes responsables, pour qu'ils comprennent mieux les besoins et les droits des enfants. Cette éducation aux droits de l'homme devrait comprendre des mesures ciblées de sensibilisation, y compris au sein de la communauté.
4. **Éducation aux droits de l'homme et pleine application de l'article 12:** Offrir une éducation aux droits de l'homme aux enfants, à leurs parents et aux autres adultes responsables d'enfants. Le Comité devrait trouver un moyen pour inviter systématiquement les États parties à appliquer pleinement l'article 12 et à réfléchir à la participation des enfants en général, et au dialogue au sein de la famille en particulier.
5. **Activités de recherche:** Le Comité souhaitera peut-être suggérer que des études soient menées par des centres de recherche comme le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF sur les questions suivantes:
 - a) Le dialogue dans la famille, y compris la famille élargie: l'importance d'un tel dialogue et les moyens d'aider les familles à améliorer la communication;

b) L'importance et les avantages de consacrer suffisamment de temps à la famille, le coût de cet investissement et les bénéfices sociaux à en attendre.

6. **Organisation du travail:** Encourager les États parties à promouvoir une organisation du travail qui dégage suffisamment de temps pour permettre le dialogue au sein de la famille.

C. Manifestations parallèles et zones d'information

99. Une manifestation parallèle intitulée «Regarder vers l'avenir: création d'une voie de recours internationale pour les violations des droits de l'enfant – nécessité d'une procédure de présentation de communications en vertu de la Convention» s'est tenue le 8 octobre, pendant la pause déjeuner. Elle était organisée par les Gouvernements de la Slovaquie et la Slovénie et le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, et présidée par M^{me} Yanghee Lee, Présidente du Comité des droits de l'enfant. Parmi les intervenants figuraient M^{me} Leda Koursoumba, Commissaire aux droits de l'enfant à Chypre et Présidente du groupe de travail sur l'accès à la justice internationale du Réseau européen de médiateurs pour les enfants, M^{me} Najat M'jid Maalla, Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et M. Peter Newell, représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

100. Le 9 octobre, trois livres ont été lancés. L'African Child Policy Forum, centre indépendant panafricain de promotion des politiques basé en Éthiopie, a présenté l'ouvrage *Child Poverty: African and International Perspectives*. Le livre présente les conclusions et les observations de certains des plus grands spécialistes mondiaux des droits de l'enfant, de la pauvreté et du développement. World Vision Lebanon a lancé deux livres commémorant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention. Le premier, *From a Child's Point of View*, a été écrit par 32 jeunes libanais, qui ont également fait les photographies du livre. La seconde publication, *Twenty Years on: Children and Their Rights in Lebanon*, fait le point sur la situation des droits des enfants au Liban depuis l'adoption de la Convention.

101. Pendant les deux jours qu'a durés la manifestation, les stands du HCDH, d'organismes, fonds et programmes des Nations Unies et d'ONG, installés au rez-de-chaussée du Centre international de conférences de Genève, ont présenté des informations et des publications très diverses sur les droits de l'enfant et sur les droits de l'homme.

D. Réception et expositions

102. Le 8 octobre 2009, une réception a été organisée par le Gouvernement suisse, le canton de Genève et la ville de Genève. À cette occasion, l'Organisation internationale de la Francophonie a organisé le vernissage d'une exposition photographique intitulée «Petits d'hommes», qui présentait des photographies de M. Pierre-Jean Rey. L'exposition a été présentée au grand public pendant tout le mois de novembre 2009. Plusieurs orateurs de haut niveau ont fait des déclarations, notamment les représentants de l'Organisation internationale de la Francophonie et M. Ibrahim Salama, chef du Service des traités relatifs aux droits de l'homme du HCDH.

103. Deux autres expositions ont été présentées dans le cadre des cérémonies commémoratives. La première était une exposition de photographies basée sur un projet mené en collaboration par Terre des Hommes (Lausanne (Suisse)), Sanlaap (ONG basée à Kolkata (Inde)) et le photographe documentaire Achinto Bhadra. Les photos ont été prises en collaboration avec des filles et des femmes qui ont survécu à la traite, au viol ou à l'abandon et ont travaillé avec des psychologues et le photographe pour définir l'être imaginaire qu'elles souhaiteraient devenir pour exprimer leur douleur, leur colère et leur espoir.

104. La seconde exposition, organisée conjointement par l'Organisation internationale du Travail et l'association Geneva World, présentait une collection de dessins faits par des centaines d'enfants du monde entier qui ont été invités à exprimer leurs vues et leurs sentiments au sujet du travail des enfants. Nombre de ces enfants ont été victimes du travail des enfants.

E. Séance plénière de clôture

105. La séance plénière de clôture s'est tenue l'après-midi du 9 octobre. Sur l'estrade, tous les orateurs portaient des casquettes commémorant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention. La séance de clôture a été ouverte par M^{me} Yanghee Lee, Présidente du Comité des droits de l'enfant, qui a noté avec

satisfaction que, pendant ces deux jours, les débats, qui avaient porté sur un large éventail de questions, avaient été passionnants, stimulants et productifs.

106. Après les remarques liminaires du Président, les trois rapporteurs généraux sur les questions thématiques, M. Kotrane (dignité), M^{me} Aidoo (développement) et M^{me} Ortiz (dialogue), ont présenté un aperçu des discussions tenues par leurs groupes de travail respectifs et des recommandations formulées.

107. En tant que Rapporteur général de la manifestation, M. Filali a présenté à la séance plénière une première synthèse des discussions des groupes de travail. Il a noté que des discussions approfondies avaient eu lieu dans le cadre des groupes de travail, et que les participants avaient défini et examiné les meilleures pratiques et les réalisations au niveau national. M. Filali a proposé une analyse préliminaire des 36 recommandations formulées par les groupes de travail, en indiquant les points sur lesquels il y avait divergence de vues, ainsi que ceux sur lesquels il y avait eu un accord général, notamment la responsabilité sociale des entreprises, le renforcement de la participation des médias, la participation pleine et active des enfants à la vie de la famille et à la vie publique, l'élaboration d'indicateurs nationaux pour améliorer la surveillance de la mise en œuvre de la Convention, et l'importance de l'octroi d'un haut niveau de priorité à cette question entre autres, en dépit de la crise économique en cours. M. Filali a également établi une distinction entre les recommandations de portée générale et les recommandations spécifiques.

108. M^{me} Kyung-wha Kang, Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, s'est dite heureuse de s'adresser aux participants après deux journées de débat intense, difficile et passionnant. Elle a évoqué les activités commémoratives qui avaient été organisées et les nombreuses déclarations instructives et motivantes qui avaient été faites sur le rôle essentiel de la Convention depuis son adoption, en particulier la manière dont elle avait radicalement modifié la façon d'envisager les enfants, désormais considérés comme des titulaires indépendants de droits. La Haut-Commissaire adjointe a pris acte de la participation pleine et active des spécialistes et des défenseurs des droits de l'enfant, des universitaires et des professionnels, des représentants des États parties, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des ONG, de la société civile, des musiciens et des cinéastes invités, et d'un groupe de jeunes journalistes, qui avaient tous été essentiels au succès de la manifestation.

109. La Haut-Commissaire adjointe a souligné que le travail impressionnant accompli par les groupes de travail avait débouché sur l'élaboration de 36 recommandations concrètes qui pourraient ensuite être adaptées à différents contextes pour lever les obstacles à la réalisation des droits de l'enfant et améliorer les efforts de mise en œuvre.

110. La Haut-Commissaire adjointe a souligné que la manifestation avait également été importante pour d'autres raisons. Par exemple, elle a souligné que les personnes qui travaillaient à titre personnel pour faire progresser les droits de l'enfant pouvaient parfois se sentir isolées et que les défis auxquels elles devaient faire face étaient extrêmement difficiles, voire insurmontables. La manifestation avait permis à de nombreuses personnes de se rencontrer pour discuter de ces défis, envisager d'autres perspectives et élaborer des mesures concrètes pour apporter les changements nécessaires. Elle avait aussi permis de rappeler à tous les participants qu'un grand nombre de personnes, dans le monde entier, travaillaient à la réalisation du même objectif. La Haut-Commissaire adjointe a exhorté les participants à continuer d'œuvrer à la mise en œuvre effective de la Convention et au plein exercice par tous les enfants des droits qui y étaient consacrés, notamment en prenant des engagements fermes, en faisant montre de la volonté politique nécessaire et en dégageant des ressources suffisantes.

111. La Haut-Commissaire adjointe a également rendu hommage au Comité des droits de l'enfant pour l'appui qu'il a apporté à la manifestation, et en particulier à M. Jean Zermatten, pour sa hauteur de vues et sa détermination à veiller à ce que l'anniversaire de l'adoption de la Convention soit célébré de manière adaptée. Elle a remercié l'équipe du secrétariat du HCDH qui avait travaillé plusieurs mois durant pour assurer le succès de la manifestation.

112. En mettant fin à la séance, la Présidente a rendu hommage à la détermination et à l'enthousiasme des participants, y compris les enfants, qui avaient abouti à la formulation d'un ensemble solide de recommandations. Elle a indiqué que le Comité était reconnaissant à M. Zermatten de s'être ainsi impliqué dans l'organisation d'une manifestation commémorative de fond, et au personnel du HCDH pour le dévouement qu'il avait manifesté lors des préparatifs, de la planification et de la tenue de la manifestation. Enfin, la Présidente a souligné que le soutien continu des États parties, et d'autres partenaires, y compris les partenaires des Nations Unies, les ONG et la société civile, les institutions nationales de défense des droits

de l'homme, les experts, les défenseurs des droits des enfants et les professionnels, était nécessaire pour les travaux du Comité et pour la réalisation effective des droits de l'enfant.

113. Dans la droite ligne du thème de la manifestation, ce sont six jeunes participants, à savoir Daphnika (Haïti), Romina (État plurinational de Bolivie), Dinesh (Sri Lanka), Cara (Canada), Simone (Pays-Bas) et Frederika (Sierra Leone), qui ont eu le dernier mot. Ils ont fait observer qu'ils venaient de pays différents et avaient des intérêts et des besoins divers, mais qu'ils s'étaient découvert des points communs et partageaient les mêmes préoccupations. Ils ont remercié les participants d'avoir créé un contexte dans lequel ils s'étaient sentis respectés, écoutés, compris et traités comme des égaux. Deux des jeunes participants, Cara et Simone, ont noté que les discussions avaient parfois été extrêmement sérieuses et intenses. Pour compenser, elles ont invité les participants à faire des grimaces et des bruits bizarres et leur ont rappelé qu'ils étaient tous des enfants au fond de leur cœur. Elles ont également demandé aux participants de s'en souvenir lorsqu'ils devraient prendre des mesures décisives pour protéger et promouvoir les droits des enfants au niveau national.

114. Après l'intervention des jeunes participants, Cara et Simone ont déclaré close la manifestation de commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant.

115. Une monographie contenant les documents de la réunion sera publiée en 2010.

IV. Participation des enfants

A. Enfants participants et jeunes journalistes

116. La participation effective des enfants a été essentielle pour le succès de la célébration. Grâce aux efforts de Plan International et de World Vision, un groupe diversifié et dynamique d'enfants et de jeunes journalistes âgés de 15 à 23 ans est venu à Genève depuis des pays aussi divers que la Bolivie (État plurinational de), le Canada, la Colombie, El Salvador, Haïti, l'Inde, le Liban, la Norvège, l'Ouganda, le Pakistan, les Pays-Bas, la République dominicaine, le Sénégal, la Sierra Leone et Sri Lanka. La participation des enfants et des jeunes a permis de veiller à ce que leurs points de vue, ainsi que ceux de leurs pairs, soient entendus et examinés au cours des discussions. Leur participation a été facilitée tout au long de la manifestation, en tant qu'organiseurs d'activités spécifiques, comme des ateliers, des expositions, des représentations théâtrales et des ateliers vidéo, et en tant que participants aux groupes de travail. Ils ont pris part à toutes ces activités avec enthousiasme, intelligence et lucidité.

117. Parmi ces jeunes, un groupe de jeunes journalistes a rendu compte de la manifestation à travers la photographie, la vidéo et des interviews. Tous portaient un badge portant la mention «Convention relative aux droits de l'enfant, Presse». Les jeunes journalistes ont utilisé diverses formes de médias, notamment la photographie numérique et l'enregistrement vidéo et audio, pour rendre compte des activités selon leur propre point de vue.

118. Chaque jeune était accompagné d'un adulte de son pays d'origine et d'une équipe de protection. Les participants ont été invités à observer strictement un ensemble de normes relatives à la protection de l'enfance afin de créer une atmosphère permettant aux jeunes de participer réellement et activement aux activités.

B. Recommandations

119. Au cours de ces deux jours, les enfants et les jeunes ont formulé à l'intention du Comité et des autres participants un certain nombre de recommandations sur les moyens de sensibiliser les adultes et les enfants à la Convention et aux réalités de la vie des enfants. Ces recommandations étaient les suivantes:

- a) Utiliser les médias pour sensibiliser et éduquer les enfants et les adultes (en particulier les parents) aux droits de l'enfant;
- b) Élaborer des programmes de solidarité pouvant venir en aide aux enfants les plus vulnérables;
- c) Prendre des mesures juridiques pour que les droits des enfants soient respectés et que la participation des enfants soit obligatoire dans tous les processus décisionnels qui les concernent;

- d) Veiller à ce que des informations sur la Convention soient disponibles et accessibles à tous d'une manière claire et compréhensible;
- c) Mettre en place des moyens de communication permettant de toucher les différentes races, cultures, religions et groupes ethniques;
- f) Offrir un appui spécifique aux enfants privés de protection parentale, aux enfants handicapés et aux enfants qui vivent des situations difficiles;
- g) Fournir aux parents le soutien dont ils ont besoin pour élever et respecter leurs enfants;
- h) Promouvoir les organisations d'enfants.

Annexe III

Observation générale n° 11 (2009)

Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention

I. Introduction

1. Le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties tiennent «dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant». Si tous les droits visés par la Convention s'appliquent à tous les enfants, qu'ils soient autochtones ou non, la Convention relative aux droits de l'enfant a été le premier instrument fondamental relatif aux droits de l'homme à faire spécifiquement référence aux enfants autochtones dans un certain nombre de dispositions.

2. L'article 30 de la Convention dispose que «dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe».

3. En outre, l'article 29 de la Convention dispose que l'éducation doit viser à «préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone».

4. L'article 17 de la Convention fait aussi spécifiquement mention des enfants autochtones en précisant que les États parties doivent encourager «les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire».

5. Les références spécifiques aux enfants autochtones dans la Convention montrent qu'il est reconnu que ces enfants ont besoin de mesures spéciales pour exercer pleinement leurs droits. Le Comité des droits de l'enfant prend systématiquement en compte la situation des enfants autochtones lors de l'examen des rapports périodiques soumis par les États parties à la Convention. Le Comité a observé que les enfants autochtones se heurtent à d'importants obstacles dans l'exercice de leurs droits et a formulé des recommandations spécifiques à cet égard dans ses observations finales. Les enfants autochtones continuent d'être victimes d'une grave discrimination, en violation de l'article 2 de la Convention, dans un certain nombre de domaines, dont l'accès aux soins de santé et à l'éducation, ce qui a rendu nécessaire l'adoption de la présente Observation générale.

6. Outre la Convention relative aux droits de l'enfant, divers instruments relatifs aux droits de l'homme ont joué un rôle important pour la situation des enfants autochtones et leur droit à ne pas subir de discrimination, à savoir la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).

7. La Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) contient des dispositions qui font progresser les droits des peuples autochtones et mettent spécifiquement en lumière les droits des enfants autochtones dans le domaine de l'éducation.

8. En 2001, la Commission des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, nomination confirmée ensuite par le Conseil des droits de l'homme en 2007. Le Conseil a prié le Rapporteur spécial de prêter une attention particulière à la situation des enfants autochtones; plusieurs recommandations figurant dans les rapports annuels et les rapports de mission du Rapporteur portent sur la situation de ces enfants.

9. En 2003, l'Instance permanente sur les questions autochtones a consacré sa deuxième session au thème des enfants et des jeunes autochtones et, la même année, le Comité des droits de l'enfant a consacré sa journée de débat général aux droits des enfants autochtones et a adopté des recommandations spécifiques

destinées d'abord aux États parties mais aussi aux entités des Nations Unies, aux mécanismes des droits de l'homme, à la société civile, aux donateurs, à la Banque mondiale et aux banques régionales de développement.

10. Dans sa résolution 61/295, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui donne des orientations importantes sur les droits des peuples autochtones et fait expressément référence aux droits des enfants autochtones dans un certain nombre de domaines.

II. Objectifs et structure

11. La présente Observation générale sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant s'appuie sur les textes et les initiatives énumérés plus haut.

12. Le premier objectif de la présente Observation générale est de donner aux États des orientations sur la manière de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention en ce qui concerne les enfants autochtones. Le Comité fonde la présente Observation générale sur son expérience de l'interprétation des dispositions de la Convention en relation avec les enfants autochtones. En outre, l'Observation générale est fondée sur les recommandations adoptées à la suite de la journée de débat général sur les enfants autochtones qui a eu lieu en 2003 et est le résultat de la consultation des différentes parties prenantes, y compris les enfants autochtones eux-mêmes.

13. La présente Observation générale vise à examiner les différents obstacles qui empêchent les enfants autochtones d'exercer pleinement leurs droits et à mettre en lumière les mesures spécifiques que les États devraient prendre pour garantir l'exercice effectif des droits des enfants autochtones. En outre, en formulant cette Observation générale, le Comité cherche à encourager les bonnes pratiques et à mettre l'accent sur les approches positives de l'application pratique des droits des enfants autochtones.

14. L'article 30 de la Convention et le droit d'avoir sa vie culturelle, de pratiquer sa religion ou d'employer sa langue sont des éléments clefs de la présente Observation générale. Toutefois, l'objectif est d'examiner les différentes dispositions qui demandent une attention particulière dans leur application en ce qui concerne les enfants autochtones. L'accent est mis en particulier sur le lien entre les différentes dispositions pertinentes, notamment en ce qui concerne les principes généraux de la Convention qui ont été définis par le Comité, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le droit d'être entendu.

15. Le Comité note que la Convention contient des références à la fois aux enfants appartenant à des minorités et aux enfants autochtones. Certains éléments de la présente Observation générale peuvent s'appliquer aux enfants des groupes minoritaires; le Comité se réserve la possibilité d'élaborer ultérieurement une Observation générale portant spécifiquement sur les droits des enfants appartenant à des groupes minoritaires.

III. Article 30 et obligations générales des États

16. Le Comité rappelle le lien étroit qui existe entre l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les deux articles consacrent expressément le droit de l'enfant d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe. Ce droit est considéré comme étant à la fois individuel et collectif et constitue une reconnaissance importante des traditions et des valeurs collectives des cultures autochtones. Le Comité note que le droit des peuples autochtones d'exercer leurs droits culturels peut être étroitement associé à l'utilisation du territoire traditionnel et à l'utilisation de ses ressources¹.

17. Même si l'article 30 est formulé en des termes négatifs, il reconnaît l'existence d'un «droit» dont l'enfant «ne peut être privé». Par conséquent, l'État partie est tenu de veiller à ce que l'existence et

¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 23 (1994) sur les droits des minorités (art. 27), par. 3.2 et 7. Recommandation adoptée par le Comité des droits de l'enfant sur la base des propositions formulées durant la journée de débat général sur les droits des enfants autochtones; voir le rapport du Comité sur sa trente-quatrième session (CRC/C/133), considérations générales (par. 624, al. 4).

l'exercice de ce droit soient protégés contre tout déni ou violation. Le Comité partage l'avis du Comité des droits de l'homme selon lequel il faut prendre des mesures positives de protection, non seulement contre les actes commis par l'État partie lui-même, que ce soit par l'entremise de ses autorités législatives, judiciaires ou administratives, mais également contre les actes commis par d'autres personnes se trouvant sur le territoire de l'État partie².

18. Dans ce contexte, le Comité appuie également le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui demande aux États parties de reconnaître que la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie propres des populations autochtones enrichissent l'identité culturelle d'un État, de les respecter en tant que telles, et de promouvoir leur préservation³.

19. L'auto-identification en tant que peuple autochtone est le critère fondamental permettant de déterminer la présence de peuples autochtones⁴. Il n'est pas nécessaire que les États parties reconnaissent officiellement les peuples autochtones pour que ces derniers puissent exercer leurs droits.

20. En examinant les rapports des États parties, le Comité des droits de l'enfant a observé que, en s'acquittant de leurs obligations au titre de la Convention, de nombreux États parties ne prêtent pas une attention suffisante aux droits des enfants autochtones et à la promotion de leur développement. Le Comité considère que des mesures spéciales, sous forme de législation et de politiques, devraient être prises en vue de la protection des enfants autochtones, en consultation avec les communautés concernées⁵ et en veillant à ce que les enfants participent au processus de consultation, conformément à l'article 12 de la Convention. Le Comité considère que les consultations devraient être menées activement par les autorités ou d'autres entités des États parties d'une façon qui soit culturellement adaptée, qui garantisse l'accès de toutes les parties à l'information et qui permette la communication interactive et le dialogue.

21. Le Comité engage les États parties à veiller à ce qu'une attention suffisante soit accordée à l'article 30 dans l'application de la Convention. Les États parties devraient fournir dans les rapports périodiques qu'ils présentent au titre de la Convention des informations détaillées sur les mesures spéciales qu'ils prennent pour garantir l'exercice par les enfants autochtones des droits énoncés dans l'article 30.

22. Le Comité souligne que les pratiques culturelles visées par l'article 30 de la Convention doivent s'exercer conformément aux autres dispositions de la Convention et ne peuvent en aucune circonstance être justifiées si elles sont considérées comme portant atteinte à la dignité, à la santé et au développement de l'enfant⁶. Lorsqu'existent des pratiques préjudiciables, comme les mariages précoces et les mutilations génitales féminines, l'État partie devrait travailler avec les communautés autochtones à leur éradication. Le Comité invite instamment les États parties à élaborer et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation, des programmes d'éducation et des dispositions législatives visant à faire évoluer les mentalités et à modifier les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes et les stéréotypes qui favorisent la persistance de pratiques traditionnelles préjudiciables⁷.

IV. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

23. L'article 2 fait obligation aux États de garantir les droits de tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune. La non-discrimination a été définie par le Comité comme un principe général d'importance fondamentale pour la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention. Les enfants autochtones ont le droit inaliénable de ne pas être soumis à la discrimination. Afin de protéger de manière

² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 23 (1994) sur les droits des minorités (art. 27), par. 6.1.

³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 23 (1997) sur les peuples autochtones, par. 4 a).

⁴ Convention n° 169 de l'OIT (1989) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, art. 1, par. 2.

⁵ Ibid., art. 2, 6 et 27.

⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Garantir les droits des enfants autochtones, Digest Innocenti n° 11, 2004, p. 6.

⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 24.

effective les enfants contre la discrimination, l'État partie est tenu de veiller à ce que le principe de non-discrimination soit pris en compte dans toute sa législation interne, et d'en garantir et surveiller le respect par l'intermédiaire de ses organes judiciaires et administratifs. L'accès facile et rapide à des voies de recours effectives devrait être assuré. Le Comité souligne que les obligations de l'État partie s'étendent non seulement au secteur public mais aussi au secteur privé.

24. Comme l'a indiqué le Comité dans son Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, le principe de non-discrimination fait obligation aux États de s'efforcer d'identifier les enfants et les groupes d'enfants qui ont des droits dont la reconnaissance et la réalisation peuvent nécessiter des mesures spéciales. Par exemple, le Comité souligne, en particulier, la nécessité de recueillir des données ventilées afin que la discrimination ou la discrimination potentielle puissent être repérées. Pour faire face à la discrimination, il peut s'avérer nécessaire d'opérer des changements dans la législation, dans l'administration et dans la répartition des ressources, et de prendre des mesures éducatives pour changer les attitudes⁸.

25. L'examen approfondi des rapports des États parties a permis au Comité de constater que les enfants autochtones figurent parmi les enfants pour lesquels il faut adopter des mesures positives, afin d'éliminer les facteurs qui sont à l'origine de la discrimination et de garantir à ces enfants l'exercice des droits consacrés par la Convention dans des conditions d'égalité avec les autres enfants. En particulier, le Comité invite instamment les États parties à envisager de prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants autochtones aient accès à des services culturellement adaptés dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'éducation, des loisirs et des sports, des services sociaux, du logement, de l'assainissement et de la justice pour mineurs⁹.

26. Parmi les mesures positives qui doivent être prises par les États parties figurent la collecte de données ventilées et l'élaboration d'indicateurs permettant d'identifier les domaines dans lesquels s'exerce ou pourrait s'exercer une discrimination à l'égard des enfants autochtones. Il est essentiel de recenser les lacunes et les obstacles qui s'opposent à l'exercice des droits des enfants autochtones pour mettre en œuvre des mesures positives au moyen de la législation, de l'allocation de ressources, de politiques et de programmes¹⁰.

27. Les États parties devraient veiller à ce que des mesures d'éducation et d'information du public soient prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants autochtones. L'article 2, lu conjointement avec les articles 17, 29 (par. 1 d)) et 30 de la Convention, impose aux États d'élaborer des campagnes d'information, du matériel d'information et des programmes éducatifs destinés tant aux écoles qu'aux professionnels, mettant l'accent sur les droits des enfants autochtones et l'élimination des comportements et pratiques discriminatoires, y compris le racisme. En outre, les États parties devraient véritablement donner la possibilité aux enfants, autochtones et non autochtones, de comprendre et de respecter les différentes cultures, religions et langues.

28. Dans les rapports périodiques qu'ils soumettent au Comité, les États parties devraient indiquer les mesures et les programmes adoptés pour lutter contre la discrimination dont sont victimes les enfants autochtones, en application de la Déclaration et du Programme d'action adoptés lors de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹¹.

29. Lors de la conception de mesures spéciales, les États parties devraient prêter attention aux besoins des enfants autochtones qui peuvent faire face à de multiples formes de discrimination et tenir également compte de la situation différente des enfants autochtones selon qu'ils vivent en milieu rural ou en milieu urbain. Il importe d'accorder une attention particulière aux filles, pour veiller à ce qu'elles puissent exercer leurs droits

⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 12.

⁹ Recommandation adoptée par le Comité des droits de l'enfant sur la base des propositions formulées durant la journée de débat général sur les droits des enfants autochtones. Voir le document CRC/C/133, recommandations sur la non-discrimination (par. 624, al. 9).

¹⁰ Ibid., recommandations sur l'information, les données et les statistiques (par. 624, al. 6).

¹¹ Ibid., recommandations sur la non-discrimination (par. 624, al. 12).

dans des conditions d'égalité avec les garçons. Les États parties devraient en outre veiller à ce que les mesures spéciales qu'ils adoptent tiennent compte des droits des enfants autochtones handicapés¹².

Intérêt supérieur de l'enfant

30. L'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant aux enfants autochtones mérite une attention particulière. Le Comité note que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est considérée comme un droit collectif et individuel et que l'application de ce droit aux enfants autochtones en tant que groupe suppose que l'on examine de quelle manière ce droit s'articule par rapport aux droits culturels collectifs. Les enfants autochtones n'ont pas toujours fait l'objet de l'attention particulière qu'ils méritent pourtant. Dans certains cas, leur situation spécifique a été masquée par d'autres questions plus larges intéressant les peuples autochtones (notamment les droits fonciers et la représentation politique)¹³. L'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait être négligé ou bafoué au profit de l'intérêt supérieur du groupe.

31. Lorsque les autorités de l'État, notamment les organes législatifs, cherchent à évaluer quel est l'intérêt supérieur d'un enfant autochtone, elles devraient tenir compte des droits culturels de cet enfant et de son besoin d'exercer ces droits de manière collective avec les membres de son groupe. En ce qui concerne la législation, les politiques et les programmes qui touchent les enfants autochtones en général, la communauté autochtone devrait être consultée et avoir la possibilité de participer à la prise de décisions concernant la manière dont l'intérêt supérieur des enfants autochtones en général pourrait être défini en tenant compte des sensibilités culturelles. Dans la mesure du possible, les enfants autochtones devraient participer activement à ces consultations.

32. Le Comité considère qu'il peut y avoir une distinction entre l'intérêt supérieur d'un enfant donné et l'intérêt supérieur des enfants en tant que groupe. Dans les décisions – généralement judiciaires ou administratives – concernant un enfant particulier, la préoccupation première est l'intérêt supérieur de cet enfant. Cela étant, pour déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant, il faut tenir compte de ses droits culturels collectifs.

33. L'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant requiert des mesures d'intervention de la part des États; les organes législatifs, administratifs ou judiciaires sont tenus de se conformer à ce principe en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par leurs décisions et leurs actes¹⁴. Afin de garantir de manière effective les droits des enfants autochtones, ces mesures doivent comprendre la formation des catégories professionnelles concernées et leur sensibilisation à la nécessité de prendre en compte les droits culturels collectifs lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Droit à la vie, à la survie et au développement

34. Le Comité note avec préoccupation qu'un nombre disproportionné d'enfants autochtones vivent dans une extrême pauvreté, ce qui a des incidences sur leur survie et leur développement. Le Comité est également préoccupé par les forts taux de mortalité infantile et juvénile et par la prévalence de la malnutrition et des maladies chez les enfants autochtones. En vertu de l'article 4 de la Convention, les États sont tenus de prendre des mesures pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale. Les articles 6 et 27 consacrent le droit de l'enfant à la survie et au développement ainsi qu'à un niveau de vie suffisant. Les États devraient aider les parents et les autres personnes responsables d'enfants autochtones à mettre en œuvre ces droits en leur proposant une assistance matérielle et des programmes de soutien culturellement adaptés, en particulier en ce qui concerne la nutrition, l'habillement et le logement. Le Comité souligne que les États parties doivent prendre des mesures spéciales pour garantir le droit des enfants autochtones à un niveau de vie suffisant et que ces mesures doivent, tout comme les indicateurs de progrès, être élaborées en partenariat avec les populations autochtones, y compris avec les enfants.

¹² Convention relative aux droits des personnes handicapées, préambule. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, résolution 61/295 de l'Assemblée générale, art. 21 et 22.

¹³ UNICEF, Garantir les droits des enfants autochtones, Digest Innocenti n° 11, 2004, p. 1.

¹⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 12.

35. Le Comité rappelle que, comme il l'a indiqué dans son Observation générale n° 5, il entend l'expression «développement de l'enfant» «en tant que concept global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social»¹⁵. Le préambule de la Convention souligne l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant. Dans le cas des enfants autochtones dont les communautés ont conservé un mode de vie traditionnel, l'utilisation des terres traditionnelles est particulièrement importante pour leur développement et l'exercice de leur culture¹⁶. Les États devraient étudier de près la signification culturelle des terres traditionnelles et la qualité de l'environnement naturel tout en garantissant le plus largement possible le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement.

36. Le Comité réaffirme l'importance des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et invite les États à collaborer avec les peuples autochtones, y compris les enfants, à la pleine réalisation de ces objectifs en ce qui concerne les enfants autochtones.

Respect de l'opinion de l'enfant

37. Le Comité estime que, en ce qui concerne l'article 12, il faut établir une distinction entre le droit de l'enfant, en tant qu'individu, d'exprimer son opinion et le droit d'être entendu collectivement, qui permet aux enfants en tant que groupe d'être consultés sur les questions les intéressant.

38. En ce qui concerne l'enfant autochtone en tant qu'individu, l'État partie a l'obligation de respecter le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, et de prendre dûment en considération l'opinion de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité. Cette obligation doit être respectée dans toutes les procédures judiciaires ou administratives. Compte tenu des obstacles qui empêchent les enfants autochtones d'exercer ce droit, l'État partie devrait créer un contexte encourageant l'enfant à donner librement son avis. Le droit d'être entendu comprend le droit à la représentation, le droit à une interprétation adaptée d'un point de vue culturel et le droit de ne pas exprimer son opinion.

39. S'agissant des enfants autochtones en tant que groupe, l'État partie joue un rôle important en facilitant leur participation et il devrait veiller à ce qu'ils soient consultés sur toutes les questions qui les intéressent. L'État partie devrait élaborer des stratégies spécifiques pour garantir une réelle participation. Il devrait aussi veiller à ce que ce droit soit respecté, en particulier, en milieu scolaire et dans le cadre de la protection de remplacement, ainsi que dans la communauté en général. Le Comité recommande aux États parties de collaborer étroitement avec les enfants autochtones et leur communauté à l'élaboration, l'application et l'évaluation des programmes, politiques et stratégies d'application de la Convention.

V. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)

Accès à l'information

40. Le Comité souligne qu'il importe que les médias prêtent particulièrement attention aux besoins linguistiques des enfants autochtones, conformément aux articles 17 d) et 30 de la Convention. Le Comité encourage les États parties à aider les enfants autochtones à avoir accès aux médias dans leur propre langue. Le Comité souligne l'importance du droit des enfants autochtones d'accéder à l'information, y compris dans leur propre langue, afin de leur permettre d'exercer de manière effective leur droit d'être entendus.

Enregistrement des naissances, nationalité et identité

41. Les États parties sont tenus de veiller à ce que les enfants soient immédiatement enregistrés après leur naissance et à ce qu'ils acquièrent une nationalité. L'enregistrement des naissances devrait être gratuit et accessible à tous. Le Comité note avec préoccupation que la proportion d'enfants non enregistrés est plus forte chez les autochtones que chez les non-autochtones, et que les enfants autochtones courent donc un risque plus élevé d'apatridie.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ UNICEF, Garantir les droits des enfants autochtones, Digest Innocenti n° 11, 2004, p. 8.

42. Par conséquent, les États parties devraient prendre des mesures spéciales pour que les enfants autochtones, y compris ceux qui vivent dans des régions reculées, soient dûment enregistrés. De telles mesures spéciales, qui doivent être décidées après consultation des communautés concernées, peuvent comprendre la mise en place d'unités mobiles, le lancement périodique de campagnes d'enregistrement ou la création de bureaux d'enregistrement des naissances au sein des communautés autochtones, afin d'en garantir l'accessibilité.

43. Les États parties devraient veiller à ce que les communautés autochtones soient informées de l'importance de l'enregistrement des naissances et des conséquences négatives du défaut d'enregistrement sur l'exercice d'autres droits. Les États parties devraient veiller à ce que ces informations soient fournies aux communautés autochtones dans leur propre langue et à ce que des campagnes de sensibilisation soient menées en consultation avec les communautés concernées¹⁷.

44. En outre, compte tenu des articles 8 et 30 de la Convention, les États parties devraient veiller à ce que les enfants autochtones puissent recevoir des noms autochtones choisis par leurs parents, en accord avec leurs traditions culturelles et conformément au droit de préserver son identité. Les États parties devraient mettre en place une législation nationale donnant aux parents autochtones la possibilité de donner à leurs enfants le nom de leur choix.

45. Le Comité appelle l'attention des États sur le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention qui dispose que, si un enfant a été illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, l'État doit lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. Le Comité encourage les États parties à garder à l'esprit l'article 8 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui dispose que les États doivent mettre en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant tout acte qui priverait les autochtones, y compris les enfants, de leur identité ethnique.

VI. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

46. L'article 5 de la Convention fait obligation aux États parties de respecter la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, de donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention. Les États parties devraient veiller à mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger l'intégrité des familles et des communautés autochtones en les aidant à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'éducation, conformément aux articles 3, 5, 18, 25 et 27 (par. 3) de la Convention¹⁸.

47. Les États parties devraient, en collaboration avec les familles et les communautés autochtones, collecter des données sur la situation familiale des enfants autochtones, y compris ceux qui font l'objet d'un placement ou sont en cours d'adoption. Ces informations devraient être utilisées pour concevoir des politiques relatives au milieu familial et à la protection de remplacement des enfants autochtones qui soient conformes aux sensibilités culturelles. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et la préservation de l'intégrité des familles et des communautés autochtones devraient être les considérations premières des programmes de développement, de services sociaux, de santé et d'éducation touchant les enfants autochtones¹⁹.

48. De plus, les États devraient toujours veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale lors de tout placement d'enfants autochtones dans une structure de protection de remplacement et, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, tenir dûment compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. Dans les États parties où les enfants autochtones sont surreprésentés parmi les

¹⁷ UNICEF, Garantir les droits des enfants autochtones, Digest Innocenti n° 11, 2004, p. 9.

¹⁸ Recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant sur la base des propositions formulées durant la journée de débat général sur les droits des enfants autochtones. Voir le document CRC/C/133, recommandations sur le milieu familial (par. 624, al. 17).

¹⁹ Ibid.

enfants privés de milieu familial, des mesures spécifiquement ciblées devraient être élaborées en consultation avec les communautés autochtones afin de réduire le nombre d'enfants autochtones bénéficiant d'une protection de remplacement et de prévenir la perte de leur identité culturelle. Plus particulièrement, lorsqu'un enfant autochtone est placé en dehors de sa communauté, l'État partie devrait prendre des mesures spéciales pour que cet enfant soit à même de préserver son identité culturelle.

VII. Santé de base et bien-être

(art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

49. Les États parties devraient veiller à ce que tous les enfants jouissent du meilleur état de santé possible et aient accès à des services de santé. Les enfants autochtones sont souvent en moins bonne santé que les autres en raison, entre autres, de la qualité inférieure des soins de santé dont ils bénéficient ou des difficultés d'accès aux services de santé. Le Comité note avec préoccupation, à la lecture des rapports des États parties, que cela est vrai tant dans les pays en développement que dans les pays développés.

50. Le Comité invite instamment les États parties à prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants autochtones ne souffrent pas de discrimination dans l'exercice de leur droit à jouir du meilleur état de santé possible. Le Comité est préoccupé par les taux élevés de mortalité relevés chez les enfants autochtones et note que les États parties sont tenus de veiller à ce que les enfants autochtones aient accès aux services de santé dans des conditions d'égalité et de lutter contre la malnutrition ainsi que contre la mortalité infantile, juvénile et maternelle.

51. Les États parties devraient prendre les mesures nécessaires pour que les enfants autochtones aient facilement accès aux services de santé. Ces services devraient, dans la mesure du possible, être organisés au niveau communautaire et être planifiés et administrés en coopération avec les peuples concernés²⁰. Il faudrait veiller tout particulièrement à ce que les services de santé soient adaptés aux réalités culturelles et à ce que des informations sur ces services soient disponibles dans les langues autochtones. Il faudrait aussi veiller à garantir l'accès aux soins de santé pour les autochtones qui vivent dans des régions rurales et reculées ou dans des régions touchées par un conflit armé ou qui sont des travailleurs migrants, des réfugiés ou des personnes déplacées. Les États parties devraient en outre prêter une attention soutenue aux besoins des enfants autochtones qui souffrent d'un handicap et veiller à ce que les programmes et politiques pertinents tiennent compte des sensibilités culturelles²¹.

52. Les agents de santé et le personnel médical des communautés autochtones jouent un rôle important en créant un pont entre la médecine traditionnelle et la médecine conventionnelle; il faudrait accorder la préférence à l'emploi d'agents de santé issus des communautés autochtones locales²². Les États parties devraient renforcer le rôle de ces agents en leur donnant les moyens et la formation nécessaires, afin de permettre aux communautés autochtones de recourir à la médecine conventionnelle d'une façon qui soit respectueuse de leur culture et de leurs traditions. À cet égard, le Comité rappelle le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention n° 169 de l'OIT, relative aux peuples indigènes et tribaux, et les articles 24 et 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones concernant le droit des peuples autochtones à leur pharmacopée traditionnelle.

53. Les États devraient prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour que les enfants autochtones, leur famille et leur communauté reçoivent des informations et une éducation concernant des questions relatives à la santé et aux soins préventifs, comme la nutrition, l'allaitement maternel, les soins prénatals et postnatals, la santé des enfants et des adolescents, la vaccination, les maladies transmissibles (en particulier le VIH/sida et la tuberculose), l'hygiène, l'assainissement et les dangers des pesticides et des herbicides.

54. En ce qui concerne la santé des adolescents, les États parties devraient envisager l'adoption de stratégies spécifiques visant à donner aux adolescents autochtones accès aux informations et aux services relatifs à la santé de la sexualité et de la procréation, y compris la planification familiale et les moyens de contraception, les dangers des grossesses précoces, la prévention du VIH/sida et la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles (IST). Le Comité recommande aux États parties de

²⁰ Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, art. 25, par. 1 et 2.

²¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 9 (2006) concernant les droits des enfants handicapés, par. 80.

²² Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, art. 25, par. 3.

tenir compte à cette fin de son Observation générale n° 3 sur le VIH/sida et les droits de l'enfant (2003) et de son Observation générale n° 4 sur la santé des adolescents (2003).

55. Dans certains États parties, le taux de suicide des enfants autochtones est nettement supérieur à celui des autres enfants. Dans ces circonstances, les États parties devraient concevoir et appliquer une politique de prévention et veiller à allouer des ressources financières et humaines supplémentaires aux services de santé mentale destinés aux enfants autochtones, dans le respect des spécificités culturelles, après consultation avec les communautés concernées. Afin d'analyser et de combattre les causes profondes du suicide, les États parties devraient établir et maintenir le dialogue avec les communautés autochtones.

VIII. Éducation

(art. 28, 29 et 31 de la Convention)

56. L'article 29 de la Convention dispose que l'éducation de tous les enfants doit viser, entre autres objectifs, à inculquer à l'enfant le respect de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des civilisations différentes de la sienne. Elle doit aussi viser à préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone. Ces buts de l'éducation s'appliquent à tous les enfants, et les États devraient veiller à ce qu'ils soient pris en compte dans les programmes scolaires, le contenu du matériel pédagogique et les méthodes et politiques d'enseignement. Pour plus d'informations, les États sont invités à se reporter à l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation (2001).

57. L'éducation des enfants autochtones contribue à la fois à leur développement individuel et communautaire et à leur participation à la société en général. L'éducation de qualité permet aux enfants autochtones d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels pour leur profit personnel mais aussi pour le profit de leur communauté. En outre, elle renforce l'aptitude des enfants à exercer leurs droits civils, ce qui leur permet d'influencer les processus décisionnels et d'améliorer la protection des droits de l'homme. Par conséquent, la mise en œuvre du droit à l'éducation des enfants autochtones est un moyen essentiel de permettre l'autodétermination des peuples autochtones et l'autonomisation individuelle de leurs membres.

58. Pour que les buts de l'éducation soient en conformité avec la Convention, les États parties sont tenus de protéger les enfants contre toutes les formes de discrimination visées à l'article 2 de la Convention et de lutter activement contre le racisme. Cette obligation est particulièrement pertinente s'agissant des enfants autochtones. Afin de s'en acquitter de manière effective, les États parties doivent veiller à ce que les programmes d'enseignement, les matériels pédagogiques et les manuels d'histoire fournissent une description équitable, exacte et documentée des sociétés et cultures des peuples autochtones²³. Les pratiques discriminatoires, comme les restrictions imposées au port de l'habit culturel et traditionnel, devraient être évitées en milieu scolaire.

59. L'article 28 de la Convention dispose que les États parties doivent rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, sur la base de l'égalité des chances. Les États parties sont invités à rendre l'enseignement secondaire et l'enseignement professionnel ouverts et accessibles à tout enfant. Néanmoins, dans la pratique, les enfants autochtones sont moins susceptibles que les autres d'être inscrits à l'école et continuent d'afficher des taux d'abandon scolaire et d'analphabétisme supérieurs à ceux de leurs pairs. La plupart des enfants autochtones ont un accès limité à l'éducation en raison de divers facteurs tels que le nombre insuffisant d'établissements scolaires et d'enseignants, les coûts directs ou indirects de la scolarité ou encore l'absence de programme scolaire bilingue et adapté à leur culture, conformément aux dispositions de l'article 30. En outre, les enfants autochtones se heurtent souvent à la discrimination et au racisme à l'école.

60. Pour permettre aux enfants autochtones d'exercer leur droit à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les enfants non autochtones, les États parties devraient prendre différentes mesures spécifiques. Ils devraient allouer des ressources financières, matérielles et humaines ciblées à la mise en œuvre de politiques et de programmes visant tout particulièrement à améliorer l'accès des enfants autochtones à l'éducation. Conformément à l'article 27 de la Convention n° 169 de l'OIT, les programmes et

²³ Convention n° 169 de l'OIT, relative aux peuples indigènes et tribaux, art. 31. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, résolution 61/295 de l'Assemblée générale, art. 15.

les services d'éducation devraient être élaborés et mis en œuvre en coopération avec les peuples intéressés de manière à répondre à leurs besoins spécifiques. En outre, les gouvernements devraient reconnaître le droit des peuples autochtones de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples²⁴. Les États devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faire prendre conscience aux communautés autochtones de la valeur et de l'importance de l'éducation ainsi que de l'importance du soutien de la communauté en matière de scolarisation.

61. Les États parties devraient veiller à ce que les installations scolaires soient facilement accessibles dans les régions où vivent des enfants autochtones. Ils devraient, si nécessaire, soutenir l'utilisation des médias, par exemple les émissions de radio et les programmes d'enseignement à distance (sur Internet), à des fins éducatives, et mettre en place des écoles mobiles destinées aux peuples autochtones qui sont de tradition nomade. Le cycle scolaire devrait tenir compte des pratiques culturelles, des saisons agricoles et des célébrations rituelles et être aménagé en conséquence. Les États parties ne devraient créer d'internats hors des communautés autochtones que lorsque cela s'avère nécessaire, car cela pourrait dissuader les parents autochtones de scolariser leurs enfants, en particulier les filles. Les internats devraient respecter les sensibilités culturelles et faire l'objet d'inspections régulières. Il faudrait aussi s'efforcer de garantir l'accès des enfants autochtones vivant hors de leur communauté à l'éducation, dans le respect de leur culture, de leur langue et de leurs traditions.

62. L'article 30 de la Convention consacre le droit de l'enfant autochtone d'utiliser sa propre langue. Pour que l'enfant puisse exercer ce droit, il est essentiel qu'il reçoive un enseignement dans sa propre langue. L'article 28 de la Convention n° 169 de l'OIT dispose que les enfants des peuples autochtones doivent apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue et doivent aussi avoir la possibilité d'atteindre la maîtrise de l'une des langues officielles du pays. Les programmes d'enseignement bilingues et interculturels sont importants pour l'éducation des enfants autochtones. Dans la mesure du possible, les enseignants de ces enfants devraient être recrutés au sein des communautés autochtones et bénéficier d'une formation et d'un soutien adéquats.

63. En ce qui concerne l'article 31 de la Convention, le Comité prend note des nombreux avantages que présente la participation aux sports, aux jeux traditionnels, à l'éducation physique et aux activités récréatives et invite les États parties à veiller à ce que les enfants autochtones puissent véritablement exercer leurs droits en la matière.

IX. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 38, 39, 40, 37 b) à d) et 32 à 36 de la Convention)

A. Enfants impliqués dans des conflits armés et enfants réfugiés

64. L'examen des rapports périodiques des États parties a permis au Comité de conclure que les enfants autochtones sont particulièrement vulnérables dans les situations de conflit armé ou de troubles internes. Les communautés autochtones vivent souvent dans des régions convoitées pour leurs ressources naturelles ou qui, parce qu'elles sont loin de tout, servent de base à des groupes armés non étatiques. Dans d'autres cas, les communautés autochtones résident près de frontières contestées par les États²⁵.

65. Dans de telles situations, les enfants autochtones ont subi les attaques menées contre leur communauté et ont été tués, violés, torturés, témoins d'atrocités, déplacés, victimes de disparitions forcées, et séparés de leurs parents et de leur communauté. Ils continuent d'être exposés à ces dangers. Dans les cas où les forces armées ou des groupes armés ont pris les écoles pour cible, les enfants autochtones ont été privés d'accès à l'éducation. En outre, des enfants autochtones ont été recrutés par des forces ou des groupes armés et ont été contraints à commettre des atrocités, parfois même contre leur propre communauté.

66. L'article 38 de la Convention oblige les États parties à faire respecter les règles du droit humanitaire, à protéger la population civile et à prendre soin des enfants touchés par les conflits armés. Les États parties devraient tout particulièrement prêter attention aux risques que courent les enfants autochtones lors d'hostilités et prendre toutes les mesures de prévention possibles en consultation avec les communautés

²⁴ Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, art. 27, par. 3.

²⁵ UNICEF, Garantir les droits des enfants autochtones, Digest Innocenti n° 11, 2004, p. 12.

concernées. Les activités militaires devraient être évitées autant que possible sur les territoires autochtones, et le Comité rappelle à cet égard l'article 30 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les États parties ne devraient pas exiger la conscription militaire des enfants autochtones de moins de 18 ans. Les États parties sont invités à ratifier et à appliquer le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

67. Les enfants autochtones qui ont été victimes de recrutement dans le cadre d'un conflit armé devraient bénéficier des services d'appui nécessaires à leur réinsertion dans leur famille et leur communauté. Conformément à l'article 39 de la Convention, les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Dans le cas des enfants autochtones, il importe de prêter dûment attention à leur origine culturelle et linguistique.

68. Les enfants autochtones qui ont été déplacés ou sont réfugiés devraient recevoir une attention spéciale et une assistance humanitaire qui tiennent compte de leurs spécificités culturelles. Il importe en outre de faciliter le retour de ces enfants dans des conditions de sécurité ainsi que la restitution des biens collectifs et individuels.

B. Exploitation économique

69. L'article 32 de la Convention dispose que tous les enfants devraient être protégés contre l'exploitation économique et n'être astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. En outre, la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) et la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) définissent des critères permettant de distinguer le travail des enfants qui doit être aboli du travail acceptable pour les enfants, notamment les activités qui donnent la possibilité aux enfants autochtones d'acquérir une identité, une culture et des compétences pour accéder à l'autosuffisance. Le travail des enfants est un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité et qui est préjudiciable à leur développement psychologique et physique²⁶.

70. La Convention relative aux droits de l'enfant contient des dispositions qui font référence à l'utilisation d'enfants pour la production et le trafic illicites de stupéfiants (art. 33), à l'exploitation sexuelle (art. 34), à la traite d'enfants (art. 35) et aux enfants dans les conflits armés (art. 38). Ces dispositions sont étroitement liées à la définition des pires formes de travail des enfants donnée dans la Convention n° 182 de l'OIT. Le Comité note avec une profonde préoccupation que les enfants autochtones sont frappés de manière disproportionnée par la pauvreté et sont particulièrement exposés au risque d'être utilisés dans le cadre du travail des enfants, en particulier sous ses pires formes, comme l'esclavage, la servitude pour dette, la traite d'enfants, y compris aux fins du travail domestique, l'utilisation dans les conflits armés, la prostitution et le travail dangereux.

71. La prévention de l'exploitation des enfants autochtones par le travail (comme dans le cas de tous les autres enfants) suppose que l'on adopte une approche du travail des enfants qui soit fondée sur les droits. Elle est aussi étroitement liée à la promotion de l'éducation. Pour éliminer effectivement l'exploitation des enfants par le travail dans les communautés autochtones, les États parties doivent identifier les obstacles qui empêchent l'accès à l'éducation et définir les droits et besoins spécifiques des enfants autochtones en ce qui concerne l'instruction scolaire et la formation professionnelle. Cela implique qu'ils prennent des mesures spéciales pour maintenir le dialogue avec les parents et les communautés autochtones concernant l'importance et les avantages de l'éducation. Les mesures visant à lutter contre l'exploitation des enfants par le travail doivent s'appuyer sur une analyse des causes profondes et structurelles de l'exploitation des enfants, la collecte de données et la conception et la mise en œuvre de programmes de prévention, l'État partie devant veiller à allouer des ressources financières et humaines suffisantes et à consulter les communautés et les enfants autochtones.

²⁶ OIT, Guide pour lutter contre le travail des enfants chez les peuples indigènes et tribaux, 2006, p. 9.

C. Exploitation sexuelle et traite

72. Par ses articles 34 et 35, lus en conjonction avec les dispositions de l'article 20, la Convention engage les États à veiller à ce que les enfants soient protégés contre l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles ainsi que contre l'enlèvement, la vente ou la traite à quelque fin que ce soit. Le Comité note avec préoccupation que les enfants autochtones dont les communautés sont touchées par la pauvreté et l'exode rural courent un risque élevé d'être victimes d'exploitation sexuelle ou de traite. Les jeunes filles, en particulier celles qui n'ont pas été enregistrées à la naissance, sont particulièrement vulnérables. Afin d'améliorer la protection de tous les enfants, y compris des enfants autochtones, les États parties sont invités à ratifier et à appliquer le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

73. Les États devraient, en consultation avec les communautés autochtones, y compris avec les enfants, élaborer des mesures préventives et allouer des ressources financières et humaines ciblées à leur application. Pour concevoir ces mesures, ils devraient s'appuyer sur des études comprenant des informations sur les types de violations commises et une analyse des causes profondes.

D. Justice pour mineurs

74. Les articles 37 et 40 de la Convention garantissent les droits des enfants au sein du système judiciaire de l'État ainsi que dans le cadre des relations des enfants avec le système judiciaire. Le Comité relève avec préoccupation que le taux d'incarcération des enfants autochtones est souvent extrêmement élevé et que, dans certains cas, cela peut s'expliquer par la discrimination systématique dont sont victimes ces enfants dans le système de justice et/ou dans la société²⁷. À cet égard, le Comité appelle l'attention des États parties sur le paragraphe 3 b) de l'article 40 de la Convention, qui impose aux États de prendre des mesures pour traiter les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, sans recourir à la procédure judiciaire, chaque fois que cela est possible. Le Comité, dans son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (par. 23) et dans ses observations finales, a affirmé à plusieurs reprises que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne devait être qu'une mesure de dernier ressort.

75. Les États parties sont invités à prendre toutes les mesures voulues pour aider les peuples autochtones à concevoir et à appliquer des systèmes traditionnels de justice réparatrice, à condition que ces systèmes respectent les droits consacrés par la Convention, et notamment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant²⁸. Le Comité appelle l'attention des États parties sur les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), qui encouragent la mise en place de programmes communautaires de prévention de la délinquance juvénile²⁹. Les États parties devraient s'efforcer d'appuyer, en consultation avec les peuples autochtones, l'élaboration de politiques, programmes et services communautaires qui tiennent compte des besoins et de la culture des enfants autochtones, de leur famille et de leur communauté. Les États devraient allouer des ressources suffisantes aux systèmes de justice pour mineurs, y compris à ceux qui sont élaborés et appliqués par les peuples autochtones.

76. Il est rappelé aux États parties que, en vertu de l'article 12 de la Convention, tous les enfants devraient avoir la possibilité d'être entendus dans toute procédure judiciaire ou administrative les intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant. Dans le cas des enfants autochtones, les États parties devraient prendre des mesures pour que les services d'un interprète soient fournis gratuitement si nécessaire et pour que l'enfant ait accès à une assistance juridique, dans le respect de ses spécificités culturelles.

77. Les professionnels de l'application des lois et de l'appareil judiciaire devraient recevoir une formation adaptée sur le contenu et la signification des dispositions de la Convention et de ses Protocoles

²⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 6.

²⁸ Recommandation adoptée par le Comité des droits de l'enfant sur la base des propositions formulées durant la journée de débat général sur les droits des enfants autochtones. Voir le document CRC/C/133, recommandations sur la loi et l'ordre public, y compris la justice pour mineurs (par. 624, al. 13).

²⁹ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe, par. 6.

facultatifs, y compris sur la nécessité d'adopter des mesures de protection spéciales en faveur des enfants autochtones et des autres groupes spécifiques³⁰.

E. Obligations des États parties et suivi de l'application de la Convention

78. Le Comité rappelle aux États parties que la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États parties à prendre des mesures pour garantir la réalisation de tous les droits consacrés par la Convention pour tous les enfants relevant de leur juridiction. Le devoir de respecter et de protéger impose à chaque État partie de veiller à ce que l'exercice des droits des enfants autochtones soit pleinement protégé contre tout acte des autorités législatives, judiciaires ou administratives de l'État partie ou de toute autre entité ou personne se trouvant sur le territoire de l'État partie.

79. L'article 3 de la Convention fait obligation aux États parties de veiller à ce que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale. L'article 4 impose aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Convention, dans toutes les limites des ressources dont ils disposent. L'article 42 dispose que les États parties sont tenus de veiller à ce que les enfants et les adultes soient informés des principes et des dispositions de la Convention.

80. Afin de permettre l'exercice effectif par les enfants autochtones des droits consacrés par la Convention, les États parties doivent adopter une législation adaptée et conforme à la Convention. Ils doivent allouer des ressources suffisantes et adopter des mesures spéciales dans un certain nombre de domaines pour faire en sorte que les enfants autochtones exercent leurs droits dans des conditions d'égalité avec les enfants non autochtones. Des efforts devraient aussi être faits pour collecter et ventiler des données et pour élaborer des indicateurs permettant d'évaluer le degré d'application des droits des enfants autochtones. Pour garantir que les politiques et les programmes tiennent compte des spécificités culturelles, les États parties devraient consulter les communautés autochtones et, directement, les enfants autochtones. Les professionnels travaillant auprès des enfants autochtones devraient être formés à la prise en compte des aspects culturels des droits de l'enfant.

81. Le Comité invite les États parties à faire figurer davantage d'informations, si possible, sur la mise en œuvre des droits des enfants autochtones et sur l'adoption de mesures spéciales en ce sens dans les rapports périodiques qu'ils lui soumettent. En outre, il demande aux États parties de redoubler d'efforts pour traduire les informations relatives à la Convention et à ses Protocoles facultatifs et à la présentation de rapports et pour les diffuser auprès des communautés et des enfants autochtones, afin que ceux-ci puissent participer activement au processus de suivi. Enfin, il encourage les communautés autochtones à utiliser la Convention comme un moyen d'évaluer le degré de mise en œuvre des droits de leurs enfants.

82. Enfin, le Comité invite instamment les États parties à adopter une approche des enfants autochtones qui soit fondée sur les droits et repose sur la Convention et d'autres instruments internationaux pertinents comme la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Afin de garantir le suivi effectif de la mise en œuvre des droits des enfants autochtones, les États parties devraient renforcer leur coopération directe avec les communautés autochtones et, si besoin, solliciter la coopération technique d'organisations internationales, dont les entités des Nations Unies. L'autonomisation des enfants autochtones et l'exercice effectif de leur droit à leur propre culture, leur propre religion et leur propre langue constituent l'un des fondements essentiels d'un État pluriculturel qui s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme.

³⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 97.

Annexe IV

Observation générale n° 12 (2009)

Le droit de l'enfant d'être entendu

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	50
II. Objectifs.....	8	51
III. Le droit d'être entendu: un droit pour les enfants en tant qu'individus et en tant que groupe.....	9–136	51
A. Analyse juridique.....	15–67	52
1. Analyse littérale de l'article.....	19–39	52
a) Paragraphe 1 de l'article.....	19–31	52
i) «Garantissent».....	19	52
ii) «Capable de discernement».....	20–21	53
iii) «Le droit d'exprimer librement son opinion».....	22–25	53
iv) «Sur toute question l'intéressant».....	26–27	54
v) «Étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité».....	28–31	54
b) Paragraphe 2 de l'article.....	32–39	55
i) Le droit de l'enfant «d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant».....	32–34	55
ii) «Soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié».....	35–37	55
iii) «De façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale».....	38–39	55
2. Mesures d'application du droit de l'enfant d'être entendu.....	40–47	56
a) Préparation de l'enfant.....	41	56
b) Audition de l'enfant.....	42–43	56
c) Évaluation de la capacité de l'enfant.....	44	56
d) Information sur le poids donné à l'opinion de l'enfant (retour d'information).....	45	56
e) Plaintes, recours et réparation.....	46–47	56
3. Obligations des États parties.....	48–67	57
a) Obligations de base des États parties.....	48–49	57
b) Obligations spécifiques concernant les procédures judiciaires et administratives.....	50–67	57
i) Le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires civiles.....	50–56	57
Divorce et séparation.....	51–52	57

	Enfants séparés de leurs parents et protection de remplacement.....	53–54	58
	Adoption et <i>Kafalah</i> de droit islamique	55–56	58
ii)	Le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires pénales.....	57–64	58
	L'enfant délinquant	58–61	58
	L'enfant victime ou témoin	62–64	59
iii)	Le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures administratives.....	65–67	59
B.	Le droit d'être entendu et ses liens avec les autres dispositions de la Convention	68–88	59
	1. Article 12 et article 3	70–74	60
	2. Article 12 et articles 2 et 6.....	75–79	60
	3. Article 12 et articles 13 et 17.....	80–83	61
	4. Article 12 et article 5	84–85	62
	5. Article 12 et mise en œuvre des droits de l'enfant en général	86–88	62
C.	La mise en œuvre du droit d'être entendu dans différents contextes et situations	89–131	62
	1. Dans la famille	90–96	63
	2. Dans le cadre de la protection de remplacement	97	63
	3. Dans le cadre des soins de santé.....	98–104	64
	4. Dans le cadre éducatif et à l'école.....	105–114	65
	5. Dans le cadre des activités ludiques, récréatives, sportives et culturelles	115	66
	6. Dans le cadre du travail	116–117	66
	7. Dans les situations de violence.....	118–121	66
	8. Dans le cadre de l'élaboration de stratégies de prévention.....	122	67
	9. Dans le cadre des procédures d'immigration et d'asile	123–124	67
	10. Dans les situations d'urgence	125–126	67
	11. Dans le contexte national et international.....	127–131	68
D.	Prescriptions de base pour la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu	132–134	68
E.	Conclusion	135–136	70

Le droit de l'enfant d'être entendu

L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose ce qui suit:

«1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.».

I. Introduction

1. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) est une disposition unique dans un instrument relatif aux droits de l'homme; il traite du statut juridique et social des enfants qui, d'un côté, n'ont pas l'autonomie complète des adultes, mais, de l'autre, sont sujets de droits. Le paragraphe 1 garantit à chaque enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité. Le paragraphe 2 dispose, en particulier, que l'enfant doit avoir le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

2. Le droit de tous les enfants d'être entendus et pris au sérieux constitue l'une des valeurs fondamentales de la Convention. Le Comité des droits de l'enfant (le Comité) a estimé que le droit consacré à l'article 12 était l'un des quatre principes généraux de la Convention, les autres étant le droit à la non-discrimination, le droit à la vie et au développement, et la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui montre que cet article établit non seulement un droit en soi, mais devrait également être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits.

3. Depuis l'adoption de la Convention, en 1989, des progrès considérables ont été accomplis sur les plans local, national, régional et mondial en ce qui concerne l'élaboration de textes législatifs, de politiques et de méthodologies destinés à promouvoir l'application de l'article 12. Une pratique largement répandue, désignée par la notion générale de «participation», même si ce terme ne figure pas dans le texte de l'article 12, est apparue ces dernières années. Le terme a évolué et est maintenant largement utilisé pour décrire des processus continus, qui comprennent le partage d'informations et le dialogue entre enfants et adultes, sur la base du respect mutuel, et par lesquels les enfants peuvent apprendre comment leurs vues et celles des adultes sont prises en compte et influent sur le résultat de ces processus.

4. Les États parties ont réaffirmé leur attachement à la mise en œuvre de l'article 12 lors de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants en 2002¹. Toutefois, le Comité note que, dans la plupart des sociétés, l'application du droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur le large éventail de questions qui l'intéressent, et de voir cette opinion dûment prise en compte, continue d'être entravée par de nombreuses pratiques et mentalités profondément ancrées et par des obstacles politiques et économiques. Bien que ces difficultés soient vécues par de nombreux enfants, le Comité reconnaît en particulier que certains groupes d'enfants, notamment les plus jeunes et les enfants appartenant à des groupes marginalisés et défavorisés, se heurtent à des obstacles spécifiques dans la réalisation de ce droit. Le Comité reste également préoccupé par la qualité de bon nombre des pratiques en vigueur. Il importe de faire mieux comprendre les implications de l'article 12 et la manière de le mettre pleinement en œuvre pour chaque enfant.

5. En 2006, le Comité a tenu une journée de débat général sur le droit de l'enfant d'être entendu dans le but d'examiner le sens et la signification de l'article 12, ses liens avec les autres articles, et les lacunes, les bonnes pratiques et les questions prioritaires qui doivent être prises en compte afin de promouvoir l'exercice

¹ Résolution S-27/2, «Un monde digne des enfants», adoptée par l'Assemblée générale en 2002.

du droit qu'il consacre². La présente Observation générale est le produit de l'échange d'informations qui a eu lieu ce jour-là, y compris avec des enfants, de l'expérience accumulée par le Comité au fil de l'examen des rapports des États parties, ainsi que de la grande expérience et de l'expertise des gouvernements, des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations communautaires, des agences de développement et des enfants eux-mêmes en ce qui concerne la traduction dans la pratique du droit consacré par l'article 12.

6. La présente Observation générale présente d'abord une analyse juridique des deux paragraphes de l'article 12 puis explique les conditions requises pour réaliser pleinement ce droit, en particulier dans les procédures judiciaires et administratives (chap. A). Le chapitre B examine les liens entre l'article 12 et les trois autres principes généraux de la Convention, ainsi que ses relations avec les autres articles. Le chapitre C décrit les conditions et les incidences du droit de l'enfant d'être entendu dans différentes situations et différents contextes. Enfin, le chapitre D définit les conditions de base de la mise en œuvre de ce droit et le chapitre E énonce des conclusions.

7. Le Comité recommande aux États parties de diffuser largement la présente Observation générale au sein du gouvernement et des structures administratives ainsi qu'auprès des enfants et de la société civile. Cela suppose qu'ils la traduisent dans les langues pertinentes, qu'ils en publient des versions adaptées aux enfants, qu'ils organisent des ateliers et des séminaires pour discuter de ses implications et la meilleure façon de la mettre en œuvre, et qu'ils l'intègrent à la formation de tous les professionnels qui travaillent pour et avec les enfants.

II. Objectifs

8. La présente Observation générale a pour objectif général d'aider les États parties à appliquer de manière effective l'article 12. Ce faisant, elle vise à :

- Faire mieux comprendre la signification de l'article 12 et ses implications pour les gouvernements, les parties prenantes, les ONG et la société dans son ensemble;
- Décrire les lois, politiques et pratiques nécessaires pour assurer l'application intégrale de l'article 12;
- Mettre en lumière les approches positives de l'application de l'article 12, en tirant parti de l'expérience du Comité en matière de surveillance de l'application de la Convention;
- Proposer des prescriptions de base en ce qui concerne les moyens de prendre dûment en considération l'opinion des enfants sur toutes les questions les intéressant.

III. Le droit d'être entendu: un droit pour les enfants en tant qu'individus et en tant que groupe

9. La présente Observation générale est structurée selon la distinction faite par le Comité entre le droit d'être entendu en tant qu'individu et le droit d'être entendu appliqué à un groupe d'enfants (par exemple une classe d'écoliers, les enfants d'un même quartier, les enfants d'un pays, les enfants handicapés ou les filles). Cette distinction s'impose car la Convention dispose que les États parties doivent garantir le droit de l'enfant d'être entendu eu égard à son âge et à son degré de maturité (voir l'analyse juridique des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 ci-après).

10. Les critères d'âge et de maturité peuvent être évalués lorsqu'un enfant est entendu à titre individuel et, également, lorsqu'un groupe d'enfants choisit d'exprimer ses opinions. L'évaluation de l'âge et du degré de maturité de l'enfant est facilitée lorsque le groupe en question est une composante d'une structure durable, comme une famille, une classe d'écoliers ou les résidents d'un quartier donné, mais elle est rendue plus difficile lorsque les enfants s'expriment collectivement. Même lorsqu'il est difficile d'évaluer l'âge et la maturité, les États parties devraient considérer les enfants comme un groupe devant être entendu. Le Comité

² Voir les recommandations formulées à l'issue de la journée de débat général sur le droit de l'enfant d'être entendu, tenue en 2006, à l'adresse suivante: http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion/Final_Recommendations_after_DGD.doc.

recommande vivement aux États parties de ne ménager aucun effort pour écouter ces enfants qui s'expriment collectivement ou pour solliciter leurs vœux.

11. Les États parties devraient encourager l'enfant à se faire librement une opinion et devraient offrir un contexte qui permette à l'enfant d'exercer son droit d'être entendu.

12. Les opinions exprimées par des enfants peuvent apporter de nouvelles perspectives et des données d'expérience, et il devrait en être tenu compte lors de la prise de décisions, de l'élaboration des politiques et de l'élaboration des lois ou des mesures ainsi que lors de leur évaluation.

13. Ces processus sont généralement appelés participation. L'exercice par l'enfant ou les enfants du droit d'être entendu en est un élément fondamental. Le concept de participation souligne que l'inclusion des enfants ne devrait pas être uniquement une mesure ponctuelle, mais le point de départ d'un échange étroit entre les enfants et les adultes sur l'élaboration des politiques, des programmes et des mesures dans tous les contextes pertinents de la vie des enfants.

14. Dans le chapitre A (Analyse juridique) de la présente Observation générale, le Comité traite du droit de l'enfant d'être entendu en tant qu'individu. Dans le chapitre C (Mise en œuvre du droit d'être entendu dans différents contextes et situations), le Comité examine le droit d'être entendu, en ce qu'il s'applique à l'enfant à titre individuel et aux enfants en tant que groupe.

A. Analyse juridique

15. L'article 12 de la Convention consacre le droit de chaque enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et le droit de voir ces opinions dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité. Il impose clairement aux États parties l'obligation de reconnaître ce droit et veiller à sa mise en œuvre en écoutant les opinions des enfants et les prenant dûment en considération. Cette obligation impose aux États parties, dans le respect de leur système judiciaire, soit de garantir directement ce droit, soit d'adopter des lois ou de réviser les lois existantes afin que les enfants puissent exercer pleinement ce droit.

16. L'enfant a toutefois le droit de ne pas exercer son droit d'être entendu. Exprimer des opinions est un choix, non une obligation. Les États parties doivent veiller à ce que l'enfant reçoive toutes les informations et les conseils nécessaires pour prendre une décision qui serve son intérêt supérieur.

17. L'article 12, en tant que principe général, prévoit que les États parties devraient s'efforcer de veiller à ce que l'interprétation et l'application de tous les autres droits consacrés par la Convention soient guidées par ce même article³.

18. L'article 12 dispose que l'enfant a des droits qui ont une influence sur sa vie, et pas uniquement des droits dérivés de sa vulnérabilité (protection) ou de sa dépendance vis-à-vis des adultes (prestations)⁴. La Convention reconnaît l'enfant comme sujet de droits, et la ratification quasi universelle de cet instrument international par les États parties souligne ce statut de l'enfant, clairement exprimé à l'article 12.

1. Analyse littérale de l'article 12

a) *Paragraphe 1 de l'article 12*

i) «Garantissent»

19. Le paragraphe 1 de l'article 12 dispose que les États parties «garantissent» à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion. «Garantissent» est un terme juridique particulièrement fort, qui ne laisse aucune marge de discrétion aux États parties. Par conséquent, les États parties sont strictement tenus de prendre des mesures appropriées pour mettre pleinement en œuvre ce droit pour tous les enfants. Cette obligation comprend deux éléments qui permettent de garantir que des mécanismes sont mis en place pour

³ Voir l'Observation générale n° 5 (2003) du Comité sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/GC/2003/5).

⁴ La Convention est souvent désignée par les trois «p»: prestations, protection et participation.

solliciter l'opinion de l'enfant sur toute question le concernant et pour prendre dûment cette opinion en considération.

ii) «Capable de discernement»

20. Les États parties doivent garantir le droit d'être entendu à tout enfant «capable de discernement». Cette expression ne doit pas être perçue comme une restriction, mais plutôt comme l'obligation pour les États parties d'évaluer la capacité de l'enfant de se forger une opinion de manière autonome dans toute la mesure possible. Cela signifie que les États parties ne peuvent pas partir du principe qu'un enfant est incapable d'exprimer sa propre opinion. Au contraire, les États parties doivent présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer; il n'appartient pas à l'enfant de faire la preuve préalable de ses capacités.

21. Le Comité souligne que l'article 12 n'impose aucune limite d'âge en ce qui concerne le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, et décourage les États parties d'adopter, que ce soit en droit ou en pratique, des limites d'âge de nature à restreindre le droit de l'enfant d'être entendu sur toutes les questions l'intéressant. À cet égard, le Comité insiste sur les points ci-après:

- Premièrement, dans les recommandations qu'il a formulées à la suite de la journée de débat général sur l'application des droits de l'enfant dans la petite enfance, en 2004, le Comité a souligné que le concept de l'enfant comme titulaire de droits doit être pleinement respecté dans la vie quotidienne de l'enfant dès le plus jeune âge⁵. La recherche montre que l'enfant est capable de se forger une opinion dès le plus jeune âge, même s'il ne peut encore l'exprimer verbalement⁶. Par conséquent, la mise en œuvre intégrale de l'article 12 exige la reconnaissance et le respect des formes non verbales de communication, y compris le jeu, le langage corporel, les mimiques, le dessin et la peinture, par lesquelles les enfants très jeunes montrent leur compréhension, leurs choix et leurs préférences;
- Deuxièmement, il n'est pas nécessaire que l'enfant ait une connaissance complète de tous les aspects de la question le concernant, mais il doit être doté d'un discernement suffisant pour être capable de se forger de manière adéquate sa propre opinion sur la question;
- Troisièmement, les États parties sont également tenus de veiller à l'application de ce droit pour les enfants qui éprouvent des difficultés à faire entendre leur voix. Par exemple, les enfants handicapés devraient être équipés de tout moyen de communication nécessaire pour faciliter l'expression de leurs opinions, et être capables de s'en servir. Des efforts doivent également être faits pour reconnaître le droit des enfants issus de minorités, des enfants autochtones et des enfants migrants, et des autres enfants qui ne parlent pas la langue de la majorité d'exprimer leurs opinions;
- Enfin, les États parties doivent être conscients des conséquences négatives potentielles d'une pratique inconsidérée de ce droit, notamment lorsqu'il s'agit de très jeunes enfants ou lorsque l'enfant a été victime d'une infraction pénale, de sévices sexuels, de violence ou d'autres formes de mauvais traitements. Les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit d'être entendu soit exercé tout en assurant l'entière protection de l'enfant.

iii) «Le droit d'exprimer librement son opinion»

22. L'enfant a le droit «d'exprimer librement son opinion». «Librement» signifie que l'enfant peut exprimer ses opinions sans pression et peut choisir ou non d'exercer son droit d'être entendu. «Librement» signifie également que l'enfant ne doit pas être manipulé ou soumis à une influence ou des pressions indues. «Librement» est, de plus, intrinsèquement lié à la «propre» perspective de l'enfant: l'enfant a le droit d'exprimer ses propres opinions, pas l'opinion d'autrui.

23. Les États parties doivent veiller à ce que les conditions dans lesquelles l'enfant exprime son opinion tiennent compte de sa situation personnelle et sociale et à ce que le contexte permette à l'enfant de se sentir respecté et en sécurité lorsqu'il exprime librement son opinion.

⁵ CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 14.

⁶ Voir Lansdown G., «Les capacités évolutives de l'enfant», Centre de recherche Innocenti, UNICEF/Save the Children, Florence (2005).

24. Le Comité souligne que l'enfant ne doit pas être interrogé plus souvent que nécessaire, en particulier lorsque l'entretien porte sur des événements néfastes. L'«audition» d'un enfant est un processus difficile qui peut avoir des conséquences traumatisantes pour l'enfant.

25. La réalisation du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions suppose que l'enfant soit informé par les personnes chargées de l'entendre et par ses parents ou tuteurs des questions à l'examen, des options qui s'offrent à lui, des décisions qui pourraient être prises et de leurs conséquences. L'enfant doit également être informé des conditions dans lesquelles il sera invité à exprimer son opinion. Ce droit à l'information est essentiel, car il est la condition préalable à la prise de décisions claires par l'enfant.

iv) «Sur toute question l'intéressant»

26. Les États parties doivent s'assurer que l'enfant est capable d'exprimer son opinion «sur toute question l'intéressant», ce qui constitue la deuxième qualification de ce droit: l'enfant doit être entendu si la question à l'examen le concerne. Cette condition de base doit être respectée et entendue au sens large.

27. Le Groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme, qui a rédigé le texte de la Convention, a rejeté une proposition visant à définir ces questions par une liste restreignant l'examen des opinions exprimées par un ou des enfants. Au lieu de cela, il a été décidé que le droit de l'enfant d'être entendu s'appliquerait à «toutes les questions l'intéressant». Le Comité note avec préoccupation que les enfants se voient souvent refuser le droit d'être entendus, même s'il est évident que la question à l'examen les concerne et qu'ils sont capables d'exprimer leur propre opinion à son sujet. Si le Comité est favorable à une définition large du mot «question», qui couvre également les questions qui ne sont pas explicitement mentionnées dans la Convention, il prend acte de l'expression «l'intéressant», qui a été ajoutée pour préciser qu'il ne s'agit pas d'un mandat politique général. Cela étant, la pratique, notamment à l'occasion du Sommet mondial pour les enfants, a montré qu'une interprétation large des questions intéressant l'enfant et les enfants permettait d'inclure les enfants dans les processus sociaux de leur communauté et de la société. Ainsi, les États parties devraient écouter attentivement les opinions des enfants à chaque fois que celles-ci peuvent améliorer la qualité des solutions.

v) «Étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité»

28. Les opinions de l'enfant doivent être «dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité». Cette clause fait référence à la capacité de l'enfant, qui doit être évaluée pour prendre dûment en considération son opinion, ou pour expliquer à l'enfant la manière dont ses opinions ont influé sur l'issue du processus. L'article 12 dispose qu'écouter simplement l'enfant ne suffit pas; les opinions de l'enfant doivent être sérieusement examinées lorsque l'enfant est capable de discernement.

29. En obligeant les États à prendre dûment en considération l'opinion de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité, l'article 12 indique sans équivoque que l'âge seul ne peut pas déterminer l'importance de l'opinion de l'enfant. Le degré de compréhension des enfants n'est pas lié de manière uniforme à leur âge biologique. La recherche a montré que l'information, l'expérience, l'environnement, les attentes sociales et culturelles et le soutien dont bénéficie l'enfant sont autant de facteurs qui contribuent au développement de la capacité de l'enfant de se faire une opinion. Pour cette raison, l'opinion de l'enfant doit être évaluée au cas par cas.

30. Le degré de maturité fait référence à l'aptitude de l'enfant à comprendre et évaluer les implications d'une question donnée, et doit donc être pris en compte pour déterminer la capacité individuelle d'un enfant. Le degré de maturité est difficile à définir. Dans le contexte de l'article 12, c'est la capacité d'un enfant d'exprimer ses vues sur des questions d'une manière raisonnable et indépendante. Les incidences de la question sur l'enfant doivent également être prises en considération. Plus la question a des incidences importantes sur la vie de l'enfant, plus il est primordial d'évaluer précisément le degré de maturité de l'enfant.

31. Il convient également de tenir compte de la notion d'évolution des capacités de l'enfant, et de l'orientation et des conseils donnés par les parents (voir par. 84 et chap. C ci-après).

b) *Paragraphe 2 de l'article 12*

i) Le droit de l'enfant «d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant»

32. Le paragraphe 2 de l'article 12 précise qu'il faut donner à l'enfant la possibilité d'être entendu, notamment «dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant». Le Comité souligne que cette disposition s'applique à toutes les procédures judiciaires pertinentes concernant l'enfant, sans restriction, y compris, par exemple, celles qui concernent la séparation des parents, la garde, la prise en charge et l'adoption, les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence physique ou psychologique, de sévices sexuels ou d'autres crimes, les soins de santé, la sécurité sociale, les enfants non accompagnés, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et les enfants victimes de conflits armés et d'autres situations d'urgence. Les procédures administratives sont, par exemple, les décisions concernant l'éducation des enfants, leur santé, leur environnement, leurs conditions de vie ou leur protection. Les deux types de procédures peuvent faire appel à des mécanismes de règlement des conflits tels que la médiation et l'arbitrage.

33. Le droit d'être entendu s'applique aussi bien aux procédures engagées par l'enfant, comme les plaintes pour mauvais traitements et les recours contre l'exclusion scolaire, qu'aux procédures engagées par d'autres personnes mais qui touchent les enfants, comme la séparation des parents ou l'adoption. Les États parties sont invités à adopter des mesures législatives imposant aux personnes rendant les décisions dans les procédures judiciaires ou administratives d'expliquer dans quelle mesure les opinions de l'enfant sont prises en compte et quelles sont les conséquences pour l'enfant.

34. Un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge. La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l'enfant. Il faut veiller en particulier à offrir à l'enfant des informations qui lui sont adaptées et à l'aider à défendre sa cause, et prêter attention à la mise à disposition d'un personnel spécialement formé, à l'apparence des salles d'audience, à l'habillement des juges et des avocats, et à la présence de paravents et de salles d'attente séparées.

ii) «Soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié»

35. Après que l'enfant a décidé de se faire entendre, il doit décider de la façon dont il va le faire: «soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié». Le Comité recommande de donner à l'enfant, chaque fois que possible, la possibilité d'être entendu directement dans toute procédure quelle qu'elle soit.

36. Le représentant de l'enfant peut être le ou les parents, un avocat, ou toute autre personne (notamment un travailleur social). Toutefois, il convient de souligner que, dans de nombreuses affaires (civiles, pénales ou administratives), il existe des risques de conflit d'intérêts entre l'enfant et son représentant le plus évident (le ou les parents). Si l'enfant est entendu par l'intermédiaire d'un représentant, il est primordial que ses opinions soient transmises correctement par ce représentant à la personne chargée de rendre la décision. La méthode choisie doit être déterminée par l'enfant (ou par l'autorité compétente si nécessaire) en fonction de sa situation particulière. Le représentant doit avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des différents aspects du processus décisionnel et avoir l'expérience du travail avec les enfants.

37. Le représentant doit être conscient qu'il représente exclusivement les intérêts de l'enfant et non les intérêts d'autres personnes (parent(s)), d'institutions ou d'organismes (par exemple le foyer d'accueil, l'administration ou la société). Des codes de conduite devraient être élaborés à l'intention des représentants désignés pour présenter les opinions de l'enfant.

iii) «De façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale»

38. L'enfant a la possibilité de se faire représenter «de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale». Cette clause ne devrait pas être interprétée comme autorisant l'utilisation d'une législation procédurale restreignant ou empêchant l'exercice de ce droit fondamental. Au contraire, les États parties sont invités à se conformer aux règles de base d'une procédure équitable, telles que le droit de se défendre et le droit de consulter son propre dossier.

39. Lorsque les règles de procédure ne sont pas respectées, la décision du tribunal ou de l'autorité administrative peut être contestée et elle peut être annulée, commuée ou renvoyée pour examen juridique supplémentaire.

2. Mesures d'application du droit de l'enfant d'être entendu

40. L'application des deux paragraphes de l'article 12 suppose l'adoption de cinq mesures pour réaliser effectivement le droit de l'enfant d'être entendu chaque fois qu'une question le concerne ou lorsque l'enfant est invité à donner son opinion dans une procédure formelle ou dans un autre contexte. Ces mesures doivent être prises d'une manière adaptée compte tenu du contexte.

a) *Préparation de l'enfant*

41. Les personnes chargées d'entendre l'enfant doivent veiller à ce qu'il soit informé de son droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant et, en particulier, dans toute procédure judiciaire ou administrative, ainsi que des incidences que l'opinion qu'il aura exprimée aura sur l'issue du processus. L'enfant doit, en outre, être informé qu'il a la possibilité de s'exprimer soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant. Il doit être conscient des conséquences possibles de ce choix. La personne chargée de rendre la décision doit préparer suffisamment l'enfant avant l'audience, en lui expliquant comment, quand et où l'audience va se tenir et qui seront les participants, et elle doit tenir compte des opinions de l'enfant à cet égard.

b) *Audition de l'enfant*

42. Le contexte dans lequel un enfant exerce son droit d'être entendu doit être favorable et encourageant, pour que l'enfant soit assuré que l'adulte responsable de l'audition est prêt à écouter et à examiner sérieusement ce que l'enfant a décidé de dire. La personne qui entend les opinions de l'enfant peut être un adulte concerné par les questions intéressant l'enfant (par exemple, un enseignant, un travailleur social ou un prestataire de soins), un décideur au sein d'une institution (par exemple, un directeur, un administrateur ou un juge), ou encore un spécialiste (par exemple, un psychologue ou un médecin).

43. L'expérience montre que l'audition de l'enfant devrait prendre la forme d'un entretien plutôt que d'un interrogatoire. Il est préférable que l'enfant ne soit pas entendu en audience publique, mais dans des conditions de confidentialité.

c) *Évaluation de la capacité de l'enfant*

44. Les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération, quand l'analyse au cas par cas montre que l'enfant est capable de discernement. Si l'enfant est capable de se forger sa propre opinion de manière raisonnable et indépendante, le décideur doit considérer l'opinion de l'enfant comme un facteur important dans le règlement de la question. Il convient d'élaborer de bonnes pratiques pour l'évaluation des capacités de l'enfant.

d) *Information sur le poids donné à l'opinion de l'enfant (retour d'information)*

45. Étant donné que l'enfant jouit du droit de voir ses opinions dûment prises en compte, le décideur doit l'informer de l'issue du processus et lui expliquer comment son opinion a été prise en considération. Ce retour d'information garantit que l'opinion de l'enfant n'est pas simplement entendue à titre de formalité, mais qu'elle est prise au sérieux. Ce retour d'information peut conduire l'enfant à insister, à exprimer son accord ou à formuler une autre proposition ou, dans le cas d'une procédure judiciaire ou administrative, à former un recours ou à déposer une plainte.

e) *Plaintes, recours et réparation*

46. Il est nécessaire d'adopter des lois qui offrent aux enfants des procédures de plainte et de recours lorsque leur droit d'être entendus et de voir leurs opinions dûment prises en considération n'est pas pris en compte et est bafoué⁷. Les enfants devraient avoir la possibilité de s'adresser à un médiateur ou à une personne occupant des fonctions comparables dans tous les établissements pour enfants, entre autres dans les écoles et les garderies, afin de faire entendre leurs plaintes. Les enfants devraient savoir qui sont ces personnes et comment les contacter. Dans le cas de différends au sein de la famille en ce qui concerne la

⁷ Voir l'Observation générale n° 5 (2003) du Comité sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 24.

prise en compte de l'opinion de l'enfant, celui-ci devrait pouvoir s'adresser à une personne des services communaux de la jeunesse.

47. Si le droit de l'enfant d'être entendu est bafoué dans les procédures judiciaires ou administratives (art. 12, par. 2), l'enfant doit avoir accès à des procédures de recours et de plainte qui prévoient des réparations. Ces procédures doivent reposer sur des mécanismes fiables garantissant à l'enfant qu'il peut les utiliser sans craindre des actes de violence ou des sanctions.

3. Obligations des États parties

a) Obligations de base des États parties

48. Le droit de l'enfant d'être entendu impose l'obligation aux États parties d'examiner ou de modifier leur législation afin d'introduire des mécanismes donnant aux enfants un accès à une information appropriée, à un soutien adéquat, si nécessaire, à des informations sur le poids donné à leur opinion, et à des procédures de plaintes, de recours ou de réparation.

49. Afin de s'acquitter de ces obligations, les États parties devraient adopter les stratégies suivantes:

- Réexaminer et retirer les déclarations restrictives et les réserves à l'article 12;
- Mettre en place des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme, comme des médiateurs ou des commissaires pour les enfants disposant d'un large mandat relatif aux droits de l'enfant⁸;
- Dispenser une formation sur l'article 12 et son application dans la pratique à tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants, notamment les avocats, les juges, les policiers, les travailleurs sociaux, les travailleurs communautaires, les psychologues, les prestataires de soins, le personnel des institutions et des prisons, les enseignants à tous les niveaux du système éducatif, les médecins, les infirmières et les autres professionnels de santé, les fonctionnaires et agents publics, les agents chargés d'examiner les demandes d'asile et les chefs traditionnels;
- Offrir des conditions appropriées pour aider et encourager les enfants à exprimer leurs points de vue et veiller à ce que ces opinions soient dûment prises en considération, au moyen de règlements et d'arrangements fermement ancrés dans les lois et les codes institutionnels et dont l'efficacité est régulièrement évaluée;
- Combattre les attitudes négatives qui entravent la pleine réalisation du droit de l'enfant d'être entendu, au moyen de campagnes publiques associant les leaders d'opinion et les médias, pour changer les conceptions traditionnelles de l'enfant.

b) Obligations spécifiques concernant les procédures judiciaires et administratives

i) Le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires civiles

50. Les principales questions sur lesquelles l'enfant doit être entendu sont les suivantes:

Divorce et séparation

51. En cas de séparation ou de divorce, les enfants sont, de toute évidence, concernés par les décisions des tribunaux. Les décisions relatives à la pension alimentaire de l'enfant, à la garde et au droit de visite sont prises par le juge lors d'un procès ou dans le cadre d'une médiation menée par le tribunal. Dans de nombreux États, la loi prévoit que, lors de la dissolution d'une relation, le juge doit accorder une attention primordiale à «l'intérêt supérieur de l'enfant».

⁸ Voir l'Observation générale n° 2 (2002) du Comité sur le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme.

52. Pour cette raison, toute législation sur la séparation et le divorce doit inclure le droit de l'enfant d'être entendu par les décideurs et dans le cadre des processus de médiation. Certaines juridictions fixent, soit dans le cadre d'une politique, soit dans la législation, un âge auquel l'enfant est considéré comme capable d'exprimer sa propre opinion. La Convention, toutefois, prévoit que cette question doit être réglée au cas par cas, eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant, ce qui suppose une évaluation individuelle des capacités de l'enfant.

Enfants séparés de leurs parents et protection de remplacement

53. Chaque fois que l'on décide de retirer un enfant à sa famille parce qu'il est victime de violence ou de négligence au sein de son foyer, son opinion doit être prise en considération afin de déterminer son intérêt supérieur. L'intervention peut faire suite à une plainte de l'enfant, d'un membre de la famille ou d'un membre de la communauté faisant état de violence ou de négligence dans la famille.

54. D'après l'expérience du Comité, le droit de l'enfant d'être entendu n'est pas toujours pris en compte par les États parties. Le Comité recommande aux États parties de veiller, au moyen de lois, de règlements et de directives, à ce que les opinions de l'enfant soient sollicitées et examinées, y compris dans le cadre des décisions concernant le placement en famille d'accueil ou en foyer, de l'élaboration de plans de prise en charge et de leur révision, et des visites des parents et de la famille.

Adoption et *kafalah* de droit islamique

55. Quand un enfant doit être placé pour adoption ou *kafalah* de droit islamique et qu'à terme il est adopté ou placé en *kafalah*, il est extrêmement important qu'il soit entendu. Un tel processus est également nécessaire lorsque les beaux-parents ou la famille d'accueil adoptent l'enfant, même si l'enfant et les parents adoptifs vivent déjà ensemble depuis un certain temps.

56. L'article 21 de la Convention dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. Dans les décisions relatives à l'adoption, à la *kafalah* ou à d'autres formes de placement, l'«intérêt supérieur» de l'enfant ne peut être défini sans prendre en considération les opinions de l'enfant. Le Comité prie instamment tous les États parties d'informer l'enfant, si possible, des effets de l'adoption, de la *kafalah* ou d'autres formes de placement, et de veiller au moyen de la législation à ce que les opinions de l'enfant soient entendues.

ii) Le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires pénales

57. Dans une procédure pénale, le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant doit être pleinement respecté et appliqué à chaque étape du processus de justice pour mineurs⁹.

L'enfant délinquant

58. En vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, un enfant soupçonné, accusé ou convaincu d'avoir enfreint la loi pénale a le droit d'être entendu. Ce droit doit être pleinement respecté à tous les stades de la procédure judiciaire, qu'il s'agisse du droit de l'enfant de garder le silence au cours de la phase préparatoire ou du droit d'être entendu par la police, le procureur et le juge d'instruction. Il s'applique aussi à toutes les étapes du jugement et de la décision, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures imposées.

59. En cas de recours à des moyens extrajudiciaires, notamment la médiation, l'enfant doit avoir la possibilité de donner son consentement libre et volontaire et d'obtenir des conseils juridiques et d'autres formes d'assistance afin de juger de la pertinence et de l'opportunité des moyens extrajudiciaires proposés.

60. Pour pouvoir participer de manière effective à la procédure, chaque enfant doit être informé rapidement et directement, dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui, de la procédure de justice pour mineurs et des mesures éventuelles prises par le tribunal. La procédure doit se dérouler dans une atmosphère permettant à l'enfant de participer et de s'exprimer librement.

⁹ Voir l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10).

61. Les audiences et les autres auditions des enfants en conflit avec la loi devraient être menées à huis clos. Les exceptions à cette règle devraient être très limitées, clairement définies dans la législation nationale et guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'enfant victime ou témoin

62. L'enfant victime ou témoin d'un crime doit avoir la possibilité d'exercer pleinement son droit d'exprimer librement son opinion, conformément à la résolution 2005/20 du Conseil économique et social intitulée «Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels»¹⁰.

63. En particulier, cela signifie que tout doit être fait pour que l'enfant victime et/ou témoin soit consulté sur les questions pertinentes en ce qui concerne son implication dans l'affaire à l'examen, et pour qu'il ait la possibilité d'exprimer librement, à sa manière, ses vues et ses préoccupations en ce qui concerne son implication dans le processus judiciaire.

64. Le droit de l'enfant victime ou témoin d'être entendu est également lié au droit d'être informé sur des questions comme la possibilité de bénéficier de services de santé, d'assistance psychologique et d'aide sociale, le rôle d'un enfant victime et/ou témoin, le déroulement de «l'interrogatoire», les mécanismes de soutien dont bénéficient les enfants qui soumettent une plainte ou participent à une enquête et à une procédure judiciaire, le lieu et l'heure des audiences, l'existence de mesures de protection, la possibilité de recevoir réparation, et les possibilités d'appel.

iii) Le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures administratives

65. Tous les États parties devraient prévoir dans leur législation des procédures administratives qui tiennent compte des prescriptions de l'article 12 et garantissent le droit de l'enfant d'être entendu ainsi que d'autres droits procéduraires, y compris le droit à la divulgation des documents pertinents, les avis d'audience, et la représentation par les parents ou autres.

66. Les enfants sont plus susceptibles d'être impliqués dans une procédure administrative que dans une procédure judiciaire, parce que les procédures administratives sont moins formelles, plus souples et relativement faciles à établir par la loi et la réglementation. Les procédures doivent être adaptées aux enfants et accessibles.

67. Parmi les exemples de procédures administratives intéressant les enfants, on peut citer les mécanismes conçus pour régler les problèmes de discipline à l'école (par exemple les suspensions et les expulsions), le refus de délivrer des certificats scolaires et les questions liées aux résultats scolaires, les mesures disciplinaires et le refus d'accorder des privilèges dans les centres de détention pour mineurs, les demandes d'asile présentées par des enfants non accompagnés, et les demandes de permis de conduire. Dans ces domaines, l'enfant devrait avoir le droit d'être entendu et de jouir des autres droits compatibles «avec les règles de procédure du droit national».

B. Le droit d'être entendu et ses liens avec les autres dispositions de la Convention

68. L'article 12, en tant que principe général, est lié aux autres principes généraux de la Convention, comme l'article 2 (droit à la non-discrimination), l'article 6 (droit à la vie, la survie et au développement) et, en particulier, entretient une relation d'interdépendance avec l'article 3 (primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant). L'article est aussi étroitement lié aux articles relatifs aux libertés et droits civils, en particulier l'article 13 (droit à la liberté d'expression) et l'article 17 (droit à l'information). En outre, l'article 12 est lié à tous les autres articles de la Convention, qui ne peuvent être pleinement mis en œuvre si l'enfant n'est pas respecté en tant que sujet avec ses propres opinions sur les droits consacrés par les différents articles et sur leur application.

69. Le lien entre l'article 12 et l'article 5 (évolution des capacités de l'enfant et orientation et conseils donnés par les parents; voir paragraphe 84 de la présente Observation générale) est d'une importance

¹⁰ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, en particulier les articles 8, 19 et 20, consultable à l'adresse suivante: [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=e/2005/99\(SUPP\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=e/2005/99(SUPP)).

particulière, car il est primordial que l'orientation donnée par les parents tienne compte de l'évolution des capacités de l'enfant.

1. Article 12 et article 3

70. L'article 3 vise à garantir que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale. Cela signifie que chaque mesure prise au nom de l'enfant doit respecter son intérêt supérieur. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est similaire à un droit procédural qui oblige les États parties à intégrer à leurs processus d'action des mesures visant à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération. La Convention oblige les États parties à veiller à ce que les personnes responsables de ces mesures entendent l'enfant comme l'exige l'article 12. Cette mesure est obligatoire.

71. L'intérêt supérieur de l'enfant, établi en consultation avec l'enfant, n'est pas le seul facteur à prendre en compte dans les actions des institutions, des autorités et de l'administration. Il est, cependant, d'une importance cruciale, tout comme les opinions de l'enfant.

72. L'article 3 est consacré à des cas individuels, mais, de façon explicite, il exige également que l'intérêt supérieur des enfants en tant que groupe soit pris en compte dans toutes les mesures concernant les enfants. Les États parties sont par conséquent soumis à l'obligation d'examiner non seulement la situation individuelle de chaque enfant pour déterminer leur intérêt supérieur, mais aussi les intérêts des enfants en tant que groupe. En outre, les États parties doivent examiner les actions des institutions publiques et privées, des autorités et des organes législatifs. L'extension de l'obligation aux «organes législatifs» indique clairement que l'adoption de tout règlement, loi ou règle qui touche les enfants doit être guidée par le principe de l'«intérêt supérieur» de l'enfant.

73. Il ne fait aucun doute que l'intérêt supérieur des enfants en tant que groupe défini doit être déterminé de la même manière que l'intérêt de chaque enfant. Si l'intérêt supérieur d'un grand nombre d'enfants est en jeu, les dirigeants des institutions, des autorités ou des organes gouvernementaux doivent prévoir la possibilité d'entendre les enfants concernés de ces groupes non définis et de prendre dûment en considération leurs opinions lorsqu'ils prévoient des mesures, y compris des décisions législatives qui, directement ou indirectement, touchent les enfants.

74. Il n'y a pas de conflit entre les articles 3 et 12; ils énoncent deux principes généraux qui ont un rôle complémentaire: le premier fixe pour objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour atteindre l'objectif d'entendre l'enfant ou les enfants. De fait, l'article 3 ne saurait être correctement appliqué si les composantes de l'article 12 ne sont pas respectées. De même, l'article 3 renforce la fonctionnalité de l'article 12, en facilitant le rôle essentiel des enfants dans toutes les décisions intéressant leur vie.

2. Article 12 et articles 2 et 6

75. Le droit à la non-discrimination est un droit inhérent garanti par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu de l'article 2 de la Convention, chaque enfant a le droit de ne pas faire l'objet de discrimination dans l'exercice de ses droits, y compris ceux consacrés par l'article 12. Le Comité souligne que les États parties doivent prendre les mesures appropriées pour garantir à chaque enfant le droit d'exprimer librement ses opinions et de voir ces opinions dûment prises en compte, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, le handicap, la naissance ou tout autre statut. Les États parties doivent combattre la discrimination, notamment celle qui s'exerce contre les groupes d'enfants vulnérables ou marginalisés, afin de veiller à ce que les enfants puissent exercer leur droit d'être entendus et aient la possibilité de participer à la prise de décisions sur toutes les questions qui les concernent, sur un pied d'égalité avec tous les autres enfants.

76. En particulier, le Comité note avec préoccupation que, dans certaines sociétés, les attitudes et les pratiques coutumières compromettent et restreignent grandement l'exercice de ce droit. Les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour sensibiliser et éduquer la société au sujet de l'impact négatif de ces attitudes et pratiques et pour encourager l'évolution des mentalités afin de parvenir à la pleine application des droits de chaque enfant en vertu de la Convention.

77. Le Comité prie instamment les États parties d'accorder une attention particulière au droit des filles d'être entendues, d'être aidées, si nécessaire, à exprimer leur opinion et à voir leur opinion dûment prise en considération, alors que les stéréotypes sexistes et les valeurs patriarcales compromettent et restreignent grandement l'exercice par les filles des droits consacrés par l'article 12.

78. Le Comité note avec satisfaction que, en vertu de l'article 7 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties sont tenus de veiller à ce que les enfants handicapés bénéficient de l'assistance et du matériel nécessaires pour leur permettre d'exprimer librement leurs opinions, ces opinions étant dûment prises en considération.

79. L'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît que tout enfant a un droit inhérent à la vie et que les États parties doivent assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. Le Comité souligne qu'il importe de donner des possibilités à l'enfant de se faire entendre, la participation des enfants étant un moyen de stimuler le plein développement de la personnalité de l'enfant et l'évolution de ses capacités, conformément à l'article 6 et conformément aux buts de l'éducation énoncés à l'article 29.

3. Article 12 et articles 13 et 17

80. L'article 13 (droit à la liberté d'expression) et l'article 17 (accès à l'information) définissent les conditions préalables essentielles à l'exercice effectif du droit d'être entendu. Ces articles établissent que les enfants sont sujets de droits et, lus conjointement avec l'article 12, ils affirment que l'enfant est en droit d'exercer ces droits en son nom propre, conformément à l'évolution de ses capacités.

81. Le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 13 est souvent confondu avec le droit énoncé à l'article 12. Cependant, si les deux articles sont étroitement liés, ils établissent des droits distincts. L'article 13, qui consacre la liberté d'expression, énonce le droit d'avoir et d'exprimer des opinions et de rechercher et de recevoir des informations par quelque moyen que ce soit. Il porte sur le droit de l'enfant de ne pas être soumis par l'État partie à des restrictions en ce qui concerne les opinions qu'il a ou exprime. Par conséquent, il impose aux États parties de s'abstenir de toute ingérence dans l'expression de ces opinions, ou dans l'accès à l'information, tout en protégeant le droit d'accès aux moyens de communication et au dialogue public. L'article 12, en revanche, consacre le droit de l'enfant d'exprimer des opinions sur des questions précises l'intéressant et son droit de prendre part aux mesures et aux décisions qui ont des incidences sur lui ou sur sa vie. L'article 12 fait obligation aux États parties d'adopter le cadre juridique et les mécanismes nécessaires pour faciliter la participation active de l'enfant à toutes les mesures qui le concernent et à la prise de décisions, et de tenir dûment compte des opinions qui sont exprimées. L'article 13 ne demande pas un tel engagement ou une telle réponse de la part des États parties. Toutefois, la mise en place d'un contexte respectueux du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions, conformément à l'article 12, contribue également au renforcement de la capacité des enfants d'exercer leur droit à la liberté d'expression.

82. Le respect du droit de l'enfant à l'information, conformément à l'article 17 est, dans une large mesure, une condition préalable à la réalisation effective du droit d'exprimer ses opinions. Les enfants doivent avoir accès à l'information sous une forme adaptée à leur âge et à leurs capacités sur toutes les questions qui les préoccupent. Cela s'applique, par exemple, aux informations relatives à leurs droits, aux procédures qui les concernent, à la législation, aux politiques et aux règlements nationaux, aux services locaux, et aux procédures de recours et de plainte. Conformément aux articles 17 et 42, les États parties devraient faire figurer les droits de l'enfant dans les programmes scolaires.

83. Le Comité rappelle également aux États parties que les médias sont un moyen important à la fois de faire connaître le droit des enfants d'exprimer leurs opinions et d'offrir des possibilités d'exprimer publiquement ces opinions. Il demande instamment aux divers médias de consacrer davantage de ressources à la participation des enfants à l'élaboration des programmes et à la création de possibilités pour les enfants d'élaborer et de diriger des initiatives sur leurs droits dans les médias¹¹.

¹¹ Journée de débat général sur les enfants et les médias (1996): www.unhcr.ch/html/menu2/6/crc/doc/days/media.pdf.

4. Article 12 et article 5

84. L'article 5 de la Convention dispose que les États parties doivent respecter la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents, les tuteurs légaux ou les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, de donner à l'enfant une orientation et des conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention. Par conséquent, l'enfant a le droit à une orientation et des conseils, qui doivent compenser son manque de connaissances, d'expérience et de compréhension et doivent correspondre au développement de ses capacités, comme le précise l'article. Plus les connaissances, l'expérience et la compréhension de l'enfant sont étendues, plus l'orientation et les conseils donnés par le parent, le tuteur légal ou les autres personnes légalement responsables de l'enfant doivent se transformer en rappels et suggestions puis, ultérieurement, en échange sur un pied d'égalité. Cette transformation n'a pas lieu à un moment fixe du développement d'un enfant, mais se fait progressivement à mesure que l'enfant est encouragé à donner ses opinions.

85. Cette prescription est renforcée par l'article 12 de la Convention, qui dispose que les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération lorsque l'enfant est capable de discernement. En d'autres termes, à mesure que les enfants acquièrent des capacités, ils ont droit à un niveau croissant de responsabilité en ce qui concerne le règlement des questions qui les concernent¹².

5. Article 12 et mise en œuvre des droits de l'enfant en général

86. Outre les articles évoqués dans les paragraphes précédents, la plupart des articles de la Convention requièrent et promeuvent l'implication des enfants dans les décisions les concernant. Pour désigner ces multiples formes d'implication, on utilise la notion générale de participation. Incontestablement, la clef de voûte de cette implication est l'article 12, mais l'impératif de planifier, travailler et élaborer en consultation avec les enfants est omniprésent dans la Convention.

87. La mise en œuvre des droits de l'enfant touche dans la pratique à un large éventail de problèmes dans les domaines de la santé, de l'économie, de l'éducation ou de l'environnement, qui intéressent non seulement l'enfant en tant qu'individu, mais aussi des groupes d'enfants et les enfants en général. En conséquence, le Comité a toujours interprété le terme de participation au sens large afin d'établir des procédures non seulement pour les enfants à titre individuel et pour des groupes d'enfants clairement définis, mais aussi pour les groupes d'enfants comme les enfants autochtones, les enfants handicapés ou les enfants en général, qui sont touchés directement ou indirectement par les conditions de vie sociales, économiques ou culturelles de leur société.

88. Cette interprétation large de la participation des enfants se reflète dans le document final adopté par la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Un monde digne des enfants». Les États parties se sont engagés à élaborer et appliquer «des programmes qui encourageront les enfants, y compris les adolescents, à participer efficacement aux processus de prise de décisions, que ce soit dans le cadre de la famille, dans les écoles ou sur les plans local et national» (par. 32, al. 1). Le Comité a indiqué dans son Observation générale n° 5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant: «Il importe que les pouvoirs publics établissent une relation directe avec les enfants et ne se contentent pas de contacts par le biais d'organisations non gouvernementales ou d'organismes de défense des droits de l'homme»¹³.

C. La mise en œuvre du droit d'être entendu dans différents contextes et situations

89. Le droit de l'enfant d'être entendu doit être mis en œuvre dans les divers contextes et situations dans lesquels les enfants grandissent, apprennent et se développent. Dans ces contextes et situations, les conceptions de l'enfant et de son rôle diffèrent, et peuvent encourager ou limiter la participation des enfants aux décisions du quotidien comme aux décisions cruciales. Il y a différentes façons d'influer sur la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu, qui peuvent être utilisées par les États parties pour favoriser la participation des enfants.

¹² Observation générale n° 5 (2003) du Comité sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant.

¹³ Ibid., par. 12.

1. Dans la famille

90. Une famille où les enfants peuvent librement exprimer leurs opinions et être pris au sérieux dès le plus jeune âge constitue un modèle important, et prépare l'enfant à exercer le droit d'être entendu dans la société au sens large. Une telle approche de la parentalité favorise l'épanouissement personnel, renforce les relations familiales, facilite la socialisation des enfants et joue un rôle préventif contre toutes les formes de violence à la maison et dans la famille.

91. La Convention reconnaît le droit et la responsabilité qu'ont les parents ou les tuteurs légaux de donner à l'enfant une orientation et des conseils appropriés (voir par. 84 ci-dessus), mais souligne que cela a pour but de permettre à l'enfant d'exercer ses droits et dispose que l'orientation et les conseils sont donnés d'une manière compatible avec l'évolution des capacités de l'enfant.

92. Les États parties devraient encourager, par des lois et des politiques, les parents, les tuteurs et les personnes gardant les enfants à écouter les enfants et à prendre dûment en considération leurs opinions sur les questions qui les concernent. Les parents devraient également être encouragés à soutenir leurs enfants dans la réalisation du droit à exprimer librement leurs opinions et de voir leurs opinions dûment prises en compte à tous les niveaux de la société.

93. Afin de soutenir le développement de formes de parentalité respectant le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande aux États parties de promouvoir des programmes d'éducation des parents, qui s'appuieront sur les attitudes et comportements positifs qui existent déjà et diffuseront des informations sur les droits des enfants et des parents inscrits dans la Convention.

94. Ces programmes doivent traiter les points suivants:

- La relation de respect mutuel entre parents et enfants;
- La participation des enfants à la prise de décisions;
- Les conséquences de la prise en considération des opinions de chaque membre de la famille;
- La compréhension, la promotion et le respect de l'évolution des capacités des enfants;
- Les moyens de régler les divergences de vues au sein de la famille.

95. Ces programmes doivent réaffirmer le principe selon lequel filles et garçons ont les mêmes droits d'exprimer leurs opinions.

96. Les médias devraient contribuer de manière essentielle à faire comprendre aux parents que la participation de leurs enfants est importante pour les enfants eux-mêmes, pour la famille et pour la société.

2. Dans le cadre de la protection de remplacement

97. Il convient de mettre en place des mécanismes pour veiller à ce que les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement quelle qu'elle soit, notamment en institution, soient en mesure d'exprimer leurs opinions, celles-ci étant dûment prises en considération, en ce qui concerne leur placement, la réglementation relative aux conditions d'accueil dans les familles d'accueil ou les foyers et leur vie quotidienne. Ces mécanismes devraient comprendre:

- Des lois donnant à l'enfant le droit à l'information sur tout projet de placement, de prise en charge et de traitement et lui offrant véritablement la possibilité d'exprimer ses opinions, celles-ci étant dûment prises en considération tout au long du processus décisionnel;
- Des lois garantissant le droit de l'enfant d'être entendu et de voir ses opinions dûment prises en compte dans l'élaboration et la mise en place de services d'accueil adaptés aux enfants;
- La mise en place d'une institution de contrôle compétente, comme un médiateur, un commissaire ou une inspection chargés des enfants, afin de surveiller le respect des règles et règlements régissant l'accueil, la protection ou le traitement des enfants conformément aux obligations énoncées à

l'article 3. L'institution de contrôle devrait avoir librement accès aux établissements de séjour (y compris ceux accueillant des enfants en conflit avec la loi), pouvoir directement entendre les opinions et les préoccupations des enfants, et pouvoir contrôler si les opinions des enfants sont entendues et dûment prises en considération par l'institution elle-même;

- La mise en place de mécanismes efficaces, comme un conseil représentatif des enfants, filles et garçons, au sein de l'établissement de séjour, chargés de participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des règles de l'institution.

3. Dans le cadre des soins de santé

98. L'application des dispositions de la Convention suppose que l'on respecte le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions et de participer à la promotion du développement sain et du bien-être des enfants. Cela s'applique aussi bien aux décisions individuelles relatives aux soins de santé qu'à la participation des enfants à l'élaboration des politiques et des services de santé.

99. Plusieurs questions distinctes mais liées méritent d'être examinées en ce qui concerne la participation de l'enfant aux pratiques et décisions relatives à ses propres soins de santé.

100. Les enfants, y compris les plus jeunes, devraient être inclus dans les processus de décision, d'une manière compatible avec l'évolution de leurs capacités. Ils devraient être informés des traitements proposés, de leurs effets et de leurs résultats, y compris sous une forme adaptée et accessible aux enfants handicapés.

101. Il faut que les États parties adoptent des lois ou règlements propres à assurer aux enfants l'accès, sans le consentement de leurs parents, à des conseils et avis médicaux confidentiels, sans considération de l'âge de l'enfant, lorsque cela est nécessaire pour la sécurité ou le bien-être de l'enfant. Pareil accès peut être nécessaire pour des enfants qui, par exemple, sont victimes de violence ou d'abus chez eux, ont besoin d'une éducation ou de services en matière de santé de la procréation, ou sont en conflit avec leurs parents au sujet de l'accès aux services de santé. Le droit à des conseils et des avis est distinct du droit de donner son consentement à un acte médical et ne devrait être assujéti à aucune limite d'âge.

102. Le Comité se félicite de la fixation dans certains pays d'un âge à partir duquel le droit de donner son consentement est dévolu à l'enfant et encourage les États parties à envisager d'adopter un texte législatif à cet effet. Les enfants ayant atteint l'âge requis ont le droit de donner leur consentement sans obligation d'appréciation par un professionnel de leur capacité à le faire, après consultation d'un expert indépendant et compétent. Le Comité engage néanmoins les États parties à veiller à ce que l'opinion des enfants qui n'ont pas atteint l'âge requis mais peuvent démontrer leur capacité à prendre une décision éclairée sur leur traitement soit dûment prise en considération.

103. Les médecins et les établissements de santé devraient fournir aux enfants des informations claires et accessibles sur leurs droits concernant leur participation à la recherche pédiatrique et aux essais cliniques. Ils doivent être informés de la recherche, afin que leur consentement éclairé puisse être obtenu en plus des autres garanties de procédure.

104. Les États parties devraient prendre des mesures tendant à donner aux enfants la possibilité d'exposer leur opinion et leur vécu dans le cadre de la formulation des plans et programmes relatifs aux services en rapport avec leur santé et leur développement. Leur opinion devrait être sollicitée au sujet de tous les aspects du domaine de la santé, notamment la question de savoir quels services sont nécessaires, comment et où ils sont le mieux fournis, les obstacles discriminatoires à l'accès aux services, la qualité et l'attitude des professionnels de la santé, et la manière de promouvoir la capacité de l'enfant à assumer un degré de responsabilité croissant en ce qui concerne sa santé et son développement. Ces informations peuvent être recueillies auprès des enfants qui ont utilisé les services ou ont participé aux travaux de recherche et aux processus de consultation, et peuvent être transmises aux conseils ou parlements locaux ou nationaux d'enfants, en vue de définir des normes et des indicateurs sur le respect des droits par les services de santé¹⁴.

¹⁴ Le Comité appelle également l'attention sur son Observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, par. 11 et 12, et sur son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé des adolescents, par. 6.

4. Dans le cadre éducatif et à l'école

105. Le respect du droit de l'enfant d'être entendu dans le domaine de l'éducation est crucial pour l'exercice du droit à l'éducation. Le Comité prend note avec inquiétude de la persistance de l'autoritarisme, de la discrimination, du manque de respect et de la violence dans de nombreuses écoles et salles de classe. Un tel contexte n'est pas favorable à l'expression de l'opinion de l'enfant et à sa prise en considération.

106. Le Comité recommande aux États parties de prendre des mesures pour donner aux enfants la possibilité d'exprimer leur opinion en ce qui concerne les questions ci-après, cette opinion étant dûment prise en considération.

107. Dans tous les contextes éducatifs, y compris dans les programmes éducatifs destinés à la petite enfance, il convient de promouvoir le rôle actif des enfants dans un environnement d'apprentissage participatif¹⁵. L'enseignement et l'apprentissage doivent tenir compte des conditions de vie et des perspectives des enfants. Pour cette raison, les autorités éducatives doivent associer les enfants et les parents à la planification des programmes scolaires.

108. L'éducation aux droits de l'homme ne peut façonner les motivations et le comportement des enfants que si les droits de l'homme sont mis en application dans les établissements dans lesquels l'enfant apprend, joue et vit avec d'autres enfants et des adultes¹⁶. En particulier, l'application du droit de l'enfant d'être entendu fait l'objet d'un examen critique de la part des enfants dans ces institutions, où ils peuvent observer si, dans la pratique, leur opinion est dûment prise en considération, comme le préconise la Convention.

109. La participation des enfants est indispensable à l'instauration dans la salle de classe d'un climat social qui stimule la coopération et le soutien mutuel nécessaires à un apprentissage interactif centré sur l'enfant. Il est particulièrement important de prêter attention aux opinions de l'enfant si l'on veut éliminer la discrimination et prévenir les brimades et les mesures disciplinaires. Le Comité salue le développement de l'éducation et du conseil par les pairs.

110. Il faudrait assurer la participation régulière des enfants aux processus de décision au moyen, notamment, des conseils de classe, des conseils d'élèves et de la présence de représentants des élèves dans les conseils et comités scolaires, où ils peuvent exprimer librement leurs vues sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques scolaires et des codes de conduite. Ce droit devrait être inscrit dans la législation et son application ne devrait pas dépendre du bon vouloir des autorités, des écoles et des directeurs.

111. Au-delà du milieu scolaire, les États parties devraient consulter les enfants aux niveaux local et national sur tous les aspects de la politique éducative, y compris en ce qui concerne l'adaptation du système éducatif aux besoins de l'enfant, les structures d'apprentissage informelles et non formelles qui donnent aux enfants une «deuxième chance», les programmes scolaires, les méthodes pédagogiques, les structures scolaires, les normes, les budgets et les systèmes de protection de l'enfant.

112. Le Comité invite les États parties à soutenir le développement d'organisations d'élèves indépendantes qui peuvent aider les enfants à exercer avec compétence leur rôle de participation au système éducatif.

113. Le droit de l'enfant d'être entendu doit être garanti dans le cadre des décisions relatives au passage en classe supérieure ou au choix des filières, qui touchent directement à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces décisions doivent être soumises à un contrôle administratif ou judiciaire. En outre, en matière disciplinaire, le droit de l'enfant d'être entendu doit être pleinement respecté¹⁷. En particulier, lorsqu'un enfant est exclu de l'enseignement ou de l'école, cette décision doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire car elle contrevient au droit de l'enfant à l'éducation.

¹⁵ «Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme: Cadre pour la réalisation du droit des enfants à l'éducation et de leurs droits au sein de l'éducation», UNICEF/UNESCO (2007).

¹⁶ Observation générale n° 1 (2001) du Comité des droits de l'enfant sur les buts de l'éducation (art. 29, par. 1, de la Convention) (CRC/GC/2001/1).

¹⁷ Les États parties devraient se référer à l'Observation générale n° 8 (2006) du Comité concernant le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, qui définit des stratégies participatives permettant de mettre un terme aux châtiments corporels (CRC/C/GC/8).

114. Le Comité salue l'adoption par de nombreux pays de programmes scolaires adaptés aux enfants, qui visent à créer un environnement interactif, attentif, protecteur et participatif qui prépare les enfants et les adolescents à jouer un rôle actif dans la société et à devenir des citoyens responsables au sein de leur communauté.

5. Dans le cadre des activités ludiques, récréatives, sportives et culturelles

115. Les enfants ont besoin d'activités ludiques, récréatives, physiques et culturelles pour s'épanouir et se socialiser. Ces activités devraient être conçues en tenant compte des goûts et des capacités des enfants. Les enfants qui sont capables d'exprimer leurs opinions devraient être consultés au sujet du caractère accessible et adapté des structures de jeu et de loisirs. Les très jeunes enfants et certains enfants handicapés, qui sont incapables de participer aux processus consultatifs formels, devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs souhaits.

6. Dans le cadre du travail

116. Les enfants qui travaillent à un âge inférieur à celui prévu par la loi et par les Conventions n^{os} 138 (1973) et 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail doivent être entendus dans un cadre adapté aux besoins des enfants, afin qu'ils puissent donner leur avis sur la situation et sur leur intérêt supérieur. Ils devraient être associés à la recherche d'une solution qui tienne compte des contraintes économiques, sociales et structurelles, ainsi que du contexte culturel dans lequel ces enfants travaillent. Les enfants devraient aussi être entendus lorsque des politiques sont élaborées pour éliminer les causes profondes du travail des enfants, en particulier en ce qui concerne l'éducation.

117. Les enfants qui travaillent ont le droit d'être protégés par la loi contre l'exploitation et doivent être entendus lorsque les sites et les conditions de travail sont examinés par les inspecteurs qui contrôlent l'application du droit du travail. Les enfants et, le cas échéant, les représentants d'associations d'enfants qui travaillent devraient également être entendus lors de l'élaboration de lois relatives au travail ou de l'examen et de l'évaluation de l'application des lois.

7. Dans les situations de violence

118. La Convention établit le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et la responsabilité qu'ont les États parties de garantir ce droit à tout enfant sans discrimination aucune. Le Comité encourage les États parties à consulter les enfants aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures législatives, politiques, éducatives et autres visant à combattre toutes les formes de violence. Ils doivent veiller en particulier à ce que les enfants marginalisés et défavorisés, tels que les enfants exploités, les enfants des rues ou les enfants réfugiés, ne soient pas exclus des processus de consultation portant sur la législation et l'élaboration des politiques.

119. À cet égard, le Comité se félicite des conclusions de l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, et engage les États parties à appliquer intégralement ses recommandations, notamment la recommandation visant à offrir aux enfants la possibilité d'exprimer librement leurs opinions et à prendre celles-ci dûment en considération en ce qui concerne tous les aspects des activités de prévention, d'information et de surveillance portant sur la violence contre les enfants¹⁸.

120. Une grande partie de la violence perpétrée contre les enfants passe inaperçue à la fois parce que certains comportements abusifs sont compris par les enfants comme des pratiques acceptées, et parce qu'il n'existe pas de mécanismes de signalement adaptés aux enfants. Par exemple, ils n'ont personne à qui dénoncer en toute confidentialité et en toute sécurité les mauvais traitements qu'ils ont subis, comme les châtiments corporels, les mutilations génitales ou les mariages précoces, et n'ont aucun moyen de communiquer leurs observations générales aux personnes responsables de la mise en œuvre de leurs droits. C'est pourquoi la participation effective des enfants aux mesures de protection exige que les enfants soient informés de leur droit d'être entendu et de grandir à l'abri de toute forme de violence physique ou psychologique. Les États parties devraient imposer à toutes les institutions pour enfants de donner à ces derniers les moyens de contacter facilement des personnes ou des organisations auxquelles ils peuvent se

¹⁸ Rapport de l'expert indépendant chargé de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299).

confier en toute confidentialité et en toute sécurité, y compris au moyen de lignes d'assistance téléphonique, et de prévoir des lieux où les enfants peuvent faire part de leur expérience et de leur opinion sur la lutte contre la violence faite aux enfants.

121. Le Comité appelle également l'attention des États parties sur la recommandation formulée dans l'Étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, visant à soutenir et encourager les organisations d'enfants et les initiatives menées par des enfants pour lutter contre la violence, et à associer ces organisations à l'élaboration, la mise en place et l'évaluation de programmes et mesures de lutte contre la violence, afin que les enfants jouent un rôle clef dans leur propre protection.

8. Dans le cadre de l'élaboration de stratégies de prévention

122. Le Comité note que la voix des enfants devient une force de plus en plus puissante pour la prévention des violations des droits de l'enfant. On trouve des exemples de bonnes pratiques, entre autres, dans les domaines comme la prévention de la violence dans les écoles, la lutte contre l'exploitation des enfants par le travail dangereux et intensif, l'offre de services de santé et d'éducation aux enfants des rues, et le système de justice pour mineurs. Les enfants devraient être consultés dans le cadre de l'élaboration des législations et des politiques relatives à ces domaines et à d'autres domaines de préoccupation et être associés à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes pertinents.

9. Dans le cadre des procédures d'immigration et d'asile

123. Les enfants qui arrivent dans un pays avec leurs parents à la recherche d'un travail ou en tant que réfugiés sont dans une situation particulièrement vulnérable. Pour cette raison, il est urgent de mettre pleinement en œuvre leur droit d'exprimer leur opinion sur tous les aspects des procédures d'immigration et d'asile. Dans le cas des migrations, l'enfant doit être entendu sur ses attentes en matière d'éducation et sur son état de santé, afin qu'il puisse bénéficier des services d'éducation et de santé. Dans le cas d'une demande d'asile, l'enfant doit en outre avoir la possibilité d'expliquer les raisons qui l'ont amené à présenter une telle demande.

124. Le Comité souligne que ces enfants doivent recevoir toutes les informations pertinentes, dans leur propre langue, sur leurs droits, les services disponibles, y compris les moyens de communication, et le processus d'immigration et d'asile, afin de faire entendre leur voix et de la voir dûment prise en considération dans la procédure. Un tuteur ou un conseiller devrait être nommé à titre gratuit. Les enfants demandeurs d'asile peuvent également avoir besoin d'aide pour retrouver les membres de leur famille et d'informations sur la situation dans leur pays d'origine afin de déterminer leur intérêt supérieur. Une assistance particulière peut être nécessaire pour les enfants ayant été impliqués dans les conflits armés, afin de leur permettre de formuler leurs besoins. En outre, il convient de veiller à ce que les enfants apatrides soient associés aux processus décisionnels dans les territoires où ils résident¹⁹.

10. Dans les situations d'urgence

125. Le Comité souligne que le droit énoncé à l'article 12 n'est pas suspendu pendant ou après les situations de crise. Selon des indications toujours plus nombreuses, l'apport des enfants peut être considérable dans les situations de conflit et dans les processus de relèvement et de reconstruction après une situation d'urgence²⁰. Ainsi, dans les recommandations qu'il a formulées à l'issue de sa journée de débat général, en 2008, le Comité a souligné que les enfants touchés par une situation d'urgence devraient être encouragés à participer à l'analyse de leur situation et de leurs perspectives d'avenir et qu'il fallait leur en donner la possibilité. Participer aide les enfants à retrouver la maîtrise de leur vie, contribue à leur réadaptation, développe leurs compétences organisationnelles et renforce leur sentiment d'identité. Il importe toutefois de protéger les enfants contre l'exposition à des situations susceptibles d'être traumatisantes et préjudiciables.

¹⁹ Voir l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/2005/6).

²⁰ «The participation of children and young people in emergencies: a guide for relief agencies», UNICEF, Bangkok (2007).

126. En conséquence, le Comité encourage les États parties à soutenir les mécanismes qui permettent aux enfants, notamment aux adolescents, de jouer un rôle actif tant dans la reconstruction après les situations d'urgence que dans le processus de règlement après conflit. Leur opinion devrait être sollicitée aux fins de l'examen, de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes. Par exemple, les enfants des camps de réfugiés peuvent être encouragés à contribuer à leur propre sécurité et à leur propre bien-être en créant des forums d'enfants. Un soutien doit leur être apporté pour leur permettre d'établir de tels forums, tout en veillant à ce que le fonctionnement de ces forums soit conforme à l'intérêt supérieur des enfants et à leur droit d'être protégés contre les expériences préjudiciables.

11. Dans le contexte national et international

127. Une grande partie des possibilités de participation des enfants se situe à l'échelon de la communauté. Le Comité se félicite du nombre croissant de parlements locaux de jeunes, de conseils municipaux d'enfants et de consultations ponctuelles, dans le cadre desquels les enfants peuvent faire entendre leur voix dans le processus décisionnel. Ces structures de participation représentative officielle au niveau local ne sauraient toutefois être qu'une méthode, parmi de nombreuses autres, pour la mise en œuvre de l'article 12 à l'échelon local, car elles ne permettent qu'à un assez petit nombre d'enfants d'intervenir dans leur communauté locale. Les permanences des hommes politiques et des hauts responsables, les journées portes ouvertes et les visites dans les écoles et les maternelles offrent des possibilités supplémentaires de communication.

128. Les enfants devraient être aidés et encouragés à lancer leurs propres organisations et initiatives, ce qui créerait un espace de participation et de représentation effectives. Les enfants peuvent aussi être invités à donner leur opinion en ce qui concerne, par exemple, la conception des écoles, des aires de jeux, des parcs, des structures récréatives et culturelles, des bibliothèques, des structures de santé et des réseaux locaux de transport, afin que les services leur soient mieux adaptés. Lorsque des consultations publiques sont organisées dans le cadre de plans de développement communautaire, les opinions des enfants devraient être explicitement sollicitées.

129. De nombreux pays offrent de telles possibilités de participation aux niveaux des districts, des régions et des États et au niveau national. Des parlements, conseils et conférences de la jeunesse offrent la possibilité aux enfants de présenter leurs points de vue et les faire connaître aux personnes concernées. Des ONG et des organisations de la société civile ont mis en place des pratiques visant à soutenir les enfants, qui garantissent la transparence de la représentation et luttent contre les risques de manipulation ou évitent que la contribution des enfants soit purement symbolique.

130. Le Comité note avec satisfaction que l'UNICEF et les ONG contribuent de manière importante à faire connaître le droit des enfants d'être entendus et de participer à tous les domaines de leur vie, et les encourage à continuer de promouvoir la participation des enfants à toutes les décisions qui les concernent, y compris aux niveaux local, communautaire, national et international, et de faciliter les échanges de bonnes pratiques. Il faudrait encourager activement les organisations dirigées par des enfants à s'organiser en réseaux afin d'accroître les possibilités de partage des connaissances et de lancer des actions communes de sensibilisation.

131. Au niveau international, on prendra note en particulier de la participation d'enfants au Sommet mondial pour les enfants convoqué par l'Assemblée générale en 1990 et en 2002, et de l'implication d'enfants dans le processus de présentation de rapports au Comité des droits de l'enfant. Le Comité accueille avec satisfaction les rapports écrits et les informations orales complémentaires présentés par les organisations d'enfants et les représentants des enfants dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des droits de l'enfant par les États parties, et encourage les États parties et les ONG à aider les enfants à présenter leurs vues au Comité.

D. Prescriptions de base pour la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu

132. Le Comité invite instamment les États parties à éviter les approches qui se réduisent à des mesures symboliques et limitent l'expression de leur opinion par les enfants ou permettent aux enfants de faire entendre leur opinion mais ne la prennent pas dûment en considération. Il souligne que toute manipulation des enfants par des adultes plaçant les enfants dans une situation où on leur dit ce qu'ils peuvent dire ou les exposant à un risque de préjudice en cas de participation n'est pas une pratique éthique et ne saurait constituer une mise en œuvre de l'article 12.

133. Pour être efficace et utile, la participation doit se concevoir comme un processus et non comme un événement ponctuel et isolé. L'expérience accumulée depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1989, a abouti à un large consensus sur les prescriptions de base à respecter pour une mise en œuvre efficace, éthique et utile de l'article 12. Le Comité recommande aux États parties d'intégrer ces prescriptions dans toutes les mesures législatives et autres visant à donner effet à l'article 12.

134. Tous les processus dans le cadre desquels l'opinion et la participation d'un ou de plusieurs enfants sont sollicitées doivent être:

a) Transparents et instructifs – Les enfants doivent disposer d'informations exhaustives, accessibles, tenant compte de la diversité et adaptées à leur âge, sur leur droit d'exprimer librement leur opinion et de voir cette opinion dûment prise en considération, et sur les modalités de leur participation, son champ, son objet et ses retombées potentielles;

b) Volontaires – Les enfants ne devraient jamais être amenés à exprimer une opinion contre leur gré et devraient être informés qu'ils peuvent mettre un terme à leur participation à tout moment;

c) Respectueux – L'opinion des enfants devrait être traitée avec respect et les enfants devraient avoir la possibilité d'avancer des idées et de lancer des activités. Les adultes qui travaillent avec les enfants devraient reconnaître, respecter et exploiter les formes existantes de participation des enfants, par exemple leurs apports à la famille, à l'école, à la culture et au lieu de travail. Il leur faut aussi comprendre le cadre socioéconomique, environnemental et culturel dans lequel s'inscrit la vie des enfants. Les personnes et les organisations qui travaillent pour et avec les enfants devraient aussi respecter les opinions des enfants en ce qui concerne leur participation à des manifestations publiques;

d) Pertinents – Les questions au sujet desquelles les enfants sont invités à exprimer leur opinion doivent effectivement être en rapport avec leur vie et leur permettre de tirer parti de leurs connaissances, compétences et capacités. Un espace doit en outre être créé pour permettre aux enfants de cerner et de traiter les problèmes qu'ils jugent eux-mêmes pertinents et importants;

e) Adaptés aux enfants – Les environnements et méthodes de travail devraient être adaptés aux capacités des enfants. Le temps et les ressources nécessaires devraient être mis à disposition pour bien préparer les enfants et leur donner la confiance et les possibilités voulues pour exposer leur opinion. Il faut tenir compte du fait que le degré de soutien dont ont besoin les enfants et les modalités de leur participation varient en fonction de leur âge et de l'évolution de leurs capacités;

f) Inclusifs – La participation doit être inclusive, éviter la discrimination et offrir aux enfants marginalisés, filles et garçons, la possibilité de participer (voir aussi le paragraphe 88 ci-dessus). Les enfants ne constituent pas un groupe homogène et la participation doit garantir l'égalité des chances pour tous, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. Il faut en outre veiller à ce que les programmes soient adaptés à la culture des enfants de toutes les communautés;

g) Appuyés par la formation – Pour faciliter effectivement la participation des enfants, les adultes ont besoin de se préparer, de posséder certaines compétences et de recevoir un appui, par exemple d'acquérir des aptitudes à l'écoute des enfants, au travail avec les enfants et à l'instauration d'une participation efficace des enfants eu égard à l'évolution de leurs capacités. Les enfants peuvent concourir eux-mêmes en qualité de formateurs ou de facilitateurs à sensibiliser à la manière de promouvoir une participation efficace. Les enfants ont besoin de renforcer leur capacité de participer avec efficacité, par exemple en prenant une conscience accrue de leurs droits, et d'être formés à l'organisation de réunions, à la collecte de fonds, aux relations avec les médias, à l'expression orale en public et à l'action de plaidoyer;

h) Sûrs et tenant compte des risques – Dans certaines situations, l'expression d'une opinion peut comporter des risques. Les adultes ont des responsabilités envers les enfants avec lesquels ils travaillent et doivent prendre toutes les précautions voulues pour réduire au minimum le risque pour un enfant d'être, du fait de sa participation, exposé à la violence, à l'exploitation ou à toute autre conséquence négative. Parmi les actions requises pour assurer la protection voulue figure la définition d'une stratégie claire de protection de l'enfance tenant compte des risques particuliers encourus par certains groupes d'enfants et des obstacles supplémentaires auxquels ils sont confrontés pour obtenir de l'aide. Les enfants doivent avoir connaissance de leur droit d'être protégés contre tout préjudice et savoir où s'adresser pour obtenir de l'aide, si nécessaire. Il importe de travailler avec les familles et les communautés en vue de faire comprendre l'intérêt et les incidences de la participation et de réduire au minimum les risques que les enfants pourraient encourir;

i) Responsables – Il est essentiel d’assurer le suivi et l’évaluation de la participation des enfants. Par exemple, dans tout processus de recherche ou de consultation, les enfants doivent être informés de la façon dont leur opinion a été interprétée et utilisée et, le cas échéant, avoir la possibilité de contester et d’infléchir l’analyse des résultats. Les enfants ont aussi le droit d’obtenir des informations précises sur la manière dont leur participation a influé sur tout résultat. Les enfants devraient, selon qu’il convient, avoir la possibilité de participer aux processus ou activités de suivi. Il importe de surveiller et d’évaluer la participation des enfants en faisant, si possible, appel aux enfants eux-mêmes.

E. Conclusion

135. La Convention impose aux États parties l’obligation claire et immédiate de s’employer à faire respecter le droit de l’enfant d’être entendu sur toute question l’intéressant, son opinion étant dûment prise en considération. Tel est le droit de chaque enfant, sans discrimination. Pour permettre véritablement l’application de l’article 12, il convient de lever les obstacles juridiques, politiques, économiques, sociaux et culturels qui empêchent les enfants de se faire entendre et de participer à toutes les décisions les intéressant. Pareille entreprise suppose d’être disposé à remettre en cause les postulats relatifs aux capacités de l’enfant et à encourager la mise en place d’un contexte dans lequel les enfants peuvent renforcer et démontrer leurs capacités. Elle suppose aussi de mobiliser des ressources et de prévoir des activités de formation.

136. Honorer ces obligations est un défi pour les États parties. Mais c’est un défi qui peut être relevé, en appliquant systématiquement les stratégies exposées dans la présente Observation générale et en instaurant une culture du respect des enfants et de leurs opinions.